

Bibliothèque numérique

medic@

**Leschassier, Jacques. Du droit de nature**

*Paris, Claude Morel, 1601.*  
Cote : 41974



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)  
Adresse permanente : <http://www.biium.univ-paris5.fr/histmed/medica/cote?41974>

41974

# D V D R O I T DE N A T V R E.

*Institutionis Paris. oratovii d. Iem*

*Par J A Q U E S L E S C H A S S I E R  
Aduocat en la Cour de  
Parlement.*

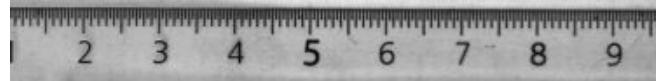


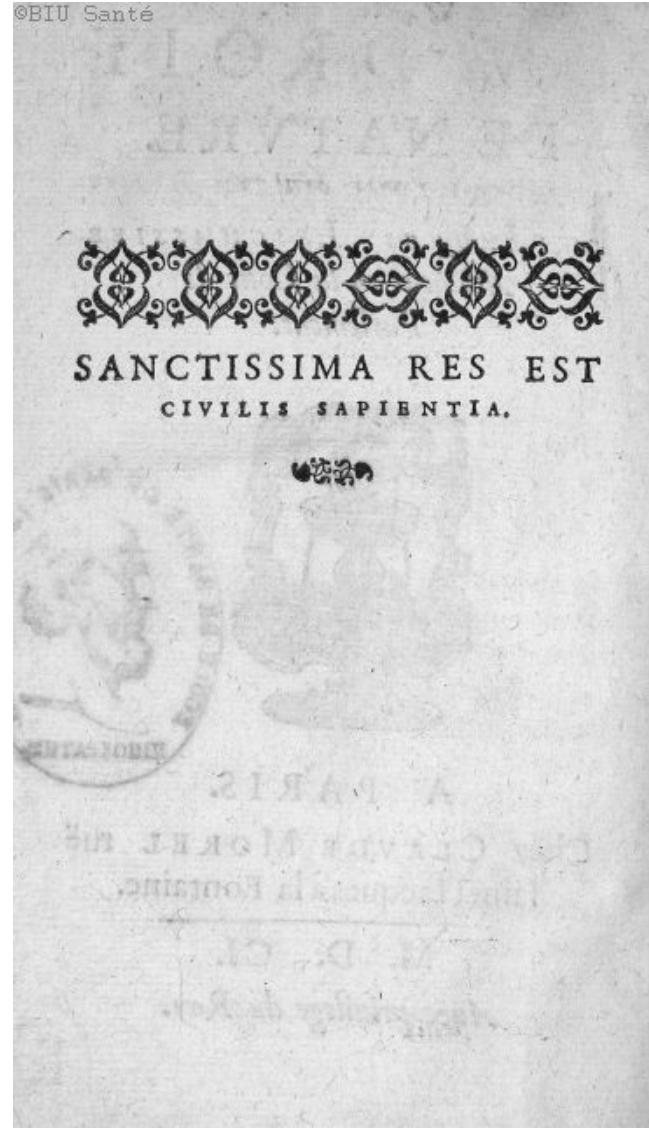
A P A R I S.

Chez C L A V D E M O R E L rues  
saint Jacques à la Fontaine.

M. D. CI.

Avec priuilege du Roy.







3  
D V D R O I T D E  
N A T U R E E N G E N E R A L.

**M**O N dessein est de reco-  
gnostre & rechercher si le  
droit est en la nature & non  
pas indifferent, ou en lopi-  
nion de chacun , plus que  
l'on ne l'estime a present , & plus qu'il ne  
semble qu'il ayt este communément e-  
stimé en tous les siecles passez. La scien-  
ce ciuile est deriuee de la sapience, com-  
me les autres sciences philosophiques,  
que Aristote appelle en plusieurs lieux  
*τε καὶ φιλοσοφίας θεωρίας*. Elle fait part de  
celle qui traite les affaires humaines qu'il  
appelle *φιλοσοφίας τέλος τὸν μὲν τὸν ἀριστεράντα*. Il faut  
donc qu'elle aye ses presuppositions cō-  
me toute autre partie de la philosophie,  
car nous n'apprenons , par discours de  
science, ce que nous ne scauons pas qu'en

A ij

le deriuant & deduisant des choses que  
ia nous sçauōs, qui sont les principes, hy-  
potheses ou presuppositiōs & fondemēs  
sur lesquels chacune science doit estre  
bastie. Mais qu'elles presuppositiōs sont  
necessaires pour dresser vne science, le  
mesme autheur nous le doit apprendre,  
sans lequel les hommes qui ont vescu  
depuis luy n'ont peū rien auancer au fait  
des sciences, d'autant qu'il a obserué de  
quelles pieces & fondemens elles doi-  
uent toutes estre composees, tant celles  
qu'il sçauoit, que celles qu'il ne sçauoit  
pas, qui restoyent a descourir & obser-  
uer, ainsi que il recognoist qu'il y en a-  
uoit de son temps qui estoient encores  
cachees & incongneuës ou non auan-  
cées à leur perfection, comme estoit a-  
lors la science ciuile, en laquelle les Ro-  
mains ont de biē loin surpassé les Grecs,  
de qui neantmoins & eux & tous les au-  
tres peuples ont appris ce qu'ils sçauen-  
*I. Analist.* en toutes sciences. Il dit qu'il faut trois  
*posterior.* sortes de hypotheses ou presuppositions  
pour dresser vne science. Premierement  
chacune science presuppose & ne proue  
pas que son subiect, a l'entour duquel

§

elle s'occupe, est de fait en nature, comme l'arithmetique presuppose qu'il y a des nombres : la geometrie qu'il y a des magnitudes, des lignes, des superficies, des corps solides : la philosophie naturelle qu'il y a des corps naturels, à scanoir les corps simples, les imparfaits, les mineraux, les plantes, les animaux. Si ces choses qui seruent de subiect à chacune science, n'estoyent point, on ne pourroit rien scanoir qui leur appartint, & les sciences ne pourroient estre. Ceste presupposition est appellee par luy *τὸν ἀπόδικον ὑπερέματον*, auquel l'obseruateur & inventeur d'une science presuppose la signification du mot dont la chose est appellée, & autre que la chose signifiee est celle qui est exposé à ses sens, *ἡ τὸν ἀπόδικον ὑπερέματον*. La seconde presupposition concerne les proprietez qui d'elles mesmes appartiennent au subiect de la science, *τὰ μαθηματικὰ τῷ γένει ταὐταὶ* comme au nombre la parité ou imparité, le tétragone ou le cube, aux magnitudes quelles dicelles sont commensurables, s'entre-coupent ou s'entre-touchent, aux corps naturels toutes les espè-

A iii

ces de mutations par generation , corruption , accroissement , diminution , changemens en qualité , mouvement de lieu en autre . Mais de ceste seconde chose , v- ne science ne presuppose pas l'estre , comme elle fait de la premiere : ains seulement elle presuppose la signification du mot dont elle est appellee , comme en l'arithmetique ce que signifient ces mots parité ou imparité , tetragone ou cube : en la geometrie , estre commensurable , s'entre-couper , s'entre-toucher : en la science naturelle , ce que l'on entend par ces mots , generation , corruption , & autres dont les changemens naturels sont appellez . Si ceux qui commencent a apprendre d'autrui ou a obseruer d'eux mesmes ces sciences , cognoissoient non seulement la signification de ces mots , mais aussi l'estre de la chose signifiee , & qu'elle appartint au subiect propre de leur science , assauoir la parité à ce nombre cy , l'imparité à celuy là , celuy cy e- stre tetragone , celuy là cube , telles magnitudes pouuoir estre mesurees par v- ne mesme mesure que l'on proposeroit , telles s'entrecouper & telles s'entretou-

cher, tel corps naturel estre engendré de telles choses & se resoudre en elles mesmes, croistre ou diminuer en ceste façon, & ainsi des autres : cest amour naturel de la verité, & ceste honnête curiosité, qui conduit les hommes à la recherche des sciences, auroit ia attaint son contentement, & leur science seroit ia toute acquise & parfaicte. La troisième espece des presuppositions nécessaires à chacune science est de ces preceptes communs qu'Aristote appelle *τὰ καὶ ἀξιωματα* comme, que de toute chose , dont on puisse parler, l'affirmatiō ou la negation est véritable, que le tout est plus grand que l'vne de ses parties, que de choses égales, qui tirera choses égales , ce qui restera sera égal , que les choses contraires opposées l'vne à l'autre se manifestent & font cognoistre l'vne l'autre , & autres telles générales propositions, que la dialectique ou naturelle, ou obseruée, outil commun des autres sciences , présente & fournit à l'esprit des hommes. Ainsi chacune science doit presupposer trois choses, l'estre de son sujet, la signification du nom dont les proprietez qu'elle

y recherche sont appellees , & les communes notions: & sur ces trois presuppositions elle descouvre & puis elle enseigne les proprietez du subiect , à l'entour duquel elle s'occupe , par les communes notions, *mei ὁ, γὰ, γέ* dit Aristote.

En la cognoissance du droit , puisque Aristote l'appelle philosophie des choses humaines , il faut recognoistre & decouvrir ces mesmes presuppositions.

Sō propre sujet , ou *τονικης ταυτιμης*, qu'elle presuppose estre de fait , ce sont les conionctions , communauitez ou sociez , & communications humaines . Aristote , *τὸ δικαῖον ἡ κοινωνία εἰσὶ*. Car il n'y a point de societe entre les hommes , fussent des pirates ou volleurs , qui n'aye quelque droit , ou apparence de droit qui la maintient , & ne peut estre de droit qu'en societe humaine : de sorte que ces deux mots , le droit , & la societe humaine , ont pareille & mesme estendue . Entre plusieurs sortes de ces societez ou communications humaines , il y en a desquelles nous ne pouuons que nous ne recognoissions qu'elles ont vn estre de fait entre les hommes , pource qu'elles sont sensibles

sensibles & exposées à nos yeux, & par la nous pouuons estre conduis à la connoissance des autres. Elles sont toutes deriuées d'une première conionction, qui est entre Dieu & les hommes. Et cette société est la reigle de toutes les humaines, qui sont de differentes sortes. Celle du mary & de la femme, & les autres domestiques : hors la maison, celles qui en sont deriuées, assauoir les conionctions de sang & d'alliance : les autres priuees qui naissent ou de la possession d'heritages voisins, ou de la communication par tant de conuentions & contrats officieus, cōme le prest, le deposit, ou de reciproque cōmodité aux contrāctans, comme la vendition, l'eschāge : les societez publiques, soyent égales entre ceux qui ont leur habitatio ou possessio en mesme lieu, cōjoins en mesme obeissance, en mesmes seruices & deuoirs envers leur public, cōmūs en magistrats, en loix, en souuerains, soyēt inegalles entre les superieurs & inferieurs, les commandans & obeissans : & en celles qui sont entre les commandans, tant de degréz & differences de pouuoirs, & entre les

B

obeissans , tant de degrez & differences de suiection : celles qui embrassent plusieurs Royaumes ou souuerainetés par traités & confederations : &, si les hommes n'ont rien qui les vnisse plus estroitement, la generalle communauté d'entre eux tous, comme suiects de Dieu leur commun Roy, enfans d'un mesme pere, de laquelle communauté les Royaumes & autres souuerainetés sont les membres suiects aux Roys & souuerains les enfans aïsnés de Dieu & les pasteurs des hommes. Comme par diuers degrez de tant de choses & especes differentes que la nature a procreées & qu'elle maintient embrassées & contenues les vnes dans les autres , s'est dressé le temple de l'vnuers en l'honneur du seigneur souuerain de la nature : ainsi par semblables degrez des sociétés naturelles, dont les vnes embrassent & contiennent les autres , se dresse le temple de la société humaine en l'honneur du seigneur souuerain des hommes. Sainct Paul appelle le premier ordre *κηνών τῆς κορμής*; sainct Pierre appelle le second *κηνών της αὐτοπαραίτησιος*. L'un & l'autre doit auoir vn reglement , que

*Ep. I.*

son souverain luy a donné pour la conduite de son tout & de chacune de ses parties : enquoy nous trouerons confister la seconde precognoissance ou presupposition de la science ciuile.

La nature a vne fin en tout ce qu'elle fait : la fortune n'en a point. La societé naturelle est vn tout, qui a pour ses parties les societez inferieures ou personnes singulieres, dōt elle est cōposee, cōme le mariage, le mary & la femme. Si le tout est par nature, les parties le sont aussi. La societé toute , comme tout autre ourage de la nature , à vne function certaine, qui est la fin , pour laquelle la nature luy a donné son estre. Les parties aussi de la societé ont chacune la leur propre , qui les lie & embrasse, ou, comme dit Senecque, *iure & officio cohærent* : lequel ordre & reglement de deuoirs & funtions naturelles de ces parties assemble & puis conserue la societé. L'vne des definitions attribuees à Platon , *ταχις συμμετρία κονταῖας*: c'est ce qu'Aristote appelle *τὸ ἔργον τῶν δικαιῶν, δικαιῶν, ἀποδοτῶν, ἀνάθετῶν, μητέντων, κατάστασιν*, le droit deuoir & office de chacun en la communication & societé qu'il a avec autrui :

B ij

ce qui est la propriété que la science ciuile recherche en chacun de ceux dont ces différentes especes de communications & sociétés humaines sont composees.

Si donc il faut que ceste science aye selon la reigle d'Aristote ceste espece de seconde presupposition, que toutes les autres, assauoir la signification des noms dont ces propriétés sont appellees : il faut presupposer la signification de ces mots, τὸ ἔργον τοπίου, καλοὶ ἵκαστα κομων, le deuoir & la function honneste & conuenable par nature de tous ceux qui ont quelque communication ou société naturelle entre eux. Ce mot de deuoir semble aux hommes si aisne à entendre, qu'ils en dedaigneroyent l'explication. Touesfois comme vn architecte ne fonde pas vn bastiment sur le sable ou autre terre facile à mouvoir : ainsi ne faut il appuier le principe d'une science sur yne imagination confuse & incertaine. Le deuoir de l'homme est ce qu'il doit faire ou fuir en la conduite de sa vie. Mais tous deuoirs ne sont pas drois compris en la science ciuile. *Latoirest officij quam iuris regula*, dit Senecque . Aussi y

a il des devoirs que les legiflateurs laissent à la liberté des hommes , qui les rend differents par les vertus & les vices des mœurs : d'autres y a que les legiflateurs rédēt nécessaires par leurs preceptes, dōt il est icy questiō. Ils sont de deux sortes, les vns sōt *τὰ καλὰ*, les autres *τὰ ἀριστερά*. Que ces mots *τὰ καλὸν* & *τὰ ἀριστερά*, *τὰ αἰγαῖα*, <sup>Top.</sup> signifiēt mesme chose, c'est l'opinion d'Aristote qui les prend generallement , mais les acommodant a l'vsage, bien qu'ils soient fort proches , si semble il y auoir quelque difference. L'vsage nous apprend qu'il y a des choses si deshonestes, qu'il les faut fuyr & iamais ne les faire, que les Iurisconsultes appellent *turpia natura*, comme quand ils disent , *probra quædam natura turpia sunt, quædam ciuiliter & quasi more ciuitatis, ut puta furtum, adulterium natura turpe est.* D'autres y a que nous deuons le plus souuent ou ordinairement faire , mais qui ne sont pas telles , que nous ne puissions & deuions quelquefois faire le contraire. Pour prendre exemple en la societé du mariage , l'adultere est de celles , que le Iurisconsulte appelle *turpia*

B iij

*natura.* Mais que les conioins par mariage soyent separez, ou en biens, ou en domicile, que la femme soit libre de l'autorité de son mary & non suieste à sa puissance, ce sont bien choses qui peuvent estre sans turpitude : aussi dit le Iurisconsulte que la diuersité de domicile entre conioins par mariage s'est veue à Rome en des personnes honestes & consulaires : mais elles ne sont pas convenables ny bien seantes selon nature. Doncques en ceste separation, il y a vne messeance, *à d'apens* : en l'adultere, de la turpitude, *à usages* : & comme ces deux choses different, turpitude & messeance, ainsi differeront les deux especes d'honesteté qui leur seront opposees.

Le premier de ces deux devoirs a en soy plus de nécessité, & comme il est plus clair à nos yeux, aussi est il gardé par tous les peuples qui viuent avec quelque honesteté, & est celuy que communément l'on cognoist pour droit de nature. Le second en a beaucoup moins, n'est pas si notoire aux hommes, & neantmoins il ne laisse pas d'estre general & commun, non special ni singulier, bien

qu'il y soit derogé par quelques particulières especes, selon la nature de la chose suiecte capable de ceste inconstance & mutation. Des choses singulieres ou particulières se formept en nostre esprit les generalles. Les hommes en leurs propos ordinaires n'entendent pas parler des generalles en mesme façon, ains tantost generallemēt, tātoft simplemēt (sil m'est permis en cela d'vser de ce mot). Aristote, *τὰς τὰς καθόλες αποφάσιν* περὶ τὰς τὰς μη. De inter. Generallement, c'est avec vne note ou marque vniuerselle exprimee ou entendue en leurs propos, comme en ceste proposition, que les lignes du centre à la circonference d'un cercle rond sont toutes égales & en toutes les propositions des mathematiques. En celles la, sil se trouue vne espēce ou chose singuliere enquoy elles soiēt faulses, elles sont tenues pour absolument faulses. Les hommes entendent aussi parler des choses generalles non pas generallement ou avec marque vniuerselle exprimee ou entendue en leurs parolles, ains simplement ~~etiam~~, & telles façons de parler d'une chose generalle ne laissent pas d'e-

estre vrayes, encore que la mesme chose  
puisse estre autrement, estant dite avec  
vne determination de lieu, de temps, de  
personnes ou de quelque autre particu-  
larité. Ainsi se doiuent entendre les pro-  
pos ordinaires que tiennent les hommes  
sur les affaires humaines, mesmes en la  
science ciuile. Car vne chose generale fe-  
ra vrayement iuste, dite ou entendue sim-  
plement, dont le contraire sera encors  
iuste *mi, παι, πη, πον, πονι*, ou à telle personne,  
à tel peuple, en tel lieu, en tel temps, en  
tel cas & avec quelque circonstance,

*ἀπλῶς οὐτί, δικαιοῦσθεντές, ἐρεῖς οὐ καλόν οὖτι, οὐ  
Aristotel. τὸ εἰρηνικόν. οὐ τὸ παντεχθύνειν, οὐκ ἐρεῖς καλόν οὗτον, αλλά  
lib. 2. λαί ποι καλὸν οὗτον· οὐκ ἀπλῶς καλός. αλλά ποτὲ τὸς  
τοὺς πρώτους ἐρεῖς καλὸν μισθὸν προσεποθεῖς· απλῶς δῆρ κα-  
λόν οὖτι. ὅστις δὲ ἀδικοῦσθεντές, δοκεῖ οὗτον κα-  
λὸν οὐ πορεύεσθαι οὐδὲ ποιεῖν, απλῶς ριζήσεται.*

Que les enfans immolent leurs peres,  
les Tribales maintenoyent que ce leur  
estoit chose honnesté: non seulement à  
parler simplement c'est vne abomina-  
tion, mais encor à parler vniuersellemēt.  
Qu'vne femme doit estre suieëte à l'aut-  
horité de son mary, c'est vne chose ge-  
nerale, qui, ainsi simplement dite sans  
marque

marque vniuerselle, est veritable : & toutesfois il se peut trouuer telle couple de personnes, ausquelles il sera plus iuste & meilleur qu'il soit autrement : ce qui n'empesche pas la verite de ceste facon de parler, tout ainsi qu'il ne laisse pas d'estre vray qu'un Ethiopien est noir, a parler simplement, encores qu'il soit blanc par les dens. Ce qui se cognoist en parlant de toutes autres qualitez naturelles. Car il y a des choses saines, malfaines, plaisantes, mal agreables, bonnes, mauuaises, douces, ameres, chaudes, froides, a parler simplement, & d'autres qui le sont à telles ou telles personnes. Il y a donc grand difference entre ces troys façons de propos ou propositions : la premiere qui se dit *καθόλως* : la seconde, *αἰνῶς* : la troisieme, *πώ* : ou bien vniuerselles, simples, determinees par quelque circonstance : elles sont, pour la differēte estendue qu'elles ont, voisines & subalternes entre elles, la seconde à la premiere , la troisième à la seconde. A faute de distinguer choses si proches dont la difference est comme recelee & cachee dans des parolles qui semblent

C

quelquefois signifier mesme chose, l'on tombe, aux deuis communs & aux sciences, en beaucoup de surprises & fallaces qui nous font prendre l'yne d'elles pour

*De So-  
phist. e-  
lenc.*

vne autre sa voisine. Aristote, οὐδὲν  
πῆ τὸ ἀπλῶς εἰ τῷ φύσῃ μικρὸν οὐ απάτη. οὐδὲν  
διεργοστηματον τὸ ίδιον, οὐ πῆ, οὐ πὶ απλῶς, οὐ πᾶς, οὐ τὸ φύση,  
καθόλις συγχωρεῖμεν. En ce lieu η καθόλις est clai-  
remēt distingué de πὶ απλῶς, & celiuy cy de  
πὶ πῆ, dōt les especes ou exēples sont πὶ, π'  
πᾶς, πὶ φύση, & toutes autres adiectiōs & de-  
terminations de circonstances : ce qu'il  
appelle en autre lieu κατὰ φύσην, qu'il op-  
pose aussi a πὶ απλῶς. Le lieu dit ὁμοίη καὶ μο-  
χλεῖα οὐδὲν κατὰ φύσην, απλῶς λέγει τὸ μοχλεῖα. οὐ δὲ  
κατὰ φύσην, οὐ πὶ φύσης οὐ πὶ απλῶς δὲ γένεται.

Pour exprimer cette difference de choses generalles en termes dont se seruent les Iurisconsultes, il faudroit dire : Aux vnes generi per speciem non derogatur:aux autres, comme *in toto fere iure*, generi per speciem derogatur. I'ay dit qu'il y a des choses que nous deuons faire ou fuyr le plus souuent & non tousiours, & que elles sont generalles non particulières ni singulieres, ores que les propos, qui en sont tenus, doiuent estre simplement enten-

dus non generallement. La suite de ce discours me oblige, pour le fondement de la seconde presupposition de la science civile, de montrer que tels drois & devoirs sont vrayement & particulièrement de la nature & non des hommes, & qu'ils meritent que vne science les observe, recueille & face estat de les enseigner aux hommes.

Qui se voudroit contenter en cela de l'authorité d'Aristote, qui est la plus grande au fait des sciences, il suffiroit de dire, que ce qu'il appelle en vn lieu *ἀνθρακεῖον*, *πότισμα*, ce qui est bon simplement & non à quelques personnes, il le dit en vn autre lieu *φύσις ἀγαθὸν*, ce qui est bon par nature : comme ce qu'il appelle en quelques lieux *ἀνθρώπης γνῶμα*, ce qui est cogneu simplemēt, il l'appelle en d'autres *φύσις γνῶμη*, ce qui est cogneu par nature. Mais pour rendre quelque raison de ceste façon de parler, ie diray que la science naturelle est des choses que la nature fait & produist d'elle mesme, la science des choses humaines est de celles que l'homme fait volontairement. Entre celles qu'elle fait, il y en a qu'elle a assuerties

C ii

a quelque regle & ordre qui est vrayement & particulierement sien, lesquelles sont de deux sortes, les vnes qu'elle fait necessairement & en vne immuable facon, comme les mouuemens & conuersions celestes, les autres qu'elle fait non necessairement, mais le plus souuent en mesme facon, comme beaucoup des choses naturelles inferieures ou clementaires. Ces deux reglemens de la nature different en ce que le premier est constant & certain, le second decline de la constance du premier. Celles qu'elle fait indifferemment aussi souuent en vne facon qu'en l'autre, ne sont subiectes à aucun reglement ni ordonnace siéne, encors moins celles qu'elle fait raremēt, ains la fortune est maistresse de ces deux sortes d'euenemens. Non que ceste cōditiō d'estre faitespar la nature indifferemment aussi souuet en vne façō qu'en vne autre ou raremēt, ne leur soit en certaine facon naturelle, puisque la nature les fait, cōme les mōstres qu'elle fait contre son ordre & sa coustume. Mais cōme le Roy dvn grād estat gouerne ses affaires plus dignes, plus impor-

tantes & qui luy sont plus cheres par luy mesmes, & les autres par ses seruiteurs: ainsi des choses que la nature fait ou ncessairemēt ou le plus souuet, elle, enayāt vn plus grand soin, les a reseruees à sa conduite, assuieſſtant l'euement d'icelles à l'ordre & à la regle qu'elle y garde. Des deux autres, que elle fait ou indifferemment aussi souuent en vne facon qu'en l'autre ou rarement, les ayant comme en mespris, elle en a commis & abandonné les euemens à la fortune, qui en cela la sert & l'en descharge. Ariſtoſte *ἢ φύσις αὐτία, ἢ τὸν αἰτιὸν ὁμοίωτος, ἢ τὸν αἴτιον τὸν τοῦ μλεοῦ*: ce qui luy est vne maxime frequente, & vn des principaux fondemens de sa doctrine naturelle. La premiere espece de ces quatre est par ſon langage *Μάναγκαίως*. La feconde *ἢ φύσις μᾶλλον περικοπῶν*: Les deux dernieres *τὰ τὰκταν γένεα - προεισών*.

*Lib. 1.**Rhet.**Lib. 1.**Analyt.*

L'affection de la nature enuers les deux premieres, & le mespris des deux dernieres est evident, en ce que elle rend plus excellentes & parfaites celles la, a qui elle donne certain ordre & regle, & les autres plus imparfaites, qu'elle laisse

C iij

destituees d'ordre & de regle : comme en la famille le chef monstre qu'il a plus chers ses enfans que ses esclaves, en ce qu'il assuettist ses enfans à vne estroite discipline, pour cultiver leur esprit & régler leurs mœurs, & abandonne en cela ses esclaves à la conduite de la fortune & de leur propre fantaisie.

De l'ordre & reglement nécessaire ou ordinaire, qui se garde aux deux premières, l'on en fait des obseruations, & des obseruations, des sciences. Aristote θεωρία μάθησις, ή τέχνη στοιχείων. Des autres on ne peut rien obseruer que la domination sans règle & incertaine de la fortune, dont il ne se peut faire de science. Des obseruations des choses nécessaires sont composées les sciences plus exactes, qu'Aristote appelle *exactissimes*. Des autres qui aduennent le plus souvent sont dressées les plus simples, qu'il appelle *approximatives*. Et toutesfois les vnes & les autres parfaites en leur espece. Car les choses qui sont enseignées aux sciences, ne peuvent être scieuës que telles qu'elles sont, & qui les sciait ainsi, les sciait parfaitement : qui les sciait autrement,

23

les sçait mal. Qui se contenteroit en la cognoscience des choses necessaires , de propositions qui fussent non generallement , mais simplement veritables , & qui en la cognoscience de celles qui aduiennent non tousiours , mais le plus souuent, desireroit des propositions veritables,non pas simplement,mais generallement, feroit vne pareille faute. Car lvn & l'autre procederoit d'vne pareille ignorance de la nature des choses que chacune de ces sciences enseigneroit.

Il y a pareille raison & proportion entre les choses que les hommes font volontairement,que entre celles que la nature fait. Entre celles que les hommes font, il y en a que la nature estime & affectionne comme vrayement siennes : les autres qu'elle a en mespris. Elle monstrer celles que elle estime , en ce qu'elle veut & souhaite que les hommes les faccent non à leur fantasie, mais en certaine façon,c'est à dire,qu'ils choisissent cecy & qu'ils fuyent cela ou tousiours ou le plus souuent. Le desir de la nature est appellé par Papinian , *votum naturæ* , & par les autres iurisconsultes aussi, comme

REC 2001

quand ils disent que *voto naturæ parentes omnia sua liberis parant.* D'autres choses y a, ou la nature n'a point de particulier desir que les hommes les facent plustost en vne facon qu'en vne autre, qu'elle delaissé à leur opinion, à la discretion des legislateurs, qui en les determinant suiuent ou se proposent telle fin qu'il leur plaist : tout ainsi comme la meisme nature, entre celles qu'elle fait, abandōne celles qu'elle n'estime pas tant, à la licence & temerité de la fortune. Ceste conference des choses que la nature & les hommes font, nous rend quatre sortes de droits. Le premier est ce qui est tousiours iuste. Le second ce qui l'est plus souuent; & ces deux la ont autant la nature pour leur proche & particuliére mere, comme les choses qu'elle fait ou tousiours ou le plus souuent. Le troisième, ce qui est iuste aussi souuent en certaine facon comme en vne facon contraire, qui est ce droit que l'on peut appeller indifferent. Le quatrième, ce qui est iuste rarement, qui est opposé à lvn de ceux qui sont par nature, assauoir à ce qui est iuste le plus souuent, different en

rent en cela du troisième, auquel toutes les deux parties sont également indifférentes. Comme l'on fait différence des Princes, ainsi peut-on de ces droits, selon la grandeur & l'estendue de leur pouvoirs. L'estendue du premier est plus grand que du second, du second que du troisième, & celuy cy que du quatrième. Du second qui est le plus souvent iuste, les Jurisconsultes disent, *generalis est ista determinatio, generaliter definitur,* & autres termes semblables, qui se doivent entendre avec la condition naturelle de la chose suie &c, en laquelle *generi per speciem derogatur.* Il est ce *τὸν τὸν μὲν* de Théophraste disciple d'Aristote, ou ce *τὸν τὸν τὸν μὲν* d'Aristote, dont les Jurisconsultes disent que les loix se font ordinairement. De ce qui est indifferent, c'est à dire, qui est aussi souvent iuste en certaine façon qu'en une façon contraire, ils disent, *nihil in uniuersum neque generaliter definiri potest:* & de ce qui est iuste rarement, qu'il ne s'en fait point de loy. Ce que la nature veut être fait toujours par les hommes, est ia recongneu pour son droit. Ce qu'elle veut être fait

D

par eux le plus souuent, doit estre aussi tenu pour tel, puis qu'elle a estably en cela, comme en ce qu'elle fait le plus souuent, vn certain ordre & reglement qui est vrayement sien, *τάξις τὸν ἀριθμὸν τοῦτον*: comme au contraire, il ne peut estre estre d'ordre en aucune chose, qui ne prouienne de la nature : *καὶ φύσει αὐτὰ πᾶσαν τάξιν*. Et ces choses qui ont cest ordre, sont particulierement attribuees à la na-

*Arist.* *τάξις τὸν καὶ φύσει τάξιν οὐδὲν αἴτιον τοῦτον φύσει.*  
*lib. 2.* *οὐδὲν καὶ φύσει.* Si ce qu'elle veut que les  
*Phys.* hommes facent le plus souuent, est vn  
*lib. 3.* *de* *gener.* *α-* ordre de nature, c'est donc vne ordon-  
*nimal.* nance ou loy de nature : *νόμος τάξις τὸς θεοῦ,*  
*τούτου τοῦτον.* A laquelle loy ce qui est cō-  
 traire, ne peut estre honneste & iuste se-  
 lon vn autre principe du mesme auteur:

*Arist.* *οὐδὲν τὸν καὶ φύσει φύσει, καλόν.* Quand les hom-  
*Pol.* mes appliquent à leur usage cest ordre  
 de choses le plus souuent iustes, ils en  
 font vne loy generalle, prenant ce qui  
 est le plus souuent iuste, pour ce qui l'est  
 tousiours : d'autant qu'une loy doit e-  
 stre vne & simple, le plus qu'il est possi-  
 ble : ce qui ne se peut faire, si l'utilité du  
 moindre nombre, ne cede à l'utilité

du plus grand. En ceste façon, dit Tite Liue, presque toute loy est incommode aux particuliers, vtile au public. Tel droit pour cela ne laisse pas d'estre naturel. Car si ce que la nature fait le plus souuent, est son ordre & sa coustume : ce qu'elle veut estre fait le plus souuent par les hommes, est son droit coustumier. Non que les hommes le facent coustumierement, mais pour ce qu'elle desire & souhaite coustumierement qu'ils le facent ainsi. Je dis qu'elle desire & souhaite, d'autant que souvent elle veut faire, & que les hommes facent vne chose, & il s'en fait vn autre.

Elle veut le bien, l'ordre, la beauté: elle fait quelquefois le mal, la confusio, la laideur. Aux choses que la nature a faites, il y a plus de mal que de bien, de confusion que d'ordre, de laideur que de beauté. Quelqu'un peut estre pourroit trouuer estrange ceste opinion, si ic parlois par mon obseruation. Aristote

*Lib. I.  
Metaph.*

*τινά τις αἰσθῆται εἴρηται οὐ τῷ φύσει, ἀλλὰ μόνον τῷ  
ἔισι γὰρ καλῶν, ἀλλ' αἰσθέται γὰρ αἰσθέσθαι, γὰρ πλεῖον τὰ κα-  
κά τῷ αἰσθῶν, γάρ τὸ φῶντα τῷ καλῶν. c'est ceste  
defectueuse condition, qui, par le tel-*

D ij

*Ep. 1. ad* moignage de saint Paul, fait soupirer &  
*Rem.* trauailler l'vnuers, πάντα κλίνει συναδόντις γένεσι.  
 id est τοῦ τὸν μαρτύριον ἵτε τάξιν. Combien ces  
 defaux se trouuent ils aux actions des  
 hommes ou aux choses humaines, plus  
 que aux naturelles, puis que c'est l'hom-  
 me , dit saint Paul , qui a assuyetti l'vn-  
 uers à ce mal? Doncques comme en ce  
 que la nature fait , son veu & l'euenemēt  
 de la chose sont discordans : ainsi en ce  
 que l'homme fait , le veu de la nature  
 & l'action de l'homme. Or tout ainsi  
 que les auteurs de la sçience naturelle  
 obseruent ce que la nature a fait confor-  
 me à son veu , & ce qu'elle a fait con-  
 traire a iceluy : Ainsi les autheurs de la  
 sçience humaine ou ciuile obseruent ce  
 que les hommes font selon l'intention  
 de la nature , & ce qu'ils font contre le  
 desir d'icelle. Car soit qu'ils façent l'vn  
 & l'autre naturellement, si est qu'ils font  
 l'vn par l'instinct de la nature faïne & en-  
 tiere , & l'autre par l'instinct d'une natu-  
 re malade & deprauée. Aristote : φάν-  
 της εἰς αἰθρίας οὐ τοῦτο τὸν τρόπον, οὐ μαχαριά το-  
 γε, αἰλούντες τῷ λόγῳ πολλαὶ διερθίσκονται τῷ λόγῳ τοῦ αἴ-  
 θρίου. Tout att , mesme le droit ou la

sçience d'iceluy , imite lvnne , & refor-  
me l'autre , auanceant le bien , retren-  
chant le mal. Partant les inuenteurs &  
autheurs de ceste sçience, qui obseruent  
lvn &l'autre, doiuent faire estat & s'arre-  
ster non aux actions des hommes , mais  
a leurs deuoirs , non a ce qu'ils font le  
plus souuent ou ordinairement , mais a  
ce qu'ils doiuent le plus souuent ou or-  
dinairement faire. Car il ne faut pas  
prendre pour droit l'obseruation de ce  
qui se fait , soit en vn lieu autorisé , soit  
par tout lvnuers : pour ce que s'il se fait  
par tout chose contraire au devoir , elle  
procederoit d'vne deprauation naturel-  
le & generalle , comme la sageſſe humai-  
ne a recoḡne la race des hommes ge-  
neralement deprauée en sa nature en  
diuerses façons. Or ce qui est bon, sain,  
iuste, agreable ou autrement tel, ou tel,  
~~est appuré~~ aux depraez , soit par vne  
deprauation generalle , soit par vne par-  
ticuliere , n'est pas tel simplement & par  
nature , ains il l'est ſeulement avec adic-  
tion ou determination , affauoir aux  
hommes tels ou affeſtez en telle, ou tel-  
le façon , ~~τένεις τοι είτως διγχαιμένος~~, ~~τόν~~, ~~δι-~~

D iij

*φραγμένος, οὐδὲ μηδεὶς. Αίνσι η̄ πατρική πράξις, καὶ τὸ μέρος τη̄ς πολιτείας, οὐδὲ μηδεὶς. Αίνσι η̄ πατρική πράξις, καὶ τὸ μέρος τη̄ς πολιτείας, οὐδὲ μηδεὶς.* Ainsi ni la pratique d'un lieu d'autorité , comme le iurif. consulte dit de Rome, ni la pratique ou ordonnance de la multitude , ne fait le droit simple , naturel & commun , ains l'obseruation & recognoissance des sages : d'où vient que quelques droits naturels & recognueus par les sages , peuvent estre paradoxes ou contraires aux loix & opinions de la multitude. Aristote : *οὐδέποτε δύσκα τῷ πόλεως, οὐδὲ συφικότερον οὐδὲ κατατάσσειν λέγεται.*

*De so-  
phist.  
elench.*

La nature sert aux hommes de guide & de cōduite pour faire ceste distinction de leurs deuoirs & des actiōs ausquelles ils sōt enclins cōtre leur devoir. Car ayāt produit les choses avec ces defaults, avec ceste imperfectiō & encor avec quelque depravation : son veu & son dessein est qu'elles soientacheuees & conduites à leur perfection par le secours de leur propre & particuliere vertu. I'ay dit que chacune chose naturelle a vne certaine & propre function, devoir ou action, qui luy est ordonnée par la nature. Or ce n'est pas chose indifferente a la nature, en quelle façon ces funtions se fa-

cent: ains il y a en chacune function, certaine maniere de la bien faire selon le veu de la nature , & d'autres manieres de la mal faire contre son veu. Aristote: οὐλας ὁντινές τρόποι τε, καὶ ταχέστις, ἐπειδὴ σοκῆς τὸ  
άγαθὸν εἴρηται καὶ τοῦ. Car ces choses naturelles, non seulement ont leur propre function, mais encor leur propre vertu, qui les acheue & les conduit a la plus haute perfection a laquelle elles puissent parvenir par l'ordre de la nature. Le Pythagorien Hippodamus Thurius, περὶ οὐλαμά  
τοῦ. Aristote apres tous les Pythagoriques, lib. 4.  
τὰς τοῦ πλείων, καὶ οὐδὲ πᾶς πλεία, οὐταν κα- Metaph.  
τὰ μὲν εἰδές τῆς οὐκετικῆς ἀρετῆς μηδὲ εἰλείτη μόριον τῷ  
καὶ φύσιν μετίστους. Leur deuoir & leur vertu sont choses proches. Car il ne faut que adiouster à leur function la circonstance de la bien faire , pour trouuer quelle est leur vertu : comme la function d'un oeil est de voir , sa particuliere vertu est de bien voir: La function propre de l'oreille est d'ouir , sa propre vertu est aussi de bien ouir , & en cela consiste la perfection de l'œil & de l'oreille. Aristote:  
τίδι αὖτις φαμὲς ἐπειδὴ τοῦτο λέγεται τὸ συντελεῖν, ὡς τις

καθετές ἢ ανυπότατες καθετές, ἢ ἀπλῶς τὸν διὰ περι-  
τορῶν, αφεστημένος τῆς κατ' ἀρετὴν ὑπερβολῆς πολὺς πό-  
τερον. καθετές μὲν γάρ τὸν αὐθαίρετον, ανυπότατον δὲ τὸν τε  
καὶ καλός. θεωρητὸν γάρ τὸν, καὶ πιον σκειαρὸν αρετὴν δια-  
πλεῖται. L'homme, comme toute autre chose, est né imparfait, dit le Pythagorien Euriphanus. οὐ γὰς αὐτοπλὴν ἀλλ᾽ εἰς ἀριστο-  
μεῖς, ἀλλ᾽ ἀπάντας. Il a aussi sa vertu qu'il porte  
à sa perfection. Mais des vertus humaines, les vices sont générales & communes à tous, que les Philosophes traitent, & auxquelles les législateurs de Caddie & de Lacedémone se disoient nourrir leurs peuples par une discipline publique. Les autres vertus sont sociales ou particulières à chacune société, qui sont le propre sujet des iurisconsultes.  
En la société du mary & de la femme, du Roy & du sujeſt , & en la communication qui est entre le vendeur & l'ache-  
teur, entre celuy qui preſte & celuy qui emprunte, & en toute autre communau-  
té ou communication naturelle, on peut obſeruer differens devoirs & aussi diffé-  
rentes vertus en chacun de ceux , dont elles sont compoſées. Aristote parlant  
d'eux mesm̄es : οὐδέ τεταῦτα αρετὴν καὶ τὸν ἀριστον.

Et

Et la propre vertu , qui les peut monter & auancer a leur perfection , ne sera autre a chacun , que de bien faire sa propre action sociale , cōme vn bon & parfaict pere & vn bon & parfait fils est celuy qui fait bien les functions d'yn pere & d'vn fils , & en general quiconque fait part d'vne societé ou communication naturelle se rend parfait en sa qualité sociale , non en communiquant en quelque façon que ce soit avec celuy qui fait l'autre part de la société , ains en cōmuniuant avec luy en la meilleure façon & la plus conforme a la regle qui luy est prescripte & conseillée par la vertu propre & particuliere a sa qualité . Hippodamus : ο γαρ ἀρθρωτος κοινωνιας μεσος εἰσι. τοι  
οὐκ τύπος ὁλόκλαυστης γίνεται κατὰ αὐτὸν λόγον, οὐκ τῷ  
μὲν μέγετος κοινωνίᾳ, ἀλλὰ τῷ καλῷ κοινωνίᾳ . S'il est ainsi,tant de façons de viure differentes, qui se peuuent garder entre ceux qui sont ainsi conioins , ne peuuent estre indifferentes a la nature , dautant que son veu est , que chacun suiue en sa vie avec autruy la suggestion de la vertu,& quelle soit aussi suiuite par les legislateurs qui ont a prescrire aux hommes leur forme

E

de viure en leurs societez, qui n'est autre chose que leur droit. Aristote: *περὶ τῶν συμβατικῶν ἀριστίων μετὰ φύσιν, ἵνα εἶναι φάσιται ζητεῖσθαι, οὐ πῶς δικαζον.*

Ces vertus sociales sont communes selon le veu de la nature au Grec & au Scythe, au Romain & a l'Etiopien, a ce-luy de l'Europe, & a celuy de l'Amérique. Et comme leur droit est vn ordre & vn reglement general de la nature en la societé humaine, aussi est-il la premiere source & la derniere fin de tous les autres. Il est leur premiere source & origine, dautant que c'est vne des premieres loix de la nature, *ut patriæ pareamus*, a nos Roys, & a nos souverains : ce qui donne autorité à tous les droits ciuils, & oblige les sujets a l'obeissance. Il est aussi leur derniere fin, dautant qu'il doit estre le but auquel ils doiuent tous aspirer, comme a leur perfection. Car encores que quelques choses soyent bonnes simplement & par nature, autres à nous, nous pouuons bien & deuons pour nostre vsage faire election de celles qui nous sont bonnes : mais nous deuons souhaiter & tascher de paruenir a

ce point que celles qui sont bonnes simplement & par nature, nous soyent aussi les meilleures. Entre les sciences, les vnes se contentent d'une simple & nüe connoissance ou contemplation: les autres outre la connoissance, tendent encores à l'action. De la connoissance la fin est de discerner le vray d'avec le faux, la fin de l'action est faire le bien, fuir le mal. Cela mesmes donc, que le vray & le faux est aux vnes, cela mesmes est le bien & le mal aux autres. Nous paruenons par degrez, à la connoissance du vray & du faux, commençans par les choses qui nous sont plus manifestes & montans à celles qui nous le sont moins en nostre premiere rudeesse : doncques commençans par les choses singulieres & montans aux vniuerselles. Car les singulieres sont plus proches de nous & de nos sens & nous sont plus cognueüs du commencement par leurs accidens exterieurs & sensibles : les vniuerselles sont plus esloignées des sens humains, mais plus cognuees par leurs causes & par leur nature ou substance , a ceux qui ont plus grand discours de raison & vne

E ij

*lib. 4. plus exquise cognoscance. Aristote: τῆς  
τοπ. αὐνῆς ἀπὸν ἀπὸ μάτην γνῶσμα· εἰς αρχῆς μὴ γὰρ  
τὸ εἰδῆται· ἀκριβεστέρως δὲ γνωμονίος, ἀπόταλμα.*

Mais le but & la perfection de ce progrez de nos sens a nostre raison, des choses singulieres aux vniuerselles, est d'atteindre a ceste disposition de nostre esprit, que les choses vniuerselles nous soyent les plus manifestes, comme elles le sont par leur nature. Ainsi est-il aux sciences qui ont pour fin l'action. Nous suiuōs & choisissons les choses qui nous font bonnes, comme les necessaires & vtilles, & fuyons leurs contraires, ores que celles qui nous font bonnes ne le soyent pas tousiours par nature, & que les bonnes par nature nous soient quelque-fois mauuaises : mais ce doit estre avec ce but que nous puissions paruerir a telle disposition de nos affaires, que nous montions & auancions de nostre necessité ou vtilité particuliere a l'honesteté generale & naturelle: (*τὸ μὴ γὰρ  
Rhet. οὐποτέρων, αὐτῷ διατάσσειται, τὸ δὲ καλὸν, ἀπλοῦτος*) & que les choses qui sont bonnes & mauuaises par nature, nous soient aussi telles: de sorte qu'en nostre conduitte nous

n'ayons a faire autre election que celle-  
la mesme de la nature. Car elisant, si no-  
stre condition le peut porter, les droits  
qui sont honestes simplement & par  
nature , nous elisons ceux qui sont plus  
excellens , *τὸ δικαῖον τὸ καὶ φύσις θέλων τὸ καὶ  
νίκης*, dit Aristote , qui est encor auteur  
& obseruateur de ceste doctrine. *τὸν ἔργον  
τοῦ, ὡστε εἰ τὰς πολεμίους, τὸ πολεμούν εἰν τῷ ἑκάτῳ  
ἀγαθῶν τὸ ὄλως ἀγαθῶν, ἵκετον ἀγαθῶν· ὅποις εἰν τῷ  
ἀντὶ γνωμοφόροις, τὸ φύσις μάθεμα, αὐτῷ μάθεμα.*  
lib. 7.  
Metap.

De tout temps les sages ont entreueue  
l'excellence & la beauté de ce droit , &  
l'ayat recognue , l'ont curieusement re-  
cherchée. Qui voudroit inuiter Homere  
a ce propos , comme on fait a beaucoup  
d'autres , on pourroit se servir de ce que  
parlant du sceptre que tiennent les Rois  
juges de leurs peuples , il dit qu'ils pre-  
gnent de Iuppiter les droits par lesquels  
ils les iugent , *Δικαιοδοτεῖται δὲ τοῖς Διός Δικαίοντας.* Mais sans en faire accroire aux  
anciens , ce droit est vrayement l'E-  
nomic , que Hesiode dit estre fille de  
Dieu , & que apres luy le legislateur So-  
lon recommande en ses vers , & apres  
luy , les Pythagoriens les premiers phi-

E iii

Iosophes politiques ont tant estimée, & apres eux toutes les seutes des philosophes, & que leurs disciples les iurisconsultes ont d'age en age cultiuée, iusques à ce que avec la fin des bonnes lettres & de l'Empire en Occident, ceste professiō tant humaine s'est perdue & esteinte dás la barbarie : laquelle cognoissance on peut reprendre & continuer suyuant l'exéple des Iurisconsultes anciēs, qui nous en ont tracé le chemin ou dans leurs parolles ou dans leur intention.

Doncques la suite de tant de sages hommes qui ont receu & recueilli la doctrine les vns des autres , l'ont accreue & augmentée , nous apprend ceste seconde presupposition de la science ciuile, assauoir , que le deuoir des hommes n'est autre chose , que ce que la nature veut & souhaite que chacun suyuant les pas de sa propre vertu sociale , comme d'une seure & fidelle guide , face ou euite tousiours ou le plus souuent en la societé ou communication naturelle qu'il a avec autruy , en ces articles dont les legislateurs ont accoustumé de faire des preceptes ou reglemens nécessaires, ores

que par imperfection, ignorance, erreut ou depravation generale ou particuliere, les hommes facent le contraire, lequel droit est le commencement & la fin des autres. Or il ne peut estre que en tant de societez & communications humaines dont la nature est mere, elle qui comme dit Aristote, est cause de l'ordre qui est en toutes choses, n'aye vn veu & vn souhait que les hommes se comportent les vns enuers les autres, ou communement ou le plus souuent, plustost en vne certaine facon qu'en la facon contraire: ce qui est son ordre, son reglement & son droit, ores qu'il ne soit pratique ou recognu entre les droits qui sont en usage. Il est donc necessaire, que en ces choses ou nous voyos chacun peuple auoir son article de droit coutumier ou escrit, & ne s'en pouuoit passer, en celles la mesmes ou la plus grand part d'icelles, la nature aye aussi son droit coutumier. Et encores que ce droit la & les autres soient bien souuent compris dans les ordonances des hommes : toutesfois il y a vne science qui doit distinguer ceux que les hommes font d'avec ceux que la nature

fait, & dont les hommes ne sont que les obseruateurs: laquelle distinctiō ne peut estre que tres-vtile au maniement des affaires, d'autant que la cognosſance du droit naturel est premiere par nature que de tous les autres , puis qu'il est vn par tout & commun a tous peuples comme la nature , & que a faulte de droit special il doit estre gardé par tout, perpetuel & immuable de la part de la nature comme elle, le chef des autres droits qui ont moins d'estendue & qui se departēt, destournent & declinent de luy , & non luy des autres : lesquels entre eux sont encor differens en perfection , selon que plus ou moins ils sont proches ou esloignez de celuy- la: enquoy cōfiste le vray ordre , que peuuent tenir ceux qui conferent les droits. Il est aussi le premier & principal instrument de la conduite & direction des autres , puis qu'ils partent de luy & y retournent. Ioint que en plusieurs cas , il est impossible de iuger les affaires par les droits,sans iuger les droits mesmes. La cognosſance d'iceluy , qui est vne vraye ſcience , est aussi plus noble & plus liberale que celle des droits particuliers

particuliers , laquelle pour leurs variez & differences , est plustost vne histoire que vne science. Ciceron. *De iure naturae per nos ipsi cogitare ac dicere debemus, de iurisconsultis quae sunt relicta & tradita.* Et aussi que pour la cognissance de ce droit , il faut se rendre seulement obseruateur de la volonté de Dieu, que les Stoiciens , qui ont institué aux bonnes lettres les iurisconsultes en leur ieu nesse , & les iurisconsultes mesmes entendent sous le nom de nature : & en la cognissance des droits particuliers il faut fasseruir à la suffisance & à la fantaisie des législateurs , qui est quelquefois fort inepte.

Si ce veu de la nature ne semble faire part du droit naturel dont parlent les iurisconsultes en la diuision generale qu'ils font du droit , ce n'est que a faute de reconnoistre ceste diuision en sa source. Les iurisconsultes l'ont empruntée d'Aristote qui prent , apres les poëtes , pour exemple du droit de nature celuy qui est recogneuy pour tel & gardé par tout , auquel il ne restraint pas le droit entier de la nature , ains il monstre par l'exemple

F

de celuy qui est cogneu , qu'il y en a vn autre qui peut ne l'estre pas: & sur mesme sujet il dit qu'il y a par tout le monde des droits humains differens, & vn seul néanmoins par tout naturel ou selon nature, qui est le meilleur : comme l'ordre public est different par tout , selon les loix humaines, combien que par tout il y en ayt vn seul selon nature , qui est le meilleur, *τὸν μὲν φυσικόν, ἀλλὰ αἱ διπόντες δικαία, καὶ τὸν τοὐτοῦ νομογένη, εἰπεὶ τὸν μάρτιον, ἀλλὰ μάτιον ποντικὸν καὶ θύεον, οὐ δεῖν.* Ainsi faut-il dire apres luy: les droits de succession entre parens ou les droits d'entre le mary & la femme , sont differens par tout , qui sont les droits humains semblables en cela aux pois & aux mesures , & gardés par les peuples : mais il y en a , sur ces mesmes choses, vn seul par tout qui est selon nature , affauoir le meilleur & plus parfait , qui peut n'estre pas gardé , comme n'estant autorisé par les hommes , ni peut estre cogneu daucun. Quand les iurisconsultes disent du droit de nature , *quo gentes omnes videntur, quod apud omnes gentes peræque custoditur*, ils ne parlent que de ceste partie qui est plus manifeste a tous : Car ils nous diront

maintenant qu'ils sont eux mesmes tous les iours en queste du surplus. On n'excuse en personne l'ignorance de ce droit non tout entier , ny en toutes choses, ains seulement *vbi delictum versatur* , dit *Paulus.l.i.ff.de iur. & facti ignor.* car quand au reste , c'est la profession des meilleurs iurisconsultes de le recognoistre & descourir. Or en tout ce que les iurisconsultes disent en general du droit, mesmes en ces diuisions du droit naturel & ciuil, escrit & non escrit , ils ne sont que traducteurs des parolles d'Aristote . De luy mesme donc , à leur imitation , on peut prendre les principes de ceste science, comme chacun fait des autres. Il dict apres Sophocle , que le droit naturel est *νόμος δικαιος*, comme le droit ou coustume d'enterrer les morts : Et Paulus apres luy , *quod semper equum & bonum est.* Qui lui eust presenté vn autre droit qui n'eust pas porté vn si constant & general devoir aux actions humaines, ains qui eust decliné de la constance & est endue de celuya : il eust dit que ce droit eust esté *νόμος δικαιος*, *αλλα οὐδὲ νόμος καρδόνες, αλλα ἀπλῶς δικαιος.* Et à Paulus apres luy eust dit, *quod sepius equum*

F ij

*& bonum est*, si sous le droit qui est tous-  
iours iuste, il ne comprend celuy qui l'est  
le plus souuent. En la mesme source, ou  
les iurisconsultes ont puisé ce principe,  
que ce droit la est de nature qui est tous-  
iours iuste, nous apres eux pouuons puy-  
ser l'autre qui luy est si proche voisin, que  
ce droit est aussi de nature, qui est iuste  
le plus souuent ou en plus de cas, entre  
plus de personnes. Et puis au fait de la  
nature il est biē raisōnable d'ouir Aristote  
qui est recogneu en l'yniuers pour son  
plus fidelle interprete. Ainsi comme A-  
ristote l'eust pensé & respondu, les iuris-  
consultes l'ont trouué par experiance  
dans le maniement des affaires. Car vne  
partie du droit de nature estant cogneuë  
de tous, ils ont estimé le surplus d'iceluy  
appartenir à leur estude & recognoissance  
particuliere: & de celuy-la ils ont laissé  
plusieurs preceptes, assauoir, quelques  
vns qui s'exposent plustost a nostre ob-  
seruation, couchez dās leurs escrits, com-  
me les droits de succession fondés en rai-  
son naturelle, tant de moyens qu'ils re-  
cident d'acquerir la proprieté & seigneu-  
rie de chacune chose selon la mesme rai-

son, d'autres qu'ils descouurent avec plus de temps & d'usage, par lesquels ils disent qu'ils reforment les droits ciuils & les rendent meilleurs. Et pendant que ces droits ne sont encor obseruez & descouverts par l'estude, la paresse des hommes s'excuse sur la nature des choses, reputant celles-la indifferentes, dont ils ignorent la difference : d'autant que ce n'est qu'à vne ingenieuse & longue obseruation, que il appartient de recognoistre la difference & distinction des choses semblables & approchantes l'une de l'autre, & des semblables & esloignees, la similitude & conionction. Mesmes il y a tant de diuersité & d'erreur en ceste espece des choses honestes & iustes, qu'il semble, dit Aristote, qu'elles ne soyent pas telles par nature, ains seulement par l'opinion & volonté des hommes. Mais ceste diuersité des legislateurs monstre, dit Platon, qu'ils ne sont pas d'accord de ce qu'ils cherchent, assauoir, la véritable & naturelle loy, que il appelle pour ceste raison *τὸν ἀληθινὸν νόον*, ou l'invention & obseruation de ce qui est vraiment & par nature. Quand Vlpian dit que la loy

*1 diss-**In Mi-**noe.*

F iij

de nature est telle que celuy qui est né hors vn loyal mariage , suit la condition de sa mere , si vne loy speciale n'en dispose autrement , il entend , par la loy de nature , ce qui est equitable simplement : par la speciale , ce qui est equitable avec determination . Ce droit naturel est bien manifeste en ceux qui sont *vulgo quæsiti* , & qui n'ayans aucun pere certain ne peuvent auoir autre condition que celle de leur mere . Mais aux enfans de celles qui se communiquent , dit le iurisconsulte , avec ele&ction , *que meretricum nomine non e&nsentur* , & partant aux bastars auoiez & recognuez dvn pere certain , ceste loy naturelle , que obserue Vlpian , n'est point si manifeste , que qui voudroit la debatre par raisons , n'en trouuast assez pour esbranler le iugement des hommes communs . Ce droit donc est de la seconde espece des droits naturels , puisque le contraire estant ordoné par vne loy particulière , ne contient point en soy de manifeste turpitude . Que vne chose vendue & deliuree à l'achepteur , auquel le vendeur ne fait point credit du pris , ne luy soit point acquise , & qu'il n'en soit

point maistre & seigneur , iusques a ce qu'il aye payé le prix , c'est vne disposition portee par les loix des douze tables: Et toutes-fois les iurisconsultes , ayans ce soin suiuant leur profession , de remarquer la difference des droits & de leurs especes , disent que ceste decision est de droit & raison naturelle , & que la loy des douze tables ne nous en fait que l'obseruation. *§. Venditæ. Inst. de rer. diui.* Il peut estre beaucoup d'hommes experimenter en ceste profession , qui ne se souue-nans pas de ce lieu du iurisconsulte , & enquis si ce droict seroit de nature ou non , hesiteroyent , douteroyent : d'autres qui prédroient opinion cōtraire a celle du iurisconsulte: d'autres encor qui pour se deliurer de ceste peine , auroyent recours a l'excuse commune de nostre irresolution , l'indifférence de telles choses. Cet exemple seruira pour infinis autres. Pomponius en parle en general , quand il represente le deuoir de tous les Iurisconsultes , non seulement de ceux , à qui les Empereurs auoyent donné l'autorité de respondre du droit , des responses desquels les iuges ne se pouuoyent depar-

tir , mais encor pour tous ceux qui font & qui feront ceste profession par toute la terre. *Constatere non potest ius , nisi sit aliquis iurisperitus , per quem possit quotidie in melius produci.* Cet *equius,melius,ou,æquum & bonum , nō àrrāc æsor* , sonne aux oreilles de tous, le droit de la nature. Tribonian aussi si excellent iurisconsulte fait dire à son Empereur , ce que Platon dict de tous législateurs , qu'il ne fait autre chose , par tant de nouveautez qu'il introduit , que de chercher le droit de la nature. Qu'il ayt abusé de son pouvoir en cela , comme la posterité l'en a voulu blasmer , n'importe pas en ce sujet: il suffit seulement , que apres tous ses prédeceuseurs & avec eux il ait reconnu le but & le devoir de la profession. C'est donc à la science civile à descouvrir ce droit: à la puissance civile à l'autoriser , autant que la condition & vtilité des peuples s'y peut accommoder.

Ceste recherche ne fait point de préjudice aux droits particuliers , que chacun de leurs sujets doit honorer & non pas en affoiblir l'autorité. Car c'est les honorer que de les cultiver & auancer en mieux,

en mieux, comme celuy fait honneur à la terre de sa naissance , qui par sa culture luy fait rendre tout ce que par nature elle peut produire de meilleur. C'est entendre vraymēt le droit de son pays, que de le cognoistre, non pas simplement cōme vn fait ou vne histoire de chose in- differente de soy, & qui ne vault qu'autant qu'elle est aduenue fortuitement plustost en ceste facon cy, qu'en celle-la, mais de sçauoir de combien il est proche ou esloigné de la nature , & quel rang il tient entre les droits qui plus ou moins s'en destournent pour diuerses causes & en diuerses façōs , quelle est la cause qui l'en a destourné , si elle dure encore en sa vigueur, ou si le temps la point changée. Qui en a vne telle intelligence, sçait aussi la droite facon de l'interpreter, l'estendre ou restraindre , le reformer & auancer vers la perfection, a laquelle tend ou doit tendre tout bon legislateur, mesmes le iuge interprete du droit, autant que sa suffisance & cognissance le peut porter. On ne doute point que plusieurs droits particuliers ne soyent fondez sur raisons de ytilité particuliere à chacun

G

50

peuple:mais aussi qui y prendra garde en trouuera beaucoup que la fortune, la meslange des affaires humaines assemblees diuersement & confonduës de temps en temps les vnes sur les autres, la nonchalance ,l'incuriosité, l'imprudence des hommes a faits,que puis apres l'on veult defendre & excuser par des faulses & affectees raisons d'vtilité particuliere. Tout ainsi que la corruption & pourriture ou les mauuaises qualitez de la terre, de l'eau , de l'air , engendrent d'elles mesmes des animaux imparfaits qui semblent estre l'exrement de l'univers:ainsi l'ignorance,l'erreur,la rudesse, la brutalite des peuples engendre des droits que la droite raison doit puis apres corriger & reformer. Le pain est necessaire à la vie corporelle des peuples , aussi est le droit a la vie ciuile. En leur rudesse & ignorance premiere ils font leur pain de gland & du gru des arbres sauages : puis ayant appris de faire produire à la terre le froument,ils en font leur nourriture & laissent aux bestes la glandee , encors que ce qu'ils laissent , leur soit donné par la nature sans peine,& que ce qu'ils choi-

SI

fissent leur soit vendu au pris d vn grand  
labeur. De mesmes la vie humaine ne se  
pouuant passer de quelques reglemens  
certains aux affaires ciuiles, il est moins  
mauvais aux peuples d'auoir quelque  
droit assuré, ores que rude & grossier,  
en ces articles qui sont par nécessité co-  
pris dans les cahiers de leurs loix, statuts  
ou coustumiers , que de n'en auoir du  
tout point. Mais ce doit estre avec ceste  
intention, qu'cestans avec le temps mieux  
apris, comme ils polissent les autres ars  
seruans à la vie humaine , ils reforment  
aussi & cultuent leurs droits & les ren-  
drent meilleurs , bien que ce soit avec vn  
progrez plus lent qu'ils ne cultuent les  
arts qui ont pour fin la seule vtilité des  
hommes , qui leur est plus chere que la  
iustice & honesteté. C'est bien vn pre-  
cepte politique de ne faire point de châ-  
gement au gouernement d'une multi-  
tude : ains de luy laisser tousiours devant  
les yeux les mesmes couleurs , mesmes  
formes, mesmes façons de viure , & les  
mesmes objets a ses sens, dedans lesquels  
elle s'est veue naistre & nourrir. mais puis  
que comme vne riuiere va d'elle mesme

G ij

52

à val sans cesser ou se lasser : ainsi les langues, les droits, les coutumes souffrent un lent, continu & insensible changement d'elles mesmes : c'est l'office d'un bon législateur , a tout le moins de conduire & adresser cette nécessité de mutation qui est aux affaires humaines, en telle sorte, qu'elle se fasse plustost en mieux, que en pis. Ce pendant tels droits destournez de la nature sans raison d'utilité particulière qui soit suffisante, ne laissent pas d'estre iustes, ~~mais~~, en quelque façon, & non a parler simplement , indéterminément & absolument : c'est à dire , ils sont tenus & reputez pour iustes avec telle vertu que les peuples y doient obeir, pour ce qu'il est nécessaire qu'il y ayt des hommes , les iugemens desquels, soyent législateurs ou iuges , soient tenus pour vérité & iustice , ores que ils ne le soyent pas. Aristote, ~~πάντα τὰ ρηματά οὐδεὶ πατέται δικαια.~~ L'autorité de les reformer & la functio iuris in melius quotidie producendi , ainsi que Pomponius l'appelle, est iugee de luy nécessaire en tout estat bien ordonné , nécessaire à tous droits ciuils , & le propre devoir du bon iuriſconsulte. Entre les

53

Romains ceux qui ayans leur suffisance & leur vertu autorisee de ce pouuoir, ont apporté a leur droit quelque article recommandable de telle reformation , ont plus donné à leur memoire conseruée au-iourd'huy dans les monumens de longue duree , les escrits des iurisconsultes , que plusieurs de leurs Capitaines n'ont dōné à la leur par les victoires qu'ils ont cheremēt gaignees. Encores aujour-d'huy , cōme les architectes & sculpteurs trouuent dans les ruines des bastimens Romains des pieces d'ouurages si excellens , qu'elles leur seruent de modelle & de patron de la perfection de leur art , qu'ils s'efforcent par grande industrie d'imiter : ainsi dans les pieces & fragmēs des liures des iurisconsultes Romains rassemblez soubs le nom de Iustinian , l'on peut choisir les preceptes & reglemens de la nature , qu'ils ont semez en diuers lieux , selon les occasions que leur en presentoit l'interpretation du droit qui leur estoit propre & dont ils faisoient particuliere profession. Aussi à l'Empire Romain appartient iustement ceste dignité, ceste excellēce , & ce iuste reproche de

G iiij

barbarie en ceste part sur les autres Eſtats, que pendant qu'il a eſté gouuerné en re- publicque populaire, les premières & plus grandes maſons ont fait ceste professiō, & ſe la ſont particulièremēt reſeruee, cō- me l'vne des plus honorables de leur Eſtat: & puis eſtant tombé ſoubs le gouuernement d'un ſeul, les Empereurs, dōt la memoire eſt plus sainte & plus recom- mandable à la posterité, ont honoré ceux qui eſtoient plus experts en ceste profes- ſion, des premières dignitez de leur Em- pire, de leur conſeil, de leur amitié. Dont ceste remuneration eſt demeurée a cest Empire, que apres vn ſi long temps ſes ſieges occupez par autres, ſes conques- tes conquifes ſur luy, ſes trophées, ſes baſti- mens & ſes ſuperbes ouurages enſeuellis deſſouz la terre, il vit & regne en ſa me- moire, legiſlateur vniuersel en ſes obſer- uations du droit naturel & commun, des nations plus polies & mieux diſpoſées à la vertu, viura & regnera encor, tant que Dieu ne punira point le genre humain de l'extermination entière des bonnes lettres. Partant ceste recherche & co- gnoiſſance du droit de nature eſt sainte,

55

liberale , proufitable & commode au g  re humain , compatible avec l'honneur & la reuerence que chacun doit aux loix de son pays , sans qu'elle leur face aucun mauuaise prejudgete : ains plustost elle les fert, & les ameine, en les interpretant ou reformant ,   la perfection qu'elles sont estimees desirer, quand on dit d'elles,  
*Ips  etiam leges cupiunt, ut iure regantur.*

I'ay dit des deux premieres presuppositionis ou precognoissances de ceste s ience, de l'excellence du droit de nature, & que les iurisconsultes se sont estudiez a le trouuer , & que ceste recherche ne fait tort , ains fert aux autres droits. Reste   parler de la tierce presupposition par laquelle on puise descouvrir le deuoir de chacun en vne communicati  ou societ  : car sans la cognosance de celle-cy, les deux autres seroyent inutiles. Il y a difference entre les s iences selon qu'il est requis plus ou moins d'appareil en l'esprit des hommes, pour estre capables de les apprendre. De celles qui requierent moins d'appareil, plus de personnes & plustost s ot capables, des autres: moins de personnes & plus tard. Quelques de-

grez y ont esté cogneuz par les Pythagoriciens, comme ils ont monstré par l'ordre qu'ils ont tenu a les enseigner, les premières les mathematiques, apres la science naturelle, puis la civile ou politique. C'est des mathematiques principallemēt que Aristote entend parler, quand il dit que la tierce presupposition, par laquelle on descouvre les proprietez du sujet d'vnē s̄cience, sont les cōmunes notions, que la dialectique naturelle ou obseruée enseigne : d'autant que cest art estoit dressé par luy & ses predecesseurs sur l'obseruation principalemēt des mathematiques, cōme il paroist par les termes & les exemples qu'il en emprunte. Aussi sont ces communes notions intellegibles, sans autre experience & par la seule cognoscance de leurs termes, aux enfans ausquels pour ceste raison on enseignoit les mathematiques en l'ancienne Grece. Ces propositions, qui sont principes communs a toutes s̄cences, ne sont pas suffisantes pour nous les enseigner, ains il faut encor de particuliers principes a chacune s̄cience, *oīnōas dōxas*, qui ne peuvent estre appris que par l'experience,

perience, n̄c d̄p̄x̄c, dit- il , n̄c s̄c̄t̄c, lib. I.  
*iunieias b̄i s̄ḡd̄ra.* A quoy s'accorde la *Analyt.*  
 doctrine qu'il enseigne en tant de lieux possib.  
 que ces premières propositions , principes particuliers de chacune science, ne  
 peuvent estre prouuees par demonstra-  
 tion ou raison superieure contenue en la  
 mesme sciēce : pour ce que si cela se pou-  
 uoit, elles ne seroyent pas *āuors v̄t̄r̄s*,  
 principes ou premières propositions de  
 leur science: dont il reste qu'elles soyent  
 apprises des hommes par induction , qui  
 est vn amas & vn recueil de plusieurs sé-  
 blables experiences , dont on compose  
 vne proposition vniuerselle. Autre est la  
 science , autre l'experience de mesmes  
 choses. Et l'histoire est premiere quant a  
 nous, que la science, pour ce que toute  
 science commence en nostre entendement  
 par le sens & l'experience , ou no-  
 stre, ou de ceux qui ont esté devant nous  
 & qui nous en ont escrit l'histoire . C'est  
 pourquoi cest age premier de la ieunesse,  
 qui est capable des mathematiques,  
 ne l'est pas de la science naturelle : d'autant  
 que les principes particuliers de ce-  
 ste science,dont le sujet est cōsideré con-

H

joint à la matière & non séparé par l'intellect, comme le sujet des mathématiques, ne se peuvent cognoistre sans expérience, qui ne peut estre aux enfans, lesquels peuvent bien prononcer ces principes sans les croire, & sans avoir connoissance qu'il soit ainsi comme ils le disent. Aristote : *μαθηματικός λόγος πάντες γίνεται ἀπό της εμπειρίας*, &c. L'expérience & l'histoire des choses humaines, vient après celle des naturelles: car plustost les hommes ont l'expérience du froid & du chaud, du blanc & du noir, du pesant & du léger que de ce qui est bon ou mauvais aux affaires humaines. L'expérience d'icelles apprend aux hommes les arts de la vie humaine, celle de la marine fait les pilotes, celle de la guerre les Capitaines, celle des affaires ciuiles, les fait bien iurisconsultes du droit particulier du pays où ils pratiquent: mais elle ne les fait pas iurisconsultes du droit, qui est appellé droit simplement & sans determination, qui sert à la conduite des autres droits. Et cela les rend encor iurisconsultes moins parfaits de leur propre droit, pour ce que sçachans moins le but de la perfection

de la nature , à laquelle ils doivent tendre , autant que la raison particulière du pays le peut permettre , leur interpretation en est d'autant plus fortuite , soustenue en ceste fortune par vne seule raison qu'il vault mieux aux affaires auoir vne regle quelque qu'elle soit , que de n'en avoir point . Il faut donc ioindre à l'experience des affaires ciuiles , vn autre secours non commun à tous les experimentez , pour apprendre le droit de nature .

Pour le recognoistre mieux , l'homme politic doit premierement auoir particulièrē cognoissance de l'ame humaine , comme le medecin a du corps . Que si ceste cognoissance est commune , elle sera vn fondemēt plus assuré de ce qui sera basti dessus . Il y a deux parties , ou facultez en l'ame de l'homme , la superieure ou intellectuelle , qui est l'entendement , le siege du discours , des ars , des sçiences & mesmes de ce discours qui nous apprend la liaison qui est entre plusieurs preceptes appartenans a mesme sujet , ordre & la suite par laquelle ils sont definis & engendrez les vns des autres .

La seconde partie est inferieure , ou mo-

H ij

rale, le siege des passions, des meurs bonnes & mauuaises, & le sentimēt interieur des choses honnestes ou des-honnestes. Chacune de ces deux parties a sa propre vertu , *ἀρετὴ τῆς διαρκείας, ἀρετὴ τῆς ἀθεστότητος.* Et la vertu de la seconde partie de l'ame , qui est la vertu des meurs est encore subdivisee en deux, la premiere qui est la semence & le commencement de la seconde, & la seconde la naturelle qui estacheuee & parfaite par vne longue habitude & accustomedance à bien faire : *ἀρετὴ* , dit Aristote , *ἡ εὐνοία ἡ ἀθεστή.* Il y a difference entre les hommes, selon qu'ils sont partisans de ces vertus. Quand a la partie inferieure, la premiere vertu d'icelle, qui est la naturelle, se trouue au commun des hommes non encor suffoquée. La seconde n'est trouuee que aux hommes rares & parfaits, comme encor ceux-la sont plus rares qui ont vne heroïque vertu , qui n'est plus vne humaine vertu , mais vn bien plus diuin. Et au contraire ceux la sont rares qui ont du tout estaint les estincelles de vertu , que la nature nous donne dés nostre naissance , & plus rares encor ceux qui sont du tout decheuz en

ferité & en sauuagine, qui n'est plus vn vice humain , mais vne depravation plus brutale. Quand a la partie superieure, elle est encore separée de l'inferieure, en ce que l'on voit beaucoup d'hommes vertueux en leurs meurs avec bien peu ou point de vertu ou discours d'entendement : d'autres au contraire de grand esprit, sans vertu des meurs , voire qui ont estaint & suffoqué ceste vertu naturelle, qui se cōserue au commun des hommes. I'ai recité ceste distinction des parties de l'ame, de leurs vertus, & des hommes qui les ont , pour ce qu'elle sert a descouvrir les preceptes de ceste science qui sont les iugemens generaux de ce qui est iuste & honneste aux societez humaines. Aristote : *τίνα τούς στρατείους καὶ αὐτίκαια μάρτιον.* Ils doiuent estre de deux sortes , cōme les preceptes des autres sciences , les vns doiuent estre les premiers ou principes : les autres , les seconds ou troisièmes , deriues des premiers. Car les premiers doiuent estre *αὐθόμντα*, clers & apparens, & tirer creance des hommes par leur propre lumiere. *Ἐπειδὴν ἀνθρώποις γέγονται, τὰ μὲν διὸ εἰνπάρι, ἀναδι αὐτῷ ἔχοντας οἱ πόλεις. Τοποθετοῦσιν.* Les seconds sont *ἰνεόμντα*, appareés

H iij

& creuz par la lumiere que les premiers leur communiquent.

Pour commencer par les premiers, il est besoin pour auoir quelque certitude en vne si grande varieté des opinions des hommes que le genre humain se trouue cōuenir & accorder de certaines personnes qui soiēt tenues iuges & arbitres veritables de ces principes par vne lumiere qui leur soit vne regle & mesure assurée de telles choses. Car comme pour mesurer deux choses differentes, & faire comparaison de leurs dimensions , il faut de meurer d'accord d'vne troisième , qui soit la mesure & la regle commune des deux : ainsi faut-il au iugement des choses iustes & iniustes. Protagoras auoit dit que l'hōme est la mesure de toutes choses, *ἀνταντὸν μέτρον ἀνθρώπῳ*, & vouloit que les choses fussent à la vérité , telles qu'elles sembloyent aux hommes , ce que plusieurs disent des droits. Platon a limité ceste mesure aux hommes sages, & Aristote en la science morale & politique à l'homme vertueux, *ανδαῖος εἰ εὐσέβεια ὁρᾶται καὶ μέτρον ὅταν αὐτός*. Ailleurs , *ἴοικε μέτρον ἵκανε αἴσθητον τὸν ανδαῖον οὗτον*.

Et aux fondemens de ceste science il s'arreste tousiours a ceste derniere preue & tesmoignage: l'homme de bien iuge ainsi, dit-il, il iuge comme nous le disons, *τὸν καλῶς τοῦτο διερρέειν οὐκοῦνταις τελεῖς δὲ αὐτὸς εἰμιόντων* d'autant que le discours humain ne peut passer en ce sujet plus outre: & si la vertu n'est regle ou mesure de ces choses, elles n'en ont du tout point. La verité & assurance de ceste regle se manifeste en ce que les gens de bien & vertueux sont d'accord en leurs iugemens & entre eux & chacun d'eux avec soy mesme , comme tous les autres se trouuent discordans en ces mesmes façons , pour ce qu'il n'y a qu'une espece de bien , & plusieurs de mal. Aristote: *τὸν καλὸν πολυεῖδες, τὸν δὲ ἀγαθὸν μονοεἶδες.* Chacun a , dit-il , selon ses meurs , son habitude & accoustumance , son propre plaisir , sa propre honesteté , son propre bien : mais l'homme de bien a pour son bien , son plaisir , son honesteté ce qui est vrayement bon , plaisant & honneste. *τὰ κατ' αἰνῆσιν ἀγαθά, τῷ πολυεἰδεῖ τούτῳ, φάνητε δὲ τὸ τυχόν· τῷ μονοεἰδεῖ τῷ καλῷ καὶ ὕμιν καὶ οὐδεὶς τῷ πολὺτε*

οὐτα ποιεῖ καὶ αἰσθάνεται. ὁ τοπεῖς οὐκέτι μάντης μάντειος εἶναι.

De mesmes dit-il , que les choses faines aux hommes sains sont vrayment telles & par nature , & aux malades les autres.

*lib. Top.* οὐτα ποιεῖ καὶ αἰσθάνεται μάντης μάντειος εἶναι. οὐτα ποιεῖ καὶ αἰσθάνεται μάντης μάντειος εἶναι. οὐτα ποιεῖ καὶ αἰσθάνεται μάντης μάντειος εἶναι.

A l'imitation de ceste regle d'Aristote sur le iugement des choses iustes & iniustes Galen a dit depuis , que la main de l'homme sain est la regle iuste de toute temperature ou intemperature qui se cognoist par le toucher. Ceste regle est appellée par les iurisconsultes , le iugement & l'arbitrage de l'homme de bien , qui est autat estimateur de ce qui est simplement & communement iuste , que de ce qui l'est aux cas particuliers , dont il ne se peut faire de loy ou reglemēt general , ausquels cas les iurisconsultes emploient pour regle cet arbitrage. C'est aussi ce-  
luy que saint Paul appelle δικαιωμα της θεου , le droit diuin qui est recogneut tel par Aristote , quand il appelle la cognoissance d'iceluy , ιστρος της καλωτης της θεοτητος . Platon en-  
cor l'entend ainsi , quand interpretant ce que Hesiode dit que Minos auoit en sa main le sceptre de Iuppiter , il dit que ce sceptre

ce sceptre est les enseignemens & preceptes que Dieu donne à l'homme de bien qui juge les autres : *τὸς ἀνθερός, τὸς πατέρα.* Doncques l'homme de bien est enseigné de Dieu , & est son interprete envers les autres hommes : Dieu est son legislateur,& il est vne loy non escritie pour tous les autres.

Si ce fondement est véritable , autant que les hommes seront participants de la vertu , autant seront ils iuges & arbitres assurés , & leur iugement , la regle & la mesure des droits naturels. L'ordre le plus aisē pour apprendre , veut que nous cōmençions par les choses qui nous sont les plus cognitives pour paruenir aux autres. Le commun des hommes qui nous est tres-cogneu , & dont le genre humain est presque tout composé, avne vertu naturelle , que peu de gens ont suffoquée. Il faut voir iusques où sa vertu nous peut conduire en ceste cognoissance , & si lors qu'elle nous laissera , elle nous mettra point en la conduite d'autres , qui nous meneront plus loin. L'effet de ceste vertu naturelle est double en l'esprit des hommes communs. Le premier est de leur

I

apprendre ces droits naturels qui sont cognueus aux femmes , & aux payfans,& dont l'ignorance , dit Aristote , merite plus d'estre punie , que enseignee , comme , que il y a quelque diuinité qu'il faut honorer, qu'il faut servir a ceux qui nous ont engendres. Pour la decision de tels droits, le geitre humain ne conuiet point de iuges , ains il s'en croit luy-mesmes. Le second effect de la vertu naturelle & cōmune a tous , est de nous monstrar , comme au doigt , les hōmes qui sont rares en vertu , par vne accoustumance qu'ils ont prise à bien faire , vers lesquels elle nous meine pour apprendre d'eux , comme de bons precepteurs, ou iuges conuenus par le commun des hommes,les iugemens premiers des choses iustes , que le commun des hommes n'apperçoit pas de soy mesme. Car ces deux vertus , la naturelle & la morale , sont sœurs engendrees & enseignées d'un mesme pere : mais l'une est encor en son enfance , l'autre est en son age parfait. Et ceste proximité leur donne vne sympathie & inclination d'amitié , qui fait qu'elles se recognoissent aysement l'une l'autre , en quelque part

qu'elles se trouuent. La plus aagee reconnoist la ieune comme sa semence & son origine : la ieune, la plus agee , comme sa fin & sa perfection. Pour ceste proximité & familiere cognoscance', qui est entre elles , les hommes communs qui n'ont chez eux que l'enfance de la vertu, si tost qu'ils la rencontrent en autrui , toute forme &acheuee, autant qu'elle peut estre aux hommes , aussi tost ils reconnoissent & approuuent la bien-seance & l'honneur dont ils n'eussent sceu l'aduiser , representée en la vie de l'homme de bien: tout ainsi qu'une beauté corporelle qu'ils n'auroyent iamais veue, & dont ils n'eussent sceu se figurer les lineamens, attireroit leurs yeux , pour se faire regarder & estimer : le iugement , qui est l'œil de l'esprit , ayant naturellement a gré l'objet du bien , comme l'œil du corps, l'objet de la beauté. Qui approcheroit une mesche d'un feu vif , la feroit embrasser : de mesmes les estincelles de la vertu naturelle , reçoyuent par l'objet d'une vertu parfaite , une disposition & mouvement qui les fait approuuer la perfection qui leur default & que elles ressen-

I ij

tent en ceste vertu presente. Et ceste approbation de la vie de l'homme de bien, est vne recognoissance & confession secrete, qu'il est vn bon arbitre & iuge véritable des deuoirs des hommes.

Mais d'autant que toutes vertus sociales n'ont pas égale lumiere & apparence entre les hommes : ceste difference de clarté, qui est moindre aux vnes, que aux autres, nous peut tromper, & nous faire estimer que les hommes vertueux sont obscurs & malaisez a recognoistre , ou que les hommes communs se trouueroyent aussi peu accordans de ces iuges, comme à iuger d'eux mesmes les preceptes & conseils de la vertu : qui est vne tromperie dont il faut deliurer l'esprit des hommes. Il y a differéce entre les estoiles selō leurs differétes grādeurs. Ce qui est de leur commune nature , & qui se cognoist euidentement aux plus grandes , ne laisse pas d'estre aux plus petites , encordes qu'il y soit moins apparent, & qu'elles mesmes, pour leur apparente petitesse, puissent malaisément estre choisies de nos yeux, dans l'estendue du ciel. Les vertus sociales sont estoiles en la communauté des hommes,

differentes de grandeur & de lumiere.  
Ceste vertu publique & politique, qui  
pouruoit a la conseruation generale des  
hommes est aisément choisie & recognue  
entre les autres meurs des personnes pu-  
bliques. Ores que entre les personnes  
corrompus elles soit desestimee, si est-ce  
qu'elle est ainsi traitee, pour vertu quelle  
est & qu'elle est recognue, mais contrai-  
re aux aduantages iniustes, que les per-  
sonnes depravees poursuivent. Et ores  
que entre les peuples yures d'erreur & de  
fureur elle soit condamnee & punie cō-  
me criminelle, si est-ce que si tost que ce-  
ste yureesse qui les aueugloit, est dissipée,  
elle est recognue pour vertu qu'elle est, &  
au besoin des peuples recherchec & re-  
ueree. Car ceux qui mettoient leur ad-  
uantage en l'iniustice, la trouuans estre  
leur ruine commune, ils recherchēt dvn  
commun accord ces hommes vertueux  
que parauant ils persecutoyen, les font  
leurs arbitres & legislateurs. Mais aux sie-  
cles plus rudes, les barbares n'ayans au-  
tre mal que leur premiere ignorance, de-  
ferent des honneurs diuins a ces hōmes  
la, par la main desquels Dieu verse sur les

I iij

70

communautés politiques, les plus grands bien-faits. Ceux la sont la regle & la mesure des devoirs des Rois & Princes souverains, & sōt les Prophetes qui leur apprendront ce que Dieu desire d'eux au gouvernement de leurs peuples. La propriété de la vertu , qui est de iuger des devoirs des hommes & les regler, est apparente en ceste vertu publique. Les autres vertus de moindre grandeur, lumiere & apparence ne laissent pas d'auoir ceste propriété , ores qu'elle y soit moins manifeste. Elles sont moins apparentes , pour ce qu'elles sont bonnes a des sociez ou communautés de moindre estendue,& qu'elles sont cogneuës par moins de personnes : les vnes enfermées dans des places & compagnies de marchands ou negotiateurs , autres dans l'estendue d'une parenté ou alliance, autres soubs le toit d'un pauvre & petit mesnage. Elles y ont néanmoins chacune en leur pourpris leur lumiere propre, qui les fait reconnoistre d'avec les autres meurs , qui se pratiquent en ces societez . Et plus aisément ces estoiles sont recognoëes de nous, qu'elles sont aussi proches de nos

yeux que les estoiles du ciel en sont esloignées. Mais pour estre moins esclairantes, elles ne laissent pas d'estre recognuës pour vertus & mesprisées pour telles par ceux qui aymans mieux tirer aduantage du vice & de l'iniustice, estiment que ce soit sottise que de les pratiquer. Car ils monstrent qu'ils les tiennent pour vertus, ores qu'ils ne les pratiquent pas, en ce que ils desirent bien que telle façon de viure qu'ils recognoissent aux gens de bien, se pratique par les autres en leur endroit: mais en leurs propres deportemens, ils desirent d'estre tenus & reputez tels enuers les autres & non pas l'estre. Puis qu'elles sont recognuës pour vertus, elles ont aussi ceste propriété d'estre tenuës pour iuges & arbitres, & pour re-gles & mesures asséurees des deuoirs des hommes.

Doncques l'opinion & le sentiment interieur non de chacun, mais de celuy que chacun & le commun des hommes confessera & recognoistra pour vn bon & vertueux pere , iugera des deuoirs du pere: de celuy qui sera tenu de tous, pour vn bon & vertueux fils , des deuoirs du

fils: & le iugement, que chacun tenu & iugé bon & vertueux en sa propre qualité sociale, fera sur les deuoirs d'icelle, sera reputé celuy mesmes de la nature. En ce sens dit Papinian, *naturæ simul & parentium commune votum*, parlant de la societé du pere & du fils: ce qu'il faut estendre & dire apres luy le semblable en chacune autre societé, & en general, *naturæ simul & boni viri, in quacunque generis humani societate, votum*. C'est en telles personnes que ce qui se dit des hommes est véritable, qu'ils ont en eux mesmes vn interieur sentiment de ce qui est iuste ou injuste, comme tous les animaux ont du plaisir & de la douleur. Le iuge dvn procés sur vn fait de maçonnerie ou dvn autre art, cherche le iugement qu'il doit rendre dans l'aduis & l'experience de ceux qui sont nourris & versez en cet art. Ainsi le bon legislateur ou iurisconsulte doit chercher les premiers iugemens des droits naturels, dans les cœurs de telles personnes: pour ce qu'ils sont les tables ou la nature les ayant escriptes, ils en ont non seulement conserué l'impression faise par vne accoustumance a bien faire, mais

re, mais encor ils ont affoibli la racine du mal, avec laquelle nous naissions, nourri & cultiué la plante de la vertu commune aux cœurs de tous, que les autres ont mesprisee & abandonnee. Laquelle habitude leur a fortifié & asseuré le iugement, pour leur faire voir la difference des choses iustes & iniustes a leur qualité sociale, que le commun des hommes n'apperçoit pas par la seule lumiere de sa naturelle vertu, qui a la foibleesse de iugement qui est aux enfans, puis qu'elle n'est qu'en son enfance. Cela est commun a la vertu avec tous les arts qui font produire aux hommes, outre la cognoissance qu'elles leur donnent, quelque action ou quelque ouurage selon leurs preceptes. Il est aisē & ne faut pas estre beaucoup sçauant ou expert pour faire vn mauuais ouurage: il est malaisé, & fault du sçauoir & de l'expérience pour en faire vn bon. Le bon ouurier, & qui sçait faire vn bon ouurage, est seul iuge de la difference dvn bon ouurage & dvn mauvais, & quel est le bon, quel est le mauvais, non aussi le mauvais ouurier: d'autant que chacun est iuge de ce dont

K

il a cognoissance. Aristote : ἐντος τούτων, πάντας δέιποντες αἰδοῖς κρίνεται. Il ne faut aux hommes vertueux autre estude pour ceste cognoissance, que leur vertu propre. Socrates disoit que les vertus estoient des sciences & les vertueux scauans. Aristote, qui l'en a repris, dit luy mesme que elles sont semblables aux sciences, & les vertueux aux scauans : pour ce que ils voyent & cognoissent aux preceptes & actions de l'honestete, ce que les autres n'y voiennent & n'y cognoissent pas, οὐδὲν διατημένον: τὰ δὲ πρέπητα διναταὶ διαφένουσι. Encores que ces hommes vertueux soyent en petit nombre, leur aduis quand il seroit contraire à tous autres, ne laisse pas d'estre l'aduis de la nature : & ce qui leur est plus manifeste, ne laisse pas d'estre plus manifeste de soy, simplement & par nature, ores qu'il ne le soit pas a tous. Aristote,

*lib. 4. Top.* Τοιούτοις δὲ καὶ τὸν αἰθλὸν γνῶντας, οὐδὲν πάντας γνῶντας, αἴτια τὸ μῆνις ἐν διαχειμαρίοις τὸν διγένειαν. Il entend parler des sciences contemplatives, quand il dit que ce qui est manifeste à ceux qui ont l'entendement bien composé, est tel de soy & par nature . S'il eust parlé de la science des devoirs des hommes , il eust

dit que cela est veritable & plus manifeste à la nature , qui semble tel, *πῶς τοῦ θεατὴν εἰπεῖν τὰ ἄλλα* , à ceux qui ont les meurs bien composées : tout ainsi que parlant, non de l'obseruateur, mais de l'auditeur de ceste science, il dit qu'il doit estre tel, pour en auoir de soy mesme les principes ou les receuoir d'un autre, *διὸ δῆτι τοῖς ἄλλοις οὐδεὶς καλῶς πὼς τοῦ θεατὴν γίγνεται νοῦν αὐτοῦ μηδέποτε εἰπεῖν* : *οὐδὲ τούτοις οὐδὲ τοῖς άλλοις ἀρχαῖς εἰδίταις.* Ainsi a il ia dit que les choses sont saines par nature qui se trouuent saines aux sains : mais avec ceste difference entre la santé du corps & de l'ame, que celle du corps est ordinaire aux hommes: au contraire le mal ou maladie de l'ame est commune aux hommes en plusieurs choses, & vniuerselle en quelques vnes, encor que les hommes communs pour leur stupidité naturelle, ne la ressentent & recognoissent pas. Ces iugemens, qui naissent de l'experience des hommes vertueux, ne sont point si incertains , que Aristote ne les compare à la plus exacte certitude des necessaires demonstrations. *ἄντε δῆτι μεγάλους οὐδὲ εἰπεῖν γίγνεται πρεσβυτέρων οὐδὲ περιμένων τὰς αἰτησίας φύσειν γίγνεται*

K ij

δέξαις, τοιχίσθησαν τον δικέαν. Οὐαὶ γάρ τῷ ἀγενῖον  
τῆς ἐμπολεμίας σύμμα, ὅπως τὰς δεκάτας. Quand il  
dit que les hommes prudens & experimen-  
titez voyent comme de leurs yeux les  
premieres propositions & iugemens des  
choses iustes ou iniustes , il entēd les ver-  
tueux: car il monstre elegamment, que la  
prudence ne peut estre sans la vertu des  
meurs.

Partant les premiers aduis ou iugemens  
generaux des choses iustes & iniustes en  
chacune societe sont enseignez imme-  
diatement aux hommes par la vertu so-  
ciale , les vns par la vertu naturelle au  
commun des hommes , les autres par la  
vertu parfaite aux vertueux qui en sont  
iuges & arbitres recognus & conuenus  
par le commun des hommes : Et toutes  
ces deux sortes de iugemens sont les pre-  
miers droits vraiment naturels. Car la  
nature est doublement consideree, en son  
imperfection ou en sa perfection. Auant  
que les hommes particuliers soient mon-  
tez a sa perfection, ils veulent & approu-  
uent en quelques cas , par leur igno-  
rance , erreur ou depravation , les choses  
mauvaises , ou qui n'ōt que vne apparen-

ce de bien, ou qui ne sont pas au degré de perfection, auquel la nature aspire comme à sa fin: ce que font aussi les législateurs au choix des droits que ils prescrivent à leurs sujets. Mais ce choix & ceste approbation se fait contre le veu de la nature: comme la volonté est conforme à la nature, qui choisit ce qui est le meilleur par nature & qu'elle se propose pour sa fin. Aristote: τὸ πέλος τῆς φύσεως, τὸ ἀπλῶς ἄνθρωπος. οὐδὲ φύσις δὲ οὐδὲ σχετικῶς εἰς αἴτιον, ἀλλὰ τὸ φυσιόδημνον αἴτιον. ὅμοιας δὲ καὶ τὸ σύλληπτον, φύσις μὲν τὸ αἴτιον τοῦτο, οὐδὲ φύσις δὲ τὸ κακόν. καὶ σύλληπται φύσις μὲν τὸ αἴτιον, οὐδὲ φύσις δὲ καὶ σχετικῶς καὶ αἴτιον, τὸ κακόν. Selon cette nature imparfaite en laquelle nous naissions, vne espece du droit de nature est celuy qui est cogneu de tous. Selon la nature parfaite &acheuee, vne autre espece du droit de nature, est celuy qui est cogneu des hommes vertueux, chacun en leur propre société. Le premier est celuy que definit le iurisconsulte, *quod ratio naturalis*, ou, selon les termes d'Aristote, *quod virtus naturalis omnes homines docuit*. Le second doit estre defini ainsi, *quod ratio virtutis more perfectæ non omnes*

K iij

*homines, sed bonos viros in quavis societate docuit.* Le premier est *νόμος φυσικὸς αὐτούς*, la loy de nature non enseignée, mais née avec nous : le second *νόμος φυσικὸς διδακτός τῷ λόγῳ τῆς φύσεως πλοιώσεις*, la loy de nature qui nous est apprise par la raison de la nature parfaite. Ces premiers iugemens des choses iustes & iniustes , ne peuvent estre prouues par autres propositions qui les precedent en lumiere, non plus que les principes des mathematiques , ains la seule hypothese, ou precognoissâce de la vertu, les manifeste aux vertueux par sa lumiere, côme aux autres levice les cache par ses tenebres. Arist. *ἢ ἀρετὴ καὶ μεγάλεια τῶν ἀρχῶν οὐ μὴ φύεται, οὐδὲ σώματα οὐδὲ τὰ ἔργα, ἀρχὴ διατριβὴ οὐ μετρητακοῦσι τὰ τέλεσθαι: εἴτε δὴ οὐδὲ οὐ λόγος διδασκαλίας τῶν αἰχμῶν, οὐδὲ τῶν ἔργων, οὐδὲ τῶν σώματος οὐδὲ τῶν ἀρχῶν.* Aussi sont ils principes de nos actions qui doivent tendre à ces devoirs,côme à leur but:& sont encor principes des seconde ou troisièmes propositions ou iugemens des choses iustes ou iniustes , qui en sont tirees & deriuées,& ausquelles elles dōtent preuve & lumiere. Plusieurs neantmoins se peuvent trou-

uer qui à ces principes suggérés par la vertu, contrediront de parolles, estans contredits en eux mesmes par leur sentimēt interieur: ce qui sera encor commun a ce sujet avec toutes les plus necessaires démonstrations qui ne laissent pas d'estre exposées a ce mal. οὐ τοῦτος πάντας λέγει οὐ  
λογίζεται, αἰδοὶ τοῦτος πάντας φύγει· ἐπειδὴ οὐδὲ συμβολίζεται.  
αἰδοὶ τοῦτος εἰσῆρει τοῦτος πάντας λέγει, αἰδοὶ τοῦτος πάντας λέγει οὐδὲ αἰδεῖ. Les vrais Iurisconsultes n'en iugent pas ainsi. Car ils disent ordinairement d'as leurs escrits, la raison de la foy, de la pieté, de la pudcur, de la chasteté, nous suade ou conseille telle chose. Que vn mary doit porter les charges de son mariage, nourrir sa femme & l'entretenir, comme sa compagne, & ne la tenir pour son esclave, à la façon des barbares: c'est en la société du mariage vn iugement general de la vertu d'un mary. Si la vertu naturelle ne l'apprend a tous, pour le moins la vertu parfaite l'apprend aux ḡs de bien & vertueux en ceste qualité: & apres qu'il est ainsi iugé par l'homme vertueux, les hommes communs y acquiescent par l'instinct de leur vertu naturelle, qui leur est alors vne mesche ou estin cel-

CONTIN

le allumee par le flambeau de la vertu parfaite. Qui demanderoit autre preuve ou demonstration de ce iugement general, que la lumiere de ceste vertu ne ferroit que monstrer le defaut de son iugement. Car le droit est vne raison, & la raison, le vœu ou la volonté de la nature est, quec hacun regle ses actions propres, & les legislateurs, celles de leurs sujects par la vertu. Doncques le droit de nature n'est autre chose que vne raison de la vertu.

Ceste definition est conforme à l'intention des iurisconsultes. l'ay dit que aux choses naturelles & humaines le veu de la nature & l'euenement sont souuent differens. Qui suiura l'euenement, trouuera vn droit de nature: qui suiura le veu de la nature , en trouuera vn autre. Le premier est ce droit que les iurisconsultes ont obserué en ce qu'ils ont trouué commun aux hommes avec les choses inanimees, avec les plantes , avec les animaux , ou qui est commun a tous les hommes entr'eux, que neantmoins ils entendent devoir estre restraint par la raison de la vertu , selon le veu de la nature, comme

comme ils nous en ont montré les exemples.

C'est un ordre, & une loi naturelle de toutes choses mesmes inanimées, que le plus grand poids emporte le moindre, & le fort le foible, qui est aux choses humaines le droit de la guerre ou force souveraine, soit que la justice ou iniustice l'ayt formée. Aristote: *τὸ μεγαλύτερον πάντα τὰ μικρά πέπλουσιν, καὶ τὸ μεγάλον ἀριστονός εἰσιν εἰνόντων.*  
Les bons Feciaux & les sages arbitres du droit de la guerre limiteront par la raison de la vertu ce premier droit, à la force ou guerre iuste, & en excluront l'iniuste: & leur iugement sera véritable, pour le regard de celuy qui fait la force. Toutes-fois de la part des peuples, la nature, qui à donné un instinct aux hommes, comme aux autres animaux de leur conseruation, les oblige à obeyr à la force, hors mis en ces cas, où Dieu & la vertu nous commande de mourir plustost que de flechir. Ceste raison naturelle de leur conseruation, transfere les Estats de main en autre, & suade la loi d'oubliance aux guerres ciuiles: & la raison supernaturelle tant de l'affeurance que nous

L

deuons auoir, que la prouidéce de Dieu  
gouuerne les affaires humaines, que du  
tesmoignage des saintes lettres, nous ap-  
prend que toute puissance viét de Dieu,  
& que nul ne l'obtient, par quelque  
moyen que ce soit, ores que iniuste selon  
la iustice qui nous est cogneuë, que celuy  
à qui Dieu la donne en la iustice manife-  
ste à luy, secrete à nous, qui ne la sçau-  
rions sonder, & qui la deuons adorer.  
Il y a vne loy de nature que les iuriscon-  
sultes conçoyuent pour les hommes en  
ces termes: *Partus sequitur ventrem*, & pour  
les plantes en ceux-cy: *Sata solo cedunt*.  
C'est dōc vn mesme droit commun aux  
hommes & aux plantes: mais la raison de  
la vertu, qui cognoist l'honesteté des  
mariages qui sont particuliers aux hom-  
mes, limite entr'eux ce droit, aux con-  
ionctions il legitimes qui sont sembla-  
bles aux brutales & à la conionction des  
plantes avec la terre, leur mere commu-  
ne. Si c'est vne loy de nature, dit le iuris-  
consulte, que qui naist hors vn loyal ma-  
riage, suiue la condition de sa mere: c'est  
aussi vne loy de nature, que qui n'aist  
dvn loyal mariage, suiue la condition du

pere, le chef du mariage. Les enfans estoient appellés *SC. Orphitano* à la succession de la mere , sans distinction de legitimes ou illegitimes. En cela, dit le iurisconsulte, le Senat suiuoit la raison du sang, qui est vne raisō de nature , mais brutale, qui communique aux des-honestes conionctions l'honneur des mariages pour les rendre inifferens & en faire delaisser l'usage. La raison & la lumiere de la vertu manifeste en cela vne messeance de ce droit en toutes personnes : mais plus apparente & proche de la turpitude aux dames illustres , quand on leur voit des bastars qui leur succedent avec leurs enfans legitimes : ce que Iustiniān a defendu par la raison de la chasteté , à laquelle vertu, son iurisconsulte luy fait dire qu'il confacre cesteloy: mais en la consacrant il la rend a celle , dont il l'auoit receüe & qui la luy auoit apprise , ainsi que il confesse en ces termes , *cum in mulieribus ingenuis & illustribus, quibus castitatis obseruatio precipuum debitum est, nominari spurios satus iniuriosum satisque acerbum iudicamus.* Ceste raison est generalle , & est aussi véritable aux personnes basses que aux

L ij

grandes, encores qu'elle y soit moins apparente. Partant ce droit , que l'on observe commun entre les hommes & les choses inanimes , les plâtes, les animaux est bien vn droit de nature , autant qu'il n'est point repugnant a la vertu particulière aux hommes, de laquelle la lumiere est suffisante pour restringre ce droit, & rendre notoires , ou aux hommes communs ou aux vertueux & experimontez aux affaires ciuiles , tous les autres premiers iugemens de ce qui est honeste & iuste selon la nature. La contradiction des esprits contentieux , ne les peut plus obscurcir: car par la succession des siecles les hommes sages premierement les poëtes Gnomiques, puis les Pythagoriens & autres Philosophes, apres les iurisconsultes Romains en ont fait les obseruatiōs tant iugees , esprouuees & diuulguees, que si tost que ces regles seront prononcées par ceux qui se voudront rendre obseruateurs des articles du droit de nature , le sentiment general des hommes qui ont quelque visage de raisō s'y accordera. Cela soit dit des premiers droits de nature , que la vertu naturelle ensei-

gne aux hommes communs, ou la parfaite aux vertueux, par laquelle les iurisconsultes nous appreignent de restringer ce droit là, qui ne suit que l'evenement des choses naturelles ou humaines, séparé du veu de la nature.

Les seconds qui sont deriuez des premiers, ne sont pas clers d'une lumiere qui leur soit immediatement donnee par la vertu, ains de la lumiere que les premiers leur communiquent, comme les peres communiquent leur estre & leur vie à leurs enfans. Le iurisconsulte dit que à faute de droit escrit ou coustumier, il faut garder ce droit, *quod est proximum & consequens* à celuy-là. Ainsi à la suite des preceptes premiers & principaux de la vertu, il en naist d'autres qui leur sont *proxima & consequentia*, & qui nous sont enseignez, non tant par la vertu, que par la dialectique naturelle ou obseruée, qui monstre la façon de tirer ces conséquences. J'ay dit qu'il y a en l'ame deux parties, la supérieure & l'inférieure, chacune ayant sa vertu ou son flambeau : l'inférieure la vertu des meurs, la supérieure le discours de l'entendement. Pour ob-

L iiij

seruer les premiers droits de nature, il est besoin principallement de l'action de la vertu des meurs : pour obseruer les seconds , de la vertu de l'entendement. Si toutes deux se rencontroient parfaites & excellentes en vne même personne, elle teroit icy de grand secours: mais d'autant que cela est aussi rare que vne beauté parfaite , il faut imiter le peintre qui pour la representer empruntoit les traits excellens qui se trouuoient en diuerses personnes singulieres en beauté. Ces bônes gens, que l'ay dit, douées de quelque vertu sociale, aurôt par la suggestion d'icelle emprant en l'ame quelque précepte ou droit de la nature que les hommes communs , qui n'ont que la vertu naturelle , tiendront pour chose indifférente: mais ils n'auront pas la vertu de l'entendement assez forte pour faire naître de celuy-la d'autres droits naturels qui en seront la suite, la dépendance & les corollaires. D'autre-part vn iurisconsulte experimenté se pourra trouuer déstitué de toute vertu des meurs, & a qui elle ne sera que vne fable , vne derision, vne faulse supposition,vn expédit trou-

ué par les plus fors & les plus fins , pour iouyr plus aysément de l'obeissance des plus foibles & des plus simples : & neantmoins pour ce qu'il aura le discours de l'entendement vif & fort , il sçaura que dvn tel droit ou precepte , soit qu'il soit vrayement vn droit de nature , soit qu'il soit faullement supposé pour tel , certains autres droits en seront deriuez a la suite les vns des autres par vne consequence nécessaire ou raisonnable . Pour assembler ces deux personnes ensemble en ce qu'elles ont d'excellent , il faut s'imaginer que le iurisconsulte serue , comme faisoit Socrates aux siens , de sage femme à l'homme de bien & vertueux en vne qualité sociale , luy proposant quelques droits seconds ou troisièmes pour estre iugez & discernez par luy . Sur telles propositions l'homme de bien pourroit bien quelque fois douter de ces droits , si seuls & a part , ils luy estoient proposez : mais si ils sont places chacun d'eux apres celuy dont il tirera sa lumiere , & auant cil a qui il la donnera , alors la vertu de l'homme de bien , qui en verra le chefne , la suite & la deppendance , les receura tous , les em-

brassera & y acquiescera. Qui diroit simplement a vne femme mariee , que c'est vn droit de nature, que son mary iouisse de ses biens , possible hesiteroit elle, & pourroit estre distraite en son esprit par des raisons contraires. Mais qui premièrement luy aura propose ce principe, qui est cler de sa propre lumiere, & sera confessé par les hommes communs ou à tout le moins par les vertueux , que vn mary doit pouruoir aux charges, a l'estat & a la despence de son mariage , entretenit sa femme selon les biens de la commune fortune de ceste societé,d'ot il est le chef, & qui apres luy dira, que qui porte les charges de quelque chose , doit aussi iouir des commoditez pour en acquiter les charges , & le mary par consequent des biens du mariage , qui sont outre ses biens , les biens de sa femme : alors vne femme vertueuse en la qualité quelle à en son mariage & en son mesnage , touchee du sentiment de ce devoir conforme à sa vertu,en recognoistra la verité & la naturelle iustice. Encor qu'il semble que les commodites & les charges d'une mesme chose , estans opposees l'une à l'autre,

l'autre, doiuent sauancer dvn pas égal en nostre cognoissance: si est-ce que l'experience de nostre sentiment interieur nous apprend que ceste proposition est bien plus notoire aux hommes, qui dit que vn mary doit porter les charges de son mariage , que celle qui dit que vn mary doit iouyr des biens de sa femme. Qui diroit que vn mary doit porter les charges de son mariage , pour ce qu'il doit iouyr des biens de sa femme , sentiroit en son esprit qu'il veut prouuer vne chose bien clere par vne qui l'est moins. Mais qui dit que vn mary doit iouyr des biens de sa femme qui font part des commoditez de son mariage , pour ce qu'il doit porter les charges d'iceluy selon la fortune de ceste societé, sent en son esprit que par vne ordre naturel il esclaircist vne chose moins congneue, par la lumiere d'une qui est notoire . Ainsi aux mathematiques telle dispositio des propositions qui y sont comprises, leur tient lieu de necessaire demonstration. Les admirateurs & imitateurs de l'ordre de Euclide en temoigneront , & encor ceux qui ne l'estimans assez parfait en

M

ceste part, le veulent reformer en mieux: car les vns & les autres sont d'accord de ce fondement. Par ce mesme ordre les ḡes de biē chacun en la qualité qu'ils ont aux societez naturelles, seront obserua-teurs des droits naturels ou les recognois-tront & confesseront leur estant presen-tes par autres: & eux mesmes, ou pour le moins a leur default, vn iurisconsulte qui aura la vertu du discours plus forte, ores qu'il n'ait aucune vertu des meurs, retire-ra certains oracles de leur interieure ver-tu, & en recueillera des fruits, que les hō-mes communs n'eussent iamais pésé que ceste plante ainsi cultivee par le discours de la raison, fut capable de produire. La mesme lumiere que ces hommes de dis-cours auront excitée en l'ame des ver-tueux, passera d'eux en la vertu naturelle des hommes communs : tous ces flam-beaux de l'ame, l'allumans les vns par les autres.

Tous preceptes generaux des ars desti-tuez de la pratique & exercice, ne sem-blent que des vaines imaginations sans effect. Autant en est il de ceux-cy sans leur ysage en la decision de beaucoup de

questions particulières du droit : mais conioints à l'exercice, peuvent servir à recognoistre plusieurs droits de nature incogneuz iusques à ce iour, & discerner & choisir , entre plusieurs quel l'on tient tous pour ciuils & particuliers, celuy qui est de nature non recogneu pour tel, ou qui l'est moins qu'il ne doit , comme l'e-guille aimantee sert a descourir nouvelles terres. I'ay dit que la cognoissance du droit de nature a les trois fondemens necessaires en chacune science. Le pre-mier, la societé ou communication hu-maine, duquel elle presuppose l'estre:Le seconde, le devoir de chacune personne faisant partie d'une societé naturelle, du-quel elle ne presuppose pas l'estre , ains seulement la signification du mot dont il est appellé, qui est ce que la nature sou-haite que chacun face ou euite tousiours ou le plus souuent en la societé dont il fait part : Le troisième , qui nous ensei-gne ce devoir , est la vertu propre & par-ticuliere à la qualité que chacun a aux so-cietez humaines , laquelle vertu monstre les premiers preceptes des devoirs des hommes , dont le discours de l'entende-

M ij

ment humain deriue par vne suite naturelle les seconds & troisièmes. Or chaque fondement des sciences est par nature, dit Aristote, tres-petit en sa consistance, tres-malaisé a choisir de l'œil, mais tres-grand en vertu, suite, puissance & efficacité, ὅτῳ τῷ κράτειον τῷ δυράμα, ποσύτῳ μικρότερῷ τῷ μεγάλῳ, χαλεπώτερῷ τῷ εὐ φέρει. Aussi peut on auancer la cognoissance du droit de nature ,beaucoup plus outre que l'on ne tient communement, par l'obseruation de ces trois presuppositions recueillies & fondees à l'imitation des iurisconsultes, sur la doctrine d'Aristote: de laquelle si ie n'ay point abusé , i'aurayacheué mon dessein , apres que i'auray proposé quelques exemples de l'vsage de ce discours, outre celuy de la representation aux lignes ascendentes qui a ia precedé , pour ouvrir le chemin a l'obseruation d'autres semblables articles du droit de nature, par la pratique de ces preceptes tous tirer des anciens, ou du commun iugement des hommes, & ausquels il n'y arien de moy que le recueil.

Toutesfois il ne faut oublier que celuy qui se rendra obseruateur des articles

du droit de nature en chacune societé ou communication humaine , trouuera par ceste experieēe quelques causes particulières qui rendent les droits ciuils necessaires , comme en la determination des choses qui consistent en quantité continuë ou discontinuë , laquelle ne peut estre definie par la nature: ainsi que le moment du temps de l'age auquel vn homme est capable de se gouernet soy-mesme : la portion raisonnable que le pere ou le fils , disposans par mort de leurs biens , doiuent laisser l'yn à l'autre, que nous appellons legitime: le nombre des tesmoings requis pour la preue des actes selon la grāde ou petite importan-  
ce d'iceux. La nature en ces choses & autres semblables , n'a point fait de de-  
terminatiō sensible aux hommes: & tou-  
tesfois cela estant necessaire pour met-  
tre en vsage le droit de nature & l'appli-  
quer aux affaires , il reste que la loy ciuile  
le face. Mais ie ne puis omettre vne cau-  
se plus generale de la necessité de plu-  
sieurs droits ciuils . La rudeſſe & sim-  
plicité des peuples neufs, ne pratique pas  
tous les droits de nature , pour ce qu'ils

M iij

les ignorant: La malice des peuples vicils en a bien la cognoissance , mais ils en abusent. C'est pourquoy vn bon legislateur auance les peuples neufs , en la cognoissance & en la pratique des loix de nature , & retire ces mesmes loix de l'usage des peuples vicils , qui en offensent la nature mesmes : estans les vœuz de la nature & de l'homme de bien son disciple & son interprete semblables encor en cela , qu'ils ne peuuent estre touſſours fiés ſurement a la malignité & a la deprauation humaine. Car la simplicité de l'homme de bien eſt ordinairement ex- poſee à la peruersité de l'homme depraué & corrompu en ſes meurs, qui en abuſe & la reflechit au dommage de l'homme de bien. Celuy qui eſt la même verité , a dit en vn ſujet infinimēt plus digne, ce qui peut eſtre rapporté a celui-cy, que les enfans de ce ſiecle ſoht plus accorts en leurs affaires ou deſſeins que les enfans de lumiere. Ainsi la simplicité du droit de nature eſt destournee par la deprauation des hommes a des effets tous contraires a ſon intention : qui eſt cause que le droit , qui eſt bon ſimplement,

autre, & sans determination de peuples ou d'autres circonstances , ne l'est pas à tels hommes ou tels peuples de prauiez ou corrompus d'une telle ou telle depravation. Pour eviter cet inconuenient les legislateurs sont contraints de deroger au droit de la nature , qui est simple & bon en soy : & pour ne le commettre à la malice de leurs peuples , ils s'aydent d'un droit particulier excogité contre la fraude des hommes. Les exéples en sont frequens , & quasi les tables des loix particulières des peuples fondees en quelque raison , ne sont remplies d'autres drois. C'est vneloy de nature , que mesme les lettres diuines nous enseignent , que toute parole , ou conuention des hommes doit estre tenuë prouuee par le tesmoignage de deux ou trois , ou autre nombre d'hommes sans reproche. En un temps & en un païs infame d'une facilité de faux tesmoignages , le legislateur seroit imprudent de fier ceste simplicité de nature à la peruersité humaine. Pour en defendre la nature , il ne reçoit pour prouue des conuentions que l'escriture seule , & rejette la prouue par tesmoings.

C'est vn droit de nature , que l'obserua-  
tion des conuentions & promesses . L'hō-  
me de fraude, ingenieux & expert à tirer  
le mal du bien , se seruant de ce droit , es-  
pie & tend vn piege a l'homme simple ,  
pour tirer de luy des parolles à l'impour-  
ueu , sur lesquelles il luy face accroire  
qu'il s'est obligé par promesse . Le legislator  
Romain pouruoyant a ce mal , de-  
stourne sa loy de ceste simplicité de la  
nature , & ne veult pas que les promesses  
soyent obligatoites , si elles ne sont affer-  
mies par certaine conception de parol-  
les expressement prononcees : qui est le  
droit des stipulations Romaines . La rai-  
son naturelle obseruée par vn iuriscon-  
sulte , veut que le successeur par mort au  
droit vniuersel d'autruy luy succede en  
ses biens & en ses charges patrimoniales ,  
& qu'il paye les debtes . Le donataire a til-  
tre singulier & entre vifs , n'a point ceste  
charge . Vn mauuais homme voulant en-  
richir ses enfans du bien de ses créaciers ,  
fraudant la nature & son droit , donnera  
entre vifs & en argent tout ce qu'il peut  
a ses enfans qui renoncent puis apres a la  
succession de leur pere , laquelle ils lais-  
sent insol-

sent insoluble aux créanciers. En pays ou telle fraude sera ordinaire le législateur tuteur de la nature contre la malig-nité humaine, pour rendre ceste fraude vaine, contraindra les enfans donataires a tiltre singulier de payer les debtes qui precedent la donation, iusques a la con-currence des choses donnees. Ces causes & autres semblables, qui se pourront ob-seruer de la necessité des droits ciuils, n'ostent pas a la dignité du droit de na-ture, qu'il ne soit le premier entre tous les autres, leur but & leur perfection, leur chef souuerain, leur iuge, leur directeur, leur reformateur & principal interprete: & la cognoissance d'iceluy vtile & neces-saire, tant pour rendre le iurisconsulte parfait que pour le reglement des affai-res des hommes.

**N**



## DE LA LOY SALIQUE.

**L**A nature a non seulement son droit priué , mais encor son droit public , d'autant qu'elle fait naistre les hommes pour viure en communauté politique , & qu'elle est mere des Citez & des Estats , *πάτηται πόλεις τον θεόν*, dit Aristote. La Royauté ou monarchie , est vn souverain pouuoir en vne seule personne de defendre par armes & de iuger les peuples. Ni lvn ni l'autre ne conuient par nature aux femmes, la pudeur & la vertu particuliere a leur sexe les ayant retirees de ces funtions: Doncques le regner ou commander souuerainement ne leur coûtent aussi. Il y a de deux sortes de pouuoirs publics : Le premier que nous appellons souueraineté , qui est le pere &

le creator des autres: Les seconds erigez & creez par luy. De ces seconds pouvoirs , toute la sagesse humaine a reconnue les femmes incapables par nature: elles le sont dōcques encores plus du premier. Aux republiques ~~obligarchiques~~ ou populaires les femmes n'ont iamais eu part: aux monarchies électives les électeurs n'esliroiet iamais vne femme. Des Royaumes hereditaires , les commencemens naissent ordinairement de l'election ou consentement volontaire des plus fors , qui eslisans vn souuerain, entendēt eslire aussi en sa personne sa race & posterité pour regner apres luy sur eux, & y cōsentent. Si lors ils estoient interrogez sur ce doute, ils ne demeureroient d'accord, que de sa posterité masculine. Aux Monarchies gouuernees avec plus de douceur & humanité , esquelles il y a quelque societé ou communication entre le Roy & son peuple, le souhait secret cōmun & ordinaire des sujets est le mesme vœu de la nature, assauoir que les hommes regnent sur les hommes. Aux autres monarchies , qui sont les seigneuriales , ou il n'y a nulle communication & socie-

N ij

té entre le souuerain & son peuple , ains ou le souuerain dispose de ses sujets, cōme vn homme de son cheual ou de son meuble inanimé, tants'en faut que telles souueraines etez puissent supporter vne fēme commandant , qu'elles ne peuuent pas porter vn masle qui soit enfant, comme estans cest age & ce sexe trop foibles, pour garder ceste rigueur & violence, ainsi que l'on voit en la domination du Turc & du Moscouite. Aussi en tout le temps qui a passé depuis la memoire des lettres iusques au declin de la race de Charlemaigne , on ne voit point les femmes capables des Royaumes, ains seulement, hors les temps fabuleux , vne Royne de Saba en Ethiopie, vne Cleopatra en Ægypte , & si peu d'autres , que leur rarité coniointe à la raison de la vertu propre à leur sexe , monstre combien cest chose contraire , violente & extraordinaire a la nature. Le droit que les femmes ou leurs descendans succendent aux couronnes à faute de masles ou de leur postérité, est vn moyen bien ayse pour dresser des grandes puissances , par lvnion de plusieurs Estats. Car les Princes souue-

rains fallians par mariage, comme tous autres, avec leurs semblables, leur postérité porte, vnit & rassemble pour ce droit *par* leurs Estats ordinairement & naturellement individus aux maisons les vns des autres, dont se fussent dressees iadis quelques grandes Monarchies, si l'antiquité eust approuué ceste succession. Depuis le declin de la race & de l'Empire de Charlemaigne seulement on a veu en quelques parties de l'occident, defaillant ou se relachant la valeur & violence, les sceptres & les espees souueraines, se changer en quenouilles, & par les successions des femmes plusieurs de telles dignitez se rassembler en vn corps qui a esleue l'Estat & la maison d'Espagne à la grandeur qu'elle tient : espece d'accroissement incognu parauant en toute autre maison ou souueraineté, pour ce que ce droit n'estoit point. Quand donc nos voisins autresfois les Angloys, & puis les Espagnols demandent aux François la preuve & le fondement de la loy Salique, c'est à eux mesmes à montrer l'origine & le commencement du droit de leurs couronnes feminines, puis

N iii

102

que la France a gardé & continué l'usage de l'antiquité , & qu'ils ont fait chez eux le changement.Ils ont raison de dire que l'on ne trouve ny commencement ny escriture de ceste loy Salique ou François: car la loy de nature est née avec les hommes , & est vn droit non écrit. Platon comme il admet contre nature les femmes au maniement des armes , aussi les admet il aux charges publiques en ceste republique , ou il introduit communauté entre tous,des femmes,des enfans & des biens. Mais ce n'est pas vn leger argument que Aristote son disciple & si fidelle interprete dela nature,au recit qu'il fait si exact de tant de sortes & differences de republiques & monarchies , de leurs maladies , changemens , depravations,de leur declin, de leur cheute &c de leur fin , ne fait point de mention du regne d'vn femme ,& ne s'est point aduisé que vne femme peut regner. Partant ce droit , que l'on a appellé communement en France,la loy Salique,mesmes depuis les guerres qui furent du temps de Philippe de Valois pour la succession de la couronne, n'est autre que la loy de nature ,gardee en la maison de France.



## DE LA DOT

NATURELLE

*des femmes.*

**D**I L n'y a point de sujet auquel les loix ou coustumes des peuples se trouuent si differens, que aux droits des conjoints par mariage. Toutesfois il se verra que la nature y a ses droits, si nous commençons par ses preceptes plus manifestes, pour en deriuer les autres qui semblent plus eloignez de nostre cognoscance. Je ne parleray point majntenant de tous les chefs de ce droit : ains seulement de la dot des femmes, si tant est qu'il y en ayt aucune ordonnee par la nature qui souhaite non seulement ce droit la estre gardé, qui est sans vice manifeste, mais encor celuy qui est selon Aristote, *πά καλύτερον τοις απεπεδίσματι*, le plus

104

seant & conuenable , felon les vertus so-  
ciales , aux qualitez que les hommes ont  
en leurs communications . Le mariage  
est vne perpetuelle societe de vie entre  
l'homme & la femme . C'est chose assez  
sensible & recognuee , que la nature est  
mere de ceste societe . Aristote : *αἱρετος*  
*τὴν φύσιν συνδιαστὸν μάνων καὶ γυναικῶν* . Papinian  
aussi marque deux sortes de mariage , lvn  
naturel , l'autre ciuil , par vne sentence  
conseruée dans les fragmens de la com-  
paraison des loix de Moysé , & des loix  
Romaines , quand il dit *ciuem sine connubio peregrinam in matrimonio habere* . Apres  
luy Cuias appelle *matrimonium* , *naturale  
nomen : nuptias , connubium , ciuilia nomina* .  
Dans les fragmens d'Vlpian : *Connubium  
est vxoris iure ducenda facultas* . Quand il  
dit , *iure* , il entend , *iure proprio & ciuili* .  
Car ces termes sont opposez dans les iu-  
risconsultes , *natura & iure* , comme quād  
ils disent : *Iure proprio familiam dicimus  
plures personas , que sunt sub unius potestate  
aut natura aut iure subiectae* . Si le mariage  
est vne societe naturelle , il faut qu'il ayt  
ses droits & devoirs naturels entre ceux  
dont ceste societe est composee , entre  
son

son chef & son sujet, le mary, le chef ou compagnon supérieur, la femme, le sujet ou la compagne inférieure. Leur devoir est de viure en même habitation que le iurisconsulte appelle *domicilium*, *larem matrimonij*, qui est l'habitation du chef du mariage, en quelque lieu qu'il l'establisce, en maison sienne ou de sa femme. En ceste société d'habitation ils doivent encor auoir par nature quelque communication ou société en leurs biens & vniō de leur fortune patrimoniale, pour le bien commun de leur mariage. Aristote : *ἰνάρχειον ἀνθρώπος εἰς τὸ κοινόν οὐδέποτε ταῦτα ἔχει*. Le iurisconsulte : *matrimonium est diuini & humani iuris communicatio*, ou, *societas rei diuinae & humanae in eadem domo*. Par ceste conionction d'habitation & de biens, de deux maisons ou mesnages imparfaits que séparément ils faisoient, ils en font un parfait & accompli. Aristote, *οικία ἵξει ἀριστερήν τῷ γυναικὶ*. Autrement si sans ceste conionction de biens ils viuoyent ensemble en même maison, leur mesnage ressembleroit, quand aux biens, a celuy de deux freres ou amis qui viuās en même domicile, même feu, même table

O

feroyent néantmoins separez en biens, laquelle societé de biens & celle du mariage sont societez differentes. Voire quand ces deux freres ou amis se rendroient communs ou en la proprieté ou en la iouyssance de tous leurs biens: si ne seroit- ce la conionction de biens que la nature requiert entre le mary & la femme: dautant que ces deux amis ont egale & pareille puissance en leur societé, & sont deux chefs égaux d'un mesme mesnage , ce qui ne doit pas estre par nature au mariage, dont le mary est le chef, & la femme le sujet. Aristote, *οὐκέται τις οὐκέται μεσνάγη, μεσνάγην* Vne famillie ou mesnage requiert vn double soin, l'interieur & l'exterieur. L'homme & la femme, quand ils sont paruenus a leur age viuans chacun en cœlibat & faisans chacun vn demy mesnage , font *συντελεῖ*, & capables de conduire & defendre le leur avecques lvn & l'autre soin. Mais l'exterieur est plus naturel à l'homme, a parler absolument , & comme violent a la femme : l'interieur plus naturel a la femme , & comme violent a l'homme. Estas conjoins par mariage, chacun d'eux

selon le naturel office de son sexe, prend le gouuernement & l'administration de tout, pour leur bien commun , l'homme l'exterieur, la femme l'interieur. Aristote, *τοῦδε διηγήται τὰ ἔργα, καὶ οὐκ ἐπεξ αἰσθός καὶ γυναικός.* Ainsi donc que les personnes font vn mariage, leurs biens aussi doiuent par nature faire vne seule maison ou mesnage qui soit assemblé de telle façon , que la femme n'aye aucun bien , sur lequel le mary n'aye le droit & autorité d'un mary , quelle qu'elle soit par nature & par le conseil & suasion de leur vertu: n'y le mary n'aye aucun bien sur lequel la femme n'aye aussi le droit & autorité naturelle d'une femme. Partant la separation de biens en tout ou en partie entre personnes mariees , est vne derogation a la nature & a l'honnefteté plus accomplie : soit que la loy ou coustume ciuile la face, ou la conuention des contrâctans. Quand ie dis separation de biens, ie n'entens pas celle que l'on oppose precisément a la communauté de biens du païs coustumier : ains celle qu'il faut opposer a la conionction de biens telle que la nature peut desirer entre les conioins,

O ij

& qui doit selon leur vertu accompagner leur amitié , sauf apres a recognoistre quelle est ceste conionction en biens. Quelle elle est , il le faut donc demander a leur propre vertu : car le vœu de la nature, est que chacun suive la vertu sociale ou propre à la qualité qu'il a en chacune societé. La propre vertu du mary , son authorité & son amitié coniugale , l'oblige à pouruoir a la nourriture & a l'entre-tien de sa femme & de tout son mesnage selon les biens & la commune fortune de leur mariage, dont la nature la faict le chef. Outre nostre propre sentiment qui nous le tesmoigne , le iurisconsulte est aussi obseruateur de ce droit , *dotis fructus ad maritum pertinere debere æquitatis ratio suggestit : cum enim onera matrimonij subeat, æquum est eum etiam fructus percipere.* D'vnre premiere équité simple , generalle, naturelle , enoncee en termes de nature , que le mary doit porter les charges du mariage , il en collige vn reglement de la dot Romaine , que les fruits d'icelle appartiennent au mary : d'où vient que au droit Romain la femme *indotata se & suos exhibere debet* , qui est la societé de

deux freres ou amis qui viuās en mesme maison , mesme feu , mesme table , sont du tout separés en biens . Ce premier precepte de la nature parfaite ou de la vertu nous en apprendra vn autre , qui sera sa suite & sa consequence , quesfi les incommoditez d'une chose doiuent selon la nature appartenir a celuy qui en a les commoditez , le mary qui porte les charges de la societé du mariage selon la fortune commune des conioins , doit aussi iouir des biens & commoditez du mariage , qui sont outre ses biens pro- pres , les biens de sa femme . Car si le deuoir & la vertu du mari est de porter toutes les charges de ceste societé : le deuoir & la vertu reciproque de la femme , fera de luy porter & deferer aussi la iouissance des commoditez d'iceluy . Par le mariage la femme quitanç vne condition qu'elle auoit absolument libre , derogeäte au vœu de la nature qui l'appelle au mariage , passe en ceste sujection conforme au vœu d'icelle , entrant avec ses biés , qui sont sa suite & son accession , en la maison & soubs la puissance naturelle du mary : puis que des droits assemblez de

O iiij

Ivn & de l'autre ioinz ensemble, se fait vne seule maison, sujette, dit Aristote, au gouuernement monarchique. C'est vne sujection a la femme en la iouyssance de son bien, mais non pas perte & priuation de ceste iouyssance: car elle en ioüist non par ses mains, mais par son mary son chef & son defenseur qui pour ceste iouyssance est aussi charge de l'entretenir & leur estat commun, selon leur commune fortune. Par ce moyen le mary en a plustost la deffence, l'administration & le gouuernement, que la libre iouyssance. Toutes les bonnes lettres diuines & humaines, disent & redisent la sujection des femmes à leurs maris. L'Empereur appliquant par vn bon iurisconsulte, tels preceptes au reglement & a l'vsage des affaires, les trouue estre les mesmes droits de la nature. Aussi estime il & interprete la femme estre sujette au mari en sa personne & en ses droits quand il dit, *bonum est mulierem quæ seipsum marito committit, res suas etiam eiusdem pati arbitrio mariti gubernari. l. 8. hac lege. C. de pactis conuentis tam super dote.* Il recognoist en ce lieu que tel est le droit naturel enoncé par luy en

termes de nature , & le separe d'avec les conuentions des parties qui y derogent lesquelles sont vne espece de droit *à la femme* , & entre ceux qui les font, & qu'il dit deuoir estre gardees: comme encor ce droit naturel doit estre discerné & distingué des autres droits particuliers , mesme du Romain , qui en est different , & selon lequel viuoyent les sujects de cest empereur, qui leur enseigne neantmoins & conseille le droit de nature pour le meilleur. Doncques la propre vertu de la femme,tant enseignee par les sages auteurs,estant apportee au reglement des affaires de ceste societé , sujettes à estre determinees par les droīts,doit estre estimée consister en ceste sujection domestique de sa personne & de ses biens sous l'autorité de son mary. T'ay dit que le mary a la iouissance du bien de la femme & non la propriété. Car si la propriété estoit acquise au mary , la condition d'elle ne seroit pas la sujection d'vne femme compagne de son mary, ains vne seruitude & eclauage. Tout ainsi donc que elle entre libre & dame du sien en son mariage : aussi demeure elle dame de son bien

& en sa vie & en sa mort, pour le transfe-  
rer par disposition a cause de mort, à qui  
bon luy semble , ou par succession à ses  
heritiers de sang.

Reciproquement aussi ceste societé  
de vie , & conionction en biens qu'elle a  
avec son mary, luy acquiert ce droit, que  
si pour son entretien elle a plus despen-  
du a son mary , que les fruits de son bien  
ne montent, son mary ny les heriters de  
luy n'en ont aucune repetition : mesmes  
quand elle n'auroit rien,son mary est par  
nature chargé de son entretien & de sa  
nourriture:comme aussi si la despense est  
moindre que du reueenu de ses biens,elle  
n'a point de repetition de ce surplus.Cō-  
tre les repetitions de cesurplus du reue-  
nu des biens des conjoins ou de la des-  
pense & entretien de la femme, qui au-  
tres-fois trauailloient en procez le surui-  
uāt & les heritiers du predecedé, les Em-  
pereurs Theodoſe & Valentinian par  
authorité de leur Senat conuoqué en  
leur Cour, ont recogneu qu'en ceste so-  
cieté de vie , il doit y auoir vne conion-  
ction & societé de fructs telle que i'ay  
dit entre les conioins,*quos fructus*, disent  
ils , stan-

ils, stante matrimonio in illa æqualitate viuen-  
di in commune consumptos conuenit & estimari.  
*Nouella Theodosij & Valentin.* de fructibus  
inter vir: & uxorem expensis, filijs vel hær.  
minimè imputandis . Laquelle Nouelle  
estant des derniers Empereurs qui ont  
tenu l'Empire avec la sujectiō de la Gau-  
le , l'estime estre la source de la commu-  
nauté des conquests, qui estoit ia prati-  
quée conuentionnelle ou coustumiere  
entre les conioins , sous la premiere ra-  
ce de nos Roys, comme il se voit par les  
formules de Marculphus. L'inegalité en  
biés entre le mary & la femme n'est point  
considerable pour les rendre separez par  
nature en quelque partie de leurs biens.  
Ce que Publius Syrus dit de l'amitié en  
general que, *pares inuenit aut facit,* seray-je  
desaduoué du sentiment interieur de  
chacun, si je l'attribue à l'amitié coniuga-  
le, la plus intime de toutes? Car si la com-  
pagnie & la nature du mariage, qui est  
vne societé & conionction de toute for-  
tune bonne & mauuaise, n'égale en biens  
ceux qui parauant y estoient inegaux, la  
bien-féance & l'honnêteté naturelle  
souffre en cela violence:les bônes meurs

P

desirans & suadans le contraire. Ceste mesme fance est plus apparante, aux yeux de tous, aux Couronnes feminines, quād les maris des Roynes ou dames souueraines n'ont l'autorité en leurs mariages, qui doit estre en tous. Laquelle encores leur est plus deue sur les souuerainetez, que sur les fortunes priuees, pour ce que le gouvernement d'icelles consiste en l'exercice de la iustice & au maniment des armes qui sont offices du tout viriles. Junon le recognoist ainsi pour Didon, quand elle dit a Venus pour *Æne: liceat Phrygio seruire marito, Dotalesque tuæ Tyrios submittere dextræ.* Il est, peut estre, nécessaire en ces Estats la, d'en viser ainsi, pour ne tomber par les mariages de leurs roynes ou dames souueraines, sous vne domination estrangere, & pour n'en changer souuent. Mais c'est vne absurdité qui descend d'une autre, qui est de ne garder pas en la succession de leur puissance souueraine, le droit de nature appellé vulgairement en France, la loy Salique.

Or le droit de la nature est vn & simple, la matière des choses humaines, qui en doit tirer reglement, est variable &

inegalle : qui est cause que tous droictz de nature ne sont pas également aisés à pratiquer & à estre appliqués à l'usage des affaires humaines. Cela se trouuera ainsi & au droit public & au droit priué. Pour le droit public, Aristote parlera pour moy , *εἰ μόνον τὸν δικαίοντα πάντας ἀνθρώπους σύμβαλλεν, οὐδέποτε δικαίως εἴη τὸν δικαίοντα πάντας αὐτούς.* Si pour le mot, *τὸν δικαίοντα*, on substitue en ce lieu vn autre mot qui luy est bien proche, *τὸν δικαιότερον*, nous receurons cest enseignement d'Aristote, que il n'est pas seulement nécessaire au iuris consulte de recognoistre le meilleur droit, qui est le naturel : ains encor que il doitsçauoir celuy qui est plus facile & aisē à mettre en pratique, & duquel les peuples peuuent le plus communement viser : pour ce qu'il peut aduenir que le plus parfaict n'est pas de plus facile & commun usage. C'est ce que les iurisconsultes disent que quelques droits ont esté introduits *propter utilitatem* : ce qui signifie quelquefois en leur langage *propter utilitatem*, ainsi que les plus anciens des auteurs latins vſent de ce mot, *utile*, pour dire, *utile*. Ceste distinction de ces deux

P ij

droits, le plus parfait, & celuy qui est d'usage le plus commode, ou pratique plus commune & aysee, pourra servir en plusieurs chefs de ceste recherche : mais des maintenant il s'en presente vn chef, ou ceste distinction est necessaire . Car ce droit ou raison naturelle qui veut que le mary iouisse des biens de sa femme, n'est pas de facile usage en toutes especes de biés, Chacun en a de deux sortes, les vns stables, qui ont situation & ne sont sujets à mutation , qui sont les immeubles: les autres instables qui n'ont situation certaine & sont plus facilement changez, qui sot les meubles. Des immeubles que la femme porte en son mariage , la recognoissance est facile , pour en faire vne perpetuelle distinction d'avec ceux de son mary : lequel n'ayant eu sur les immeubles que l'administration & la iouysance , on les fait aysement retourner a la femme apres la dissolution du mariage . La recognoissance & distinction des meubles que la femme porte en son mariage , n'est pas ainsi facile, si auant le mariage il n'en est fait inuentaire, pour estre iceux rendus , ou leur valeur par le mary

apres la dissolution d'iceluy. Or les hommes se marient communement par vne facon plus simple , sans faire inuentaire des biens de la femme. Partant en ceste difficile distinction & separation des meubles de lvn & de l'autre, *quaे diffici-  
lis discretio* , dit le iurisconsulte , *ius incer-  
tum facit* , il ne reste droit plus populaire & praticable, ny plus communement iuste & commode , que de diuiser égale-  
ment les meubles de leur commun mes-  
nage , apres la dissolution d'iceluy , & en  
rendre a chacun d'eux la moitié. C'est en  
ces droits, ou il y a difference entre ce  
qui est le plus iuste selon nature, & le plus  
praticable selon la commodité des hom-  
mes, que la nature & la loy sont aussi dif-  
ferentes. Et ou le legislateur ne pouuant  
exprimer la nature au vif en sa loy, la  
represents par vne figure la plus ap-  
prochante qu'il est possible aux affai-  
res humaines, qui ne s'y rendent pas du  
tout ployables & obeissantes: Et en tels  
cas la loy humaine ne pouant estre la  
mesme loy de la nature, n'en estseule-  
ment que l'image, selon ceste definition  
que Aristote donne quelques-fois a la

P iij

4. Top. loy : οὐκούς εἶναι δέ τινα φύσις καλῶν γε δικαῖων.

A ce droit de nature derogét les droits qui font la condition des femmes, semblables a celles des serfs, rendans les maris maistres & seigneurs absolus des biens des femmes, & confondans la puissance & l'autorité du mary sur la femme, & du maistre sur son esclau, ce que Aristote attribue aux barbares. Le droit Romain tendoit a ceste fin. Car les biens des femmes qui estoient *in manu*, estoient acquis aux maris. Celles qui n'estoient *in manu*, deuenoient telles *vscapione anni, ni trinoctium abfuiſſent vſurpandi cauſa.*

Quant a celles qui n'estoient *in manu*, & qui se conseruoient telles, leurs maris n'avoient pouuoir que sur les biens qu'elles bailloient en dot, qu'ils gaignoient par la mort de leurs femmes pendant le mariage : ou bien le mariage dissolu par diuorce, le mary gaignoit la dot, si la femme mourroit auant que il fut en demeure de rendre les biens dotaux, lequel droit a duré iusques a la reformation de Iustinian. Or telle dot pouuoit estre cōſtituée de tous les biens de la femme tāt auparauant que pendant le mariage, sans

reciproque donation du mary, parauant Iustinian. l. si constante. l. cum multæ. C. de donat. ante nupt. & par ce moyen tous les biens des femmes facqueroient aux maris. C'est pourquoy la nature de la dot Romaine estant vn moyen dressé par ces aduantages, pour faire passer tous les biens des femmes aux maris, ( *antiqui enim iuris conditores inter donationes etiam dotes consumerant. d. l. cum multæ.* ) la femme mineur deuoit auoir vne dot expresse-ment constituee selon la quantité de ses biens & la qualité de son mari : la majeur sans expresse constitution de dot estoit *indotata*, & separée de tous biens portoit sa despêce & des siens: ayat cōstitué dot, elle estoit separée de son mary en ses biēs non dotaux, & la dot encor sujette à estre retranchée comme inofficieuse, à l'exem-ple d'vne pure donation. Tous lesquels droits ciuils sont raisonnables en la dot Romaine, puis qu'elle estoit vne espece de donatiō, non en la naturelle qui n'en tient rien, ains est vne dependance & accession de la conionction des person-nes, par laquelle la femme se mariat doit estre suiue de ses biens, pour passer avec

193dd0

elle sous la puissance de son mary , selon qu'il est seant & conuenable à la nature du mariage. De ces premiers iugemens de l'honesteté entre le mary & la femme , d'autres droits seconds peuuent e- stre deriues par consequence , dont ie n'en adiousteray qu'un. Si le droit de la nature est tel que i'ay dit, il s'en suiura aus- si que la femme ainsi mariee ne se doit obliger ni contracter sans l'autorité de son mary. Car outre ce qu'il est malfaisant & det-honnesté a vn estranger de traiter avec vne telle femme sans le sceu & con- sentement de son mary , ce seroit vn moyen trouué a la femme d'auoir du biē a part & au desceu de luy: ce qui est, selon l'interpretation de Quintus Mutius en chose semblable, contre les bōnes meurs d'un mariage accompagné de la iuiction de la femme en sa personne & en ses droits a la puissance naturelle de son ma- ry. Ceste puissance n'a point esté cognue par le droit Romain sur les femmes , que *in manum non conueniebant* , comme il pa- roist en la redaction que nous en auons: car n'estant sujettes a leurs maris que en leurs biens dotaux , il leur estoit libre de obliger

obliger leurs personnes & contracter de tous autres biens. Et quand a celles, *qua non conueniebant in manum*, nous auons ia veu que la puissance de leurs maris estoit excessiue sur elles : qui monstrer en ces deux sortes de femmes la difformité & inégalité du droit du peuple Romain, estimé neantmoins le plus prudent de tous, & que la fortune a eu quelque part en la composition de son droit, comme elle a en tous les autres. Ses iurisconsultes n'ont pas laissé pour cela, interpretas son droit, de nous montrer par occasion, le droit naturel qui est, a parler simplement, le meilleur, & de nous le distinguer d'avec les autres. Je conclus donc que la dot naturelle de la femme est la possession & iouyssance que le mari doit auoir des biens d'elle, avec ce pouuoir sur sa personne qu'elle ne se puisse obliger ou contracter sans l'autorité & consentement d'iceluy.



## DE LA CONCLVSION

DE LA PARTIE APPELEE

Ciuile, en vn procez criminel.

**D**u loy de l'innocence est lvn des premiers commandemens de la nature. quila viole, oste a autruy ce qu'il doit rédre, ou le pris. La peine, est le pris ou l'estimation d'un delict ou crime, d'autant que par iceluy quelque chose est ostené à l'offensé & adjoustée a celuy qui offense. Par la peine ce qui auoit été osté, est rempli & rendu par talion & estimation de chose égale, autant qu'il est possible. Mais ce qui par le crime est osté a l'offensé, & adjousté a celuy qui offense, & puis rendu a l'offensé par la peine, ne leur est pas tousiours chose patrimoniale, ains quelque-fois douleur ou contentement de leur esprit

seulemēt. Qui est cause que le souuerain en dispose , donnant la vie ou l'honneur au criminel , qui estoient deubs a l'offensé : ce que le souuerain ne fait que rarement & par grace speciale , chose differente de ce dont ie parle , qui est la iustice ordinaire selon nature. La douleur faite par vn tort en l'esprit de l'offensé , ne peut estre tousiours estimee a pris pecuniaire : ains il y a beaucoup de douleurs & offenses , dont le seul iuste pris est la la vie , l'honneur ou les douleurs corporelles du criminel. Si les offensez sont cōtrains de se contenter de moins , ils estiment , dit Aristote , leur condition estre seruile en cela : ainsi que l'on a veu anciennement entre les François , & voit on encor' aujourdhuy en quelques peuples septentrionaux , les crimes d'une sorte d'hommes sur vne autre , estre taxez seulement a quelques amēdes pecuniaires , qui est vne iniustice selon nature. A celui de qui le pere a été assassiné , la vie de l'assassin est deüe pour le iuste pris , estimation ou reparation du crime. Et ores quelle soit aussi deüe au public offendre par ce mesme crime , elle n'en est pas

Q ij

moins deüe a la memoire ou au fils de l'assassiné. Car l'offense faite au public n'est que vne suite & consequence de l'offense faite au particulier: ou pour le plus grand aduantage que l'on voudra donner en cela au public, il se peut dire que le souuerain & le particulier sont en cela *rei credendi*, sil y a en cela quelque similitude entre les reparations des crimes & les debttes ciuiles. Que si pour la vie on n'aduge au fils de l'assassiné que de l'argent ou des biens, c'est luy oster partie du iuste pris qui luy est deu: & chose contraire a la nature, que celuy a qui vne chose est deüe pour payement ou satisfaction, soit constraint de se contenter d'une autre: & n'auoir ceste iuste reparation ny droit de la requerir , demander & y conclure, & en appeller, si elle luy est deniee, est yn droit different du naturel & commun. Partant ce qui se dit en France pour regle commune, que la partie que l'on dit ciuile, ne peut pretendre que reparation ciuile & dommages & intrests, & que la vie n'est deüe que au Roy. est vne regle entendue & pratiquee comme elle est vulgairement, derogeante

à la nature. Ce qui se cognoist plus euidemment en ce que quand il plaist au Roy donner la vie au criminel de sa grace speciale, nul ne nyera que vne plus grande reparation pecuniaire ne doiue estre adjugee à l'offensé, que l'on ne luy adjudgeroit, s'il estoit satisfait par la mort du criminel : afin qu'en ceste façon la grace du Roy oste à l'offensé tout le moins qui sera possible. La peine donc de la vie faisoit partie de la satis-faction deüe à l'offensé, laquelle partie ne peut estre que la principalle: ou plustost elle seule, est l'entiere & parfaictre reparation de crime selo la loy de Dieu qui dit, Vie pour vie, qui est le ~~à l'autre~~ des Pythagoriens.

Q iii



DE LA CONFISCA-  
TION DE BIENS.

**L**

A satisfaction deüe au public, si elle est pecuniaire, est vne amende ou la confiscation des biens du criminel. L'amende est vn pris estimé par le souuerain en saloy, ou par son iuge, de l'offense qui luy est faite & de ce qui luy est osté par icelle. Comme les crimes sont differents, aussi doiuent estre les amendes : & le public a grand aduantage & vne grande raison de se contenter, d'en estre luy-mesmes l'estimateur, pour recouurer l'amende qu'il s'adjuge, sur les biens du criminel. S'il y amoins aux biens qu'en l'amende, c'est vn dommage pour le fisc commun a tous les creanciers qui ont des debiteurs insolubles. S'il y a plus aux biens qu'en l'amende, ce plus est chose indeüe au fisc : & n'e

doit pas ce plus estre regardé par le fisc dvn œil si cupide & auide, qu'il se veuille attribuer à l'occasion du crime, tout ce bien la , & l'oster ou au criminel ou a ses enfans & sa parenté. Doncques a c'est également qui doit estre fait de la peine avec le crime, il est pourueu suffisammēt par les amendes que les loix ou les iuges ordonnent estre prises sur les biens des condamnez, ou par la confiscation que les iuges font par leurs iugemens particuliers des biens d'iceux. Partant la confiscation des biens ordonné generallement en toutes personnes , quoy que inégales en biens , pour mesmes crimes, est chose aussi derogeante a la nature , comme l'vsage des amendes pécuniaires envers le fisc, égalees à l'offense par la loy ou par le Iuge ; est chose iuste & conforme a la nature. Car ces deux sortes de reparations pecuniaires estans differentes & diuerses , l'une des deux est par necessité conforme a la nature ou plus proche d'icelle , & l'autre contraite a la nature ou plus esloignee d'icelle. La comparaison des deux monstre evidemment que la reparation faite par les amendes

est selon nature, puis qu'elle estime le crime d'une mesure la plus exacte & parfaite, qui s'y puisse rapporter, & par consequent que la confiscation par les loix en est aliene & destournée. Aussi n'est elle que vne imposition sur les familles, dont l'occasion est prise sur le pretexte de la punition des crimes.



**DES BAVX A RENTE  
PERPETUELLE.**

**L**A vertu d'un bon & iuste negotiateur ne luy suggere pas de donner telle interpretation a vn contract de reciproque commodité, comme la vente, l'échange, le bail a rente perpetuelle, qu'il soit en sa puissance de n'estre obligé que tant qu'il voudra, & que son compagno neantmoins soit lié d'une obligation perpetuelle. Le bail a rente est appellé par les jurisconsultes, *locatio conductio in*

*etio in perpetuum* : mots qui emportent obligation personnelle de part & d'autre. En ce bail le bailleur cede vn heritage ou la iouysance d'iceluy a perpetuité: le preneur aussi l'oblige a payer vne rente perpetuelle, comme en vne vendition le vendeur cede la chose, & l'achepteur le pris pour iamais. C'est donc chose iuste par raison naturelle, que le preneur puisse rendre l'heritage quand il voudra & ainsi finit son obligation, & que le bailleur ne le puisse iamais reprendre pour quelque cause que ce soit. Telle ne seroit pas l'intention des contractans, si lors qu'ils contractent, ils estoient interrogéz sur ce doute. Car ils entendent aux negoces qu'ils font pour leur reciprocité & égalle commodité, contraicter aussi a conditions, sinon du tout, pour le moins aucunement égalles & reciproques. Je dis aucunement, d'autant qu'en la vente on releue le vendeur deceu d'autre moitié de iuste pris, non l'achepteur, pour ce que ordinairement le besoin fait vendre, & la grande commodité ou plaisir fait achepter . Aux baux a ferme on donne diminution du loyer au fermier

R

pour pertes extra-ordinaires : on ne donne pas augmentation de loyer au maistre pour proffits extra-ordinaires aduenus au fermier , pour ce que le fermier est inferieur & comme seruiteur du bailleur , & qui a plus de besoyn de soulagement . Mais que le preneur a perpetuité puisse finir le contract toutes & quantesfois qu'il voudra rendre la chose ballee , & que iamais le bailleur ne la puisse retirer , c'est vne inégalité parfaicté & contraire a la nature . On a veu des heritages ballez pour rentes raisonnables lors du contract , qui depuis par les mutations des choses humaines se sont trouuees viles & indignes d'estre comparees aux fructs de l'heritage , que le bailleur n'eust peu retirer a soy pour ceste grande inégalité : & depuis par vne contraire mutation du temps , la rente estant deuenuë a charge , ou le preneur se lassant , iceluy delaisser l'heritage au bailleur , qui ne la peu refuser selon la coustume de Paris & autres conformes , qui en cela derogent a la nature : d'autant que l'interpretation qu'elles donnent a la volonté des contractans , que le preneur ne soit obligé que tant & si longue-

ment qu'il voudra garder la chose , n'est pas iuste , si l'on n'adjouste , tant & si longement aussi qu'il plaira au bailleur l'a luy laisser: ce qui n'est pas bailler a perpetuité vn heritage pour vne rente perpetuelle. Vne obligation perpetuelle n'est point contraire a la nature : ceste stipulation , *centum in annos singulos dare spondes,* est perpetuelle & honnest: & les coustumes mesmes attribuent a la promesse de fournir & faire valoir la force de ceste obligatiō personnelle & perpetuelle du preneur , laquelle sans ces mots appartient a la nature du cōtract. Ce n'est point vne seruitude personnelle a la posterité : car les biens de ceux qui en ont disposé, ne peuuent appartenir a la posterité que avec leur charge & condition. Bref il ne faut que opposer ces deux droits, pour iuger celuy qui est de nature : Lvn est que le bailleur & le preneur se puissent departir lvn d'aucel l'autre a volōté, ou ne le puissent ni lvn ni l'autre , sinon pour causes raisonnables : L'autre que le bailleur ne le puisse pour quelque cause que ce soit, & que le preneur le puisse a sa volonté.

Ceste comparaison de droits opposez,

R ij

monstre que le premier droit est selon nature, & le second y est contraire.

Au mesme contract de bail a rente perpetuelle, le droit Romain tel que nous l'auons, & les mesmes coustumes font autres derogations a la nature. Le preneur a rente a vn droit reel en la chose & est seigneur proprietaire ou vsufruitier perpetuel d'icelle. De ce droit il peut par nature disposer sans le consentement de son bailleur & l'aliener a qui bon luy semble ou le transferer a sa succession. Vn simple fermier ou preneur a peu d'anees, qui n'a point de droit reel en la chose, pourroit cela : sauf au bailleur a executer sur la chose passee en main tierce, ce qui sera ordonne contre le preneur personnellement obligé, qui n'a peu transporter au tiers detenteur plus de droit qu'il a lui mesmes. La foy aussi & la personne du preneur sont obligees au payement de la rente, & ceste obligation de sa personne passe a sa succession. Ce droit d'obligation ne peut estre osté au bailleur sans sa volonté, ni luy estre contraint de châger la personne de son debiteur outre son gré. Toutes-fois par la constitution de

Iustinian le preneur peut védre son droit  
a qui bon luy semble, & se descharger  
de l'obligation personnelle, la trans-fe-  
rant a son acquereur: ce que le bailleur  
ne peut empescher, ains est constraint de  
le souffrir pour vne partie du pris de la  
vendition, qui luy est baillee pour recō-  
pense, sil ne veut prendre la chose pour  
le mesme pris. *l. vlt. c. de iure emphytheuti-  
co*: ce qui est le contraindre contre la rai-  
son & iustice naturelle, de changer la per-  
sonne de son debiteur oultre son gré, &  
de finir l'obligation perpetuelle, laquelle  
il a acquise & luy a esté cedee perpetuel-  
le. Quelques coustumes de France y dé-  
rogent encores plus: car elles permettent  
au preneur alienant la chose par luy pri-  
se, se descharger de la rente, contraignāt  
le bailleur de prendre pour debiteur d'i-  
celle , l'acquereur de la chose, & ainsi  
changer de debiteur outre son gré, sans  
recompense, & sans qu'il puisse finir ce-  
ste contrainte, ni mesmes prendre la cho-  
se pour le mesme pris: qui sont toutes de-  
rogations aux regles communes & gene-  
ralles de la nature , sans raison d'utilité  
particuliere pour les peuples. L'occasion

R. iiij

de ces coutumes, peut estre , vient de ce que apres vne desolation par les guerres, les seigneurs estants contraints de bailler a labourer leurs terres a longues années ou a perpetuité, par parcelles a chacun de leurs paysans , ont voulu pour les inuiter a vne plus grande rente, leur proposer vne liberté de se descharger en rédant l'heritage ou le trans-ferant a autres personnes a pareille charge. De ceste particuliere paction introduicté pour vne nécessité & occasiō aussi particuliere, les coutumes ont fait vn droit commun, contre lequel pour son default, la clause de fournir & faire valloir a esté inuen-tée , & depuis transportee aux aliena-tions des rentes ia constituées a pris d'ar-gent.



D V C A S D E S I M-  
P L E S A I S I N E .

**C**HACVN pense que qui est vaincu en la complainte en cas de faisance & nouvelleté, & n'a peu par ce remede se maintenir possesseur, n'a plus que la vindication de la chose, fil na perdu la possession par spoliation qui lui donne la reintegrande. Dautant que nous ne cognoissions & praktiquons autres remedes possessoires que ces deux, assauoir la complainte & la reintegrande, a faute desquels nous nous estimons contrains de nous prouuer proprietaires de la chose, pour la recouurer. Et toutes-fois il y à vn remede possessoire pour recouurer la possession perdue fondé en nature , recogneu du droit Romain &

practiqué anciennement en France, que l'on appelloit le cas de simple faisance. Les iurisconsultes ont sans loy & de leur seule autorité introduict quelques conditions ou actions personnelles *ex aequo & bono*, (disent-ils,) que ils appelloient a cette occasion naturelles par lesquelles nous redemandons vne chose, *que a nobis ad alium peruenit sine causa, ex causa que non valuit, ex causa que non habuit effectum, ex causa non iusta, aut que rediit ad non iustum causam, ex causa que finita est, vel ob causam que secuta non est*: qui sont façons de parler des iurisconsultes quasi toutes différentes entre elles. Que toutes ces choses soient sujettes par le droit de la nature à restitution, les escholes différentes des iurisconsultes Sabinians & Proculians en sont demeurees d'accord. *Perpetuò Sabinus probauit veterum opinionem existimantium id quod ex iniusta causa apud aliquem sit, posse condici, in qua sententia etiam Celsus est.* Entre ces cōditions la, est aussi celle qui repete vne chose payee indeuement: *in debiti condicō naturalis est*, dit le iurisconsulte. Or par ces conditions ou actions personnelles non seulement nous repetons

repetons & retirons vne propriété passée de nostre main en autre par telles causes, mais encor vne simple & nuë possession. *Possessionis conditio est, l. 2. ff. de conditio-*  
*ne triticia. Le iurisconsulte: Sed & si pos-*  
*sessionem tuam fecisse m ita vt per longi tempora-*  
*rus prescriptionem auocari non possit, etiam sic*  
*rectè tecum per indebiti conditio[n]em agerem.*  
*l. indebiti. 15. ff. de conditio[n]e indebiti.* En ce que telles actions reuoquent vne posséssio qui a passé par telles causes de main en autre, elles s'appelloient anciennemēt en France, le cas de simple saisine : qui estoit de tel usage, que celuy qui ne pouuoit intenter la vindication de la poffession, c'est a dire, la complainte en cas de saisine & nouuelleté, ou qui y auoit succombé, souloit intenter le cas de simple saisine, prouuant seulement que la poffession de la chose, esteoit passée de sa main en celle de son aduersaire par quelque vne des causes susdictes, sans qu'il luy fust nécessaire d'intenter l'action petitioire ou vindication de la propriété de la chose, qui est de plus grand charge que les remedes poffessoires, pour ce que en icelles le demandeur succombe, qui ne

S

se peut prouuer proprietaire. L'ordre donc de ces remedes de iustice est tel. Le premier , la complainte en cas de saisine & nouvelleté, pour retenir la saisine. Le second, a qui ne peut celuy-la, ayant perdu sa possession , est le cas de simple saisine, ou en cas de spoliation, la reintegrande, pour recouurer la saisine. Le troisième a qui ne peut repeter la possession ainsi perdue ou trans-feree, est la vindication de la proprieté. Le quatrième a qui a perdu ou trans-feré la proprieté par les causes susdictes, est l'yne des conditions naturelles pour la repeter. L'usage de ce cas de simple saisine peut estre aussi fréquent que celuy de la complainte, ou plus en ce qu'il dure plus long temps , estant vne action personnelle qui selon le droit romain dure trente ans, & par le tesmognage des anciens practiciens de France, dix ans, non par an & iour, cōme la complainte ou reintegrande. Ce qu'ils disent qu'il faut que le demandeur en cas de simple saisine , monstre tiltre, n'est pas le tiltre de la proprieté , mais le tiltre nul, vitioux , ou iniuste , ou qui a cessé , par lequel la possession a esté trans-feree de

main en autre, que les iurisconsultes appellent *causam* en toutes les façōs de parler que nous auons recitees: Et en la condition *sine causa*, il ne faut pas prouuer vne simple negatiue, ains des circonstances d'vn fait, par lequel la possession ou proprietē d'vne chose aura passé de main en autre , contraires & incompatibles avec vn iuste tiltre. Aussi a esté ce cas de simple faisine cogneu & pratiqué anciēnement en France . Vn ancien coustumier de France , remarque sur cela le iugement d'vn premier Presidēt du temps de Philipes de Valoys : *Messire Simon de Bucy , qui mist sus les cas de nouelleté, ( dit - ce coustumier ) ne vouloit mie, que l'en mist es actes donnez esdicts cas, ces mots , saufla question de la propriétē: car il tenoit que l'en pourroit intenter le cas de simple faisine.* Le defaut d'aduis aux parties ne peut auoir abrogé par non vsage, vne si equitable constitution de la nature.

F I N.



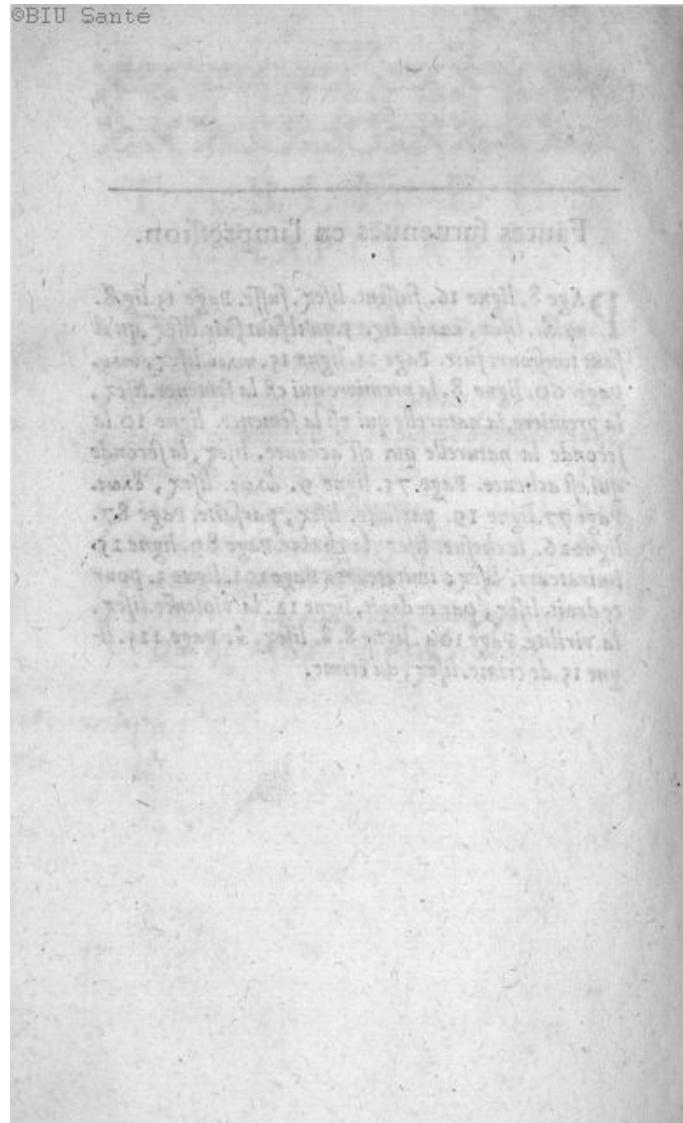
## TABLE DES CHAPITRES.

1 <i>DV droit de nature en general.</i>	<i>Page.3.</i>
2 <i>De la loy Salique.</i>	98.
3 <i>De la dot naturelle des femmes.</i>	103.
4 <i>De la conclusion de la partie appellee ciuile, en vn procez criminel.</i>	122.
5 <i>De la confiscation de biens.</i>	126.
6 <i>Des baux a rente perpetuelle.</i>	128.
7 <i>Du Cas de simple saifine.</i>	135.
8 <i>De la representation aux lignes superieures. Qui eſt vn traite qui a iſ precedeſ.</i>	

---

Fautes survenues en l'impression.

Page 8. ligne 16. furent. lirez, fuisse. Page 13. ligne 8.  
Page 13. lirez, n'a pas. ligne 15. qu'il faut fuir. lirez, qu'il  
faut toujours fuir. Page 21. ligne 15. n'a pas. lirez, n'a pas.  
Page 60. ligne 8. la première qui est la semence. lirez,  
la première, la naturelle qui est la semence. ligne 10. la  
seconde la naturelle qui est achetée. lirez, la seconde  
qui est achetée. Page 75. ligne 9. à la mort. lirez, à la mort.  
Page 77. ligne 19. parfaite. lirez, parfaite. Page 87.  
ligne 26. le chêne. lirez, la chaîne. Page 89. ligne 25.  
imitateurs. lirez, imitateurs. Page 101. ligne 3. pour  
ce droit. lirez, par ce droit. ligne 12. la violence. lirez,  
la virilité. Page 104. ligne 8. à. lirez, à. Page 125. li-  
gne 15. de crime. lirez, du crime.



De la Representation  
AVX LIGNES SV-  
PERIEVRES.

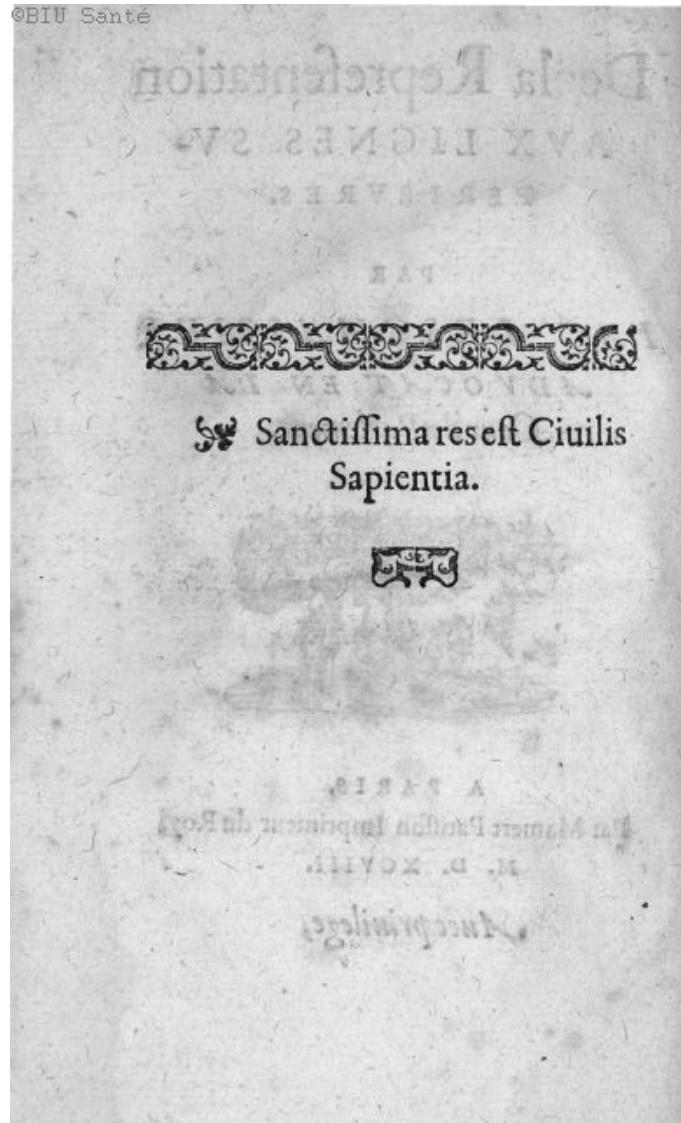
P A R

JAC. LESCHASSIER  
ADVOCAT EN LA  
Cour de Parlement.



A P A R I S,  
Par Mamert Patisson Imprimeur du Roy,  
M. D. XCVIII.

*Auec priuilege.*





DE LA REPRESENTA-  
TION AVX LIGNES  
superieures.

PAR IAC. LESCHASSIER  
*Aduocat en la Cour de  
Parlement.*

**S**E me suis proposé de montrer, en faueur de la pieté que les hommes doiuent à ceux dont ils descendent, que la Representation doit auoir lieu par raison naturelle aux lignes superieures : pour exemple, vn homme estant mort delaissé son pere & son ayeul maternel, ou sa mere & son ayeul paternel, qu'ils luy doiuent succeder égale-  
ment: & partant que tous les droits qui ont esté iusques à ce iour pourroyent sembler imparfaicts & defectueux en

A ij

*De la representation*

c'est endroit. Ce qui depend d'un discours plus vniuersel & de plus grande consequence , que la question proposee , à sçauoir , s'il y a quelque raison en nature , par laquelle ceste question , & autres de droit puissent estre decidees , c'est à dire en un mot , si le droit est en la nature , ou en l'opinion . Et faudroit en ce combat assurer l'autorité de la nature contre l'opinion , n'estoit que les droits de parenté & de sang sont plus auant que tous autres empreints dans le sang des hommes , & avec des caractères plus apparens , que chacun peut lire en soy mesme esclairé de peu de lumiere . C'est chose de long temps obseruée que la science politique , ou ciuile a pour son subiect les actions des hommes en la societé ciuile , ou autres particulières , dont la ciuile est composee . Elle y recherche la cognoscance de certaines proprietez selon le tesmoinage d'Aristote , qui a ietté les fondemens de toutes sciences : à sçauoir , quelles sont les honestes & iustes pour les discerner d'avec les deshonestes & iniustes : *τὸν καλὸν καὶ τὸ δίκαιον* , qui luy sont mots solēnels , qu'il confond avec ce mot Arist.t.Eth. (ciuil) *τὸν καλὸν καὶ τὸ δίκαιον* , *ἡ δικαιοσύνη τοῦ πολιτεύματος* . &

ailleurs, τὸν καλὸν νοῦν διηγεῖται, καὶ τὸν πολιτικὸν συντίταται. Comme aussi il dit par tout τὸν καλὸν, ou l'honesteté, estre le vray principe, qui doit selon le vœu de la nature mouuoir & prouoquer les hommes à agir : le but & la fin qu'ils se doiuent proposer, le principe aussi de la science civile, qui considere leurs actions: principe non plus suiect à preuve, que ceux des autres sciences, mesmés de mathematiques, mais qui nous est apparent par vne lumiere que la vertu ,soit naturelle, ou acquise par coutume, nous donne, & que le vice nous oste. Je ne puis pour l'autorité de ce fondement , me passer des paroles si veritables d'un tel auteur . ἀριστοτέλης μο-

χανεῖται πιὸν αριστερόν, οὐδὲν φθείρει, οὐδὲ σώζει· οὐδὲ ταῖς αρεσκεῖται. Aristot. 7.  
Ζειτονία, εὐεργέτης, αριστερός εἰς τοὺς μαθηματικούς αἱ τάσεις. Eth.  
Σίσιν. οὐδὲν ἔχει ὁ λόγος διδασκαλικὸς τὸν αριστερόν, οὐδὲ εἰ-

ταῦτα, οὐδὲν αριστερόν, οὐδὲν πονητικόν, οὐδὲν τὸν ὄρθον ζειτονίαν τὸν αρι-

στερόν. Les Iurisconsultes l'entendent comme Aristote, & le pratiquent aussi, quand ils disent.: *Ratio pietatis, pudicitiae, aequitatis, honestatis, pudoris suadet, non patitur, non admittit,* & autres termes semblables.

Puis que la vertu nous donne les droites & veritables opinions sur les principes

A iij

*De la representation*

de ceste science , c'est elle qui en doit rendre ses oracles , & laquelle il faut consulter comme la seule maistresse des Juris-consultes,des Legislateurs , & des Juges. Celle de qui nous deuons retirer la connoissance des droits des peres & des enfans , des ascendans & descendans , est la pieté . Papinian dit , *Non minus parentibus si. ff. de in- quām liberis pie relinquī debet.* Ces mots *pie debet* nous marquent, que les droits d'entreux sont droits & devoirs de pieté naturelle . Car on recognoist dans ces auteurs les termes naturels d'avec les ciuils: ces termes sont naturels, & partant la decision l'est aussi . Donques par la regle d'Aristote , les droits qui se trouueront conformes à la pieté , seront honnestes & iustes: ceux qui s'en trouueront alienes , seront deshonestes & iniustes. Ils concernent les personnes & les biens. Car le Philosophie naturel considere bien l'homme tout nud , comme il naist & comme il meurt : mais le politic, ou ciuil, le considere reuestu de ses droits ciuils, comme de sa substance patrimoniale, qui est la suite & accession de la personne. La pieté mere de ces devoirs est double , la

paternelle , & la filiale , fondees en differentes raisons de nature , qui rendent ne-  
antmoins ces droits reciproques . La pa-  
ternelle est fondee sur la perpetuation du  
genre humain, la filiale sur l'antipelargie,  
mot tres-propre , & dont vse Iustinian  
pour representier la recognoissance des  
biens-faictz des peres: & dont la chose est  
si saincte , qu'elle est enseignee aux hom-  
mes par la nature , par tous ses prophetes,  
ou interpretes , par l'exemple & l'histoire  
de quelques animaux . Les droits de la  
paternelle sont manifestes , la nature en  
ayant donne vn instinct violent à tous.  
Les peres eleuent les enfans , leur vouent  
leurs biens : les enfans reciproquement  
les seruent, estayent leur vieillesse . Si les  
peres ou les enfans disposent de leurs  
biens , c'est yn mespris qu'ils font l'vn de  
l'autre , contraire , dit le Iurisconsulte , au  
devoir de la pieté s'ils n'en laissent au sur-  
vivant vne portion raisonnable , que  
nous appellons legitime : & n'en dispo-  
sans point , ils ont vn droit d'alleloclero-  
nomie ou mutuelle succession . *Nam libe-  
rorum , parentum , propinquorum naturalis est  
succesio. l. 1. C. unde vir & vxor.* Ceux qui

*l. 2. de in-  
off. seft.*

### *Dela representation*

estimeroyent que la succession des enfans fut moins deue aux peres que celle des peres aux enfans, n'accorderoyent pas avec le iugement des Iurisconsultes. La succession des peres est deferee aux enfans par le vœu & destination de la nature & des peres. Car c'est contre le vœu de tous les deux, que les peres suivuent les enfans : mais estant ainsi aduenu, ce seroit contre le vœu de la mesme nature, que l'antipelargie ne fust rendue aux peres, qui est encores bien inegale à leur merite & à leur perte. C'est vn se-cours imparfait & luctueux delaissé à la misere d'un pere desolé, non pour satis-faction, *sed miserationis ratione*, dit Papi-  
*et si. l. scri-*  
*pro. infi. ff.*  
*Si tab. test.*  
*nu. ext. vn-*  
*de lib.*  
*nian*, qui sonne vne antipelargie impar-faicté, à fin de n'adiouster cruaute à la misere, si les tristes despouilles de sa geniture luy estoient ostees.

Le pere & le fils ne sont pas égaux en leur société: car le pere qui a preuenu le fils par vn grand bienfaict, a vne eminen-  
ce sur luy égale à son bienfaict. Si donc,  
comme dit Aristote, en la société inéga-  
le, où il y a éminence d'une part pour la  
grandeur des biensfaits, à celuy qui plus  
merite

merite & plus a auancé , plus il est deu, à ce que l'obligation soit proportionnée au merite : sans doute plus le pere voue sa succession à son fils , & plus il reiette de ses vœux celle de son fils , plus elle luy est deue. Partant qui dit que pource que nostre vie descend de nos peres , & qu'ils nous destinent leurs biens , les nostres ne doiuent par nature monter à eux , ne dit autre chose , sinon que plus ils ont merité de nous , moins ils doiēt auoir sur nous. Papinian a remarqué les differentes raisons de ces deux successions : *Non sic parentibus liberorum , ut liberis parentium debetur hæreditas : parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit , liberos naturæ simul & parentium commune votum.* Et lui-même les égalant a dit , *Mutato tamen ordine mortalitatis non minus parentibus , quam liberis pie relinqu debet .* Son intention & la raison nous forcent de dire , *Non minus debetur soit ex testamento* par ce-luy qui meurt , soit *ab intestato* par son législateur , qui deferant les successions doit suiuire pas à pas ceste naturelle pieté. Car par mesme raison de pieté , sont deuz tous les biens *ab intestato* , qu'vne partie d'iceux

B

*De la representation*

*ex testamento. Parentibus (dit Papinian) non debetur liberorum hæreditas propter votum parentum, sed debetur propter miserationis rationem*, qui sont deux raisons naturelles. Et partant comme l'vn de ces successions est debitum naturale, l. scimus. § . illud. C. de inoff. test. aussi est l'autre : & celle des enfans estant ainsi deue aux peres, non sic (dit il) sed non minus, neque minori pietate de beur, que celle des peres aux enfans. Voire ces deux successions sont deues par deux differentes raisons de pieté, si égales & reciproques qu'Vlpian obserue vn mutuel honneur de sang, qu'il appelle, entre les peres & les enfans, par lequel ils sont comme seigneurs reciproquement des biens les vns des autres dès leur vivant: & par mort, parentes & liberi penè ad propria veniunt. Parentes & liberi naturæ non iuris nomina: donc ces deux termes ne sont vains, ou exquis pour l'ornement ou abondance du langage, comme ceux des orateurs : ains ces auteurs entendent renfermer les secrets de cette sagesse dans la propriété, le choix, la parsimonie de leur langage : ce qui se con gnoist en ce lieu mesmes.

L. I. §. lar-  
gius. ff. de  
succ. ed.

C'est vn honneur que d'auoir des biens.  
Hesiode, πλούτος δέ πότερον καὶ κακός ὁ πατέρις. La destination de la nature & des peres, fait les enfans comme seigneurs des biens des peres dés leur vivant, & leur en communique quelque lustre. L'obligation que les peres ont égale à leurs merites sur leurs enfans, qui sont parties d'eux mesme, prouins dont les peres sont les souches, leur a acquis vn honneur reciproque sur les biens des enfans. De cest honneur de sang le droit de succeder n'est qu'une accession : car ils deuennent par mort vrays seigneurs de cela mesme, dont ils estoient ia cōme seigneurs. Entre les collateraus lvn n'ayant point sur l'autre auantage de biens-faits, n'a point aussi d'obligation sur luy : & partant rien de semblable à cest honneur ne peut estre imaginé entr'eux, ains ils n'ont par nature qu'un simple droit de succession. Ces droits font part du seruice qui est deu aux peres, qui est la fin de nostre naissance, *vt Deo, patriæ, parentibus seruamus*. Du premier deuoir descendant les deux autres. Car comme Dieu en eux & par eux se fait nostre pere, ainsi par la cō-

B ij

*De la representation*

munication qu'ils ont de son pouvoi<sup>r</sup> & de sa beneficence sur nous , ils nous sont comme dieux . Ceste eternelle loy leur defere ce seruice en nous , ou en nos biēs , cōme à nous nostre estre & nostre ayde en leurs personnes , ou en leurs biens .

Il ne se peut donc nier que la vertu , assauoir la pieté , est mere des droits d'entre les peres & les enfans : que la pieté filiale nous apprent que nous sommes nez pour le seruice de nos peres : qu'ores que la paternelle aye preuenu par grans biénfaits , & soit plus grande que la filiale , toutesfois par ce que la bōté du pere imitant la diuine , est gratuite , qui n'entre point en compte avec ses enfans , les droits de l'une & de l'autre , mesmes celuy de la succession , sont égaux & reciproques , & doivent estre reglez par regles égales , par ce principe de nature obserué de Papinian : *Non minus parentibus quam liberis pie debetur* : qu'à ceste pieté il est également contreuenu , tant par les peres & enfans , que par leurs législateurs : que les droits d'icelle ne peuvent estre plus indifferens , ny depender davantage de l'opinion des hommes , que la vertu qui les engendre .

De pere en fils la nature fait vne chais-  
ne de generations & d'affections, dont les  
chaisnons entrent lvn dans l'autre par vn  
double lien de pieté paternelle & filiale.  
Si la rupture d'vn chaisnon la discōtinue,  
ostant par vne mort au pere son fils, au fils  
son pere : la pieté consultee respondra à  
l'ayeul, qu'il doit approcher ses petits en-  
fans de soy & à eux qu'ils se doiuent ap-  
procher de luy, pour se rendre mutuel-  
lement les deuoirs d'vn pere & d'vn fils.  
Ceux qui souffrent tel accident, descen-  
dans en eux mesmes y liront ces affectiōs:  
Si eux , ou leur legislateur ne les suient,  
ils contreuiennent à la pieté , laquelle  
suiure , ou ne suiure pas n'est pas chose  
indifferente.*Filio mortuo nepotes filij loco ha-  
bendi sunt l. i. de natural.lib. & matrib. eorum*  
*C. Theo. Aius nepotes affectione paterna &  
imitatione prosequi debet.l. si quis filiu. C. de inof.  
testam.* Ces mots marquent vn devoir  
de pieté naturelle , à laquelle Vlpian at-  
tribue ceste subrogation.*l. i. §. si filius. ff.  
de suis & leg. hær.*

Reciproquement la même raison  
nous force de dire , *Nepotes patre mortuo  
auum affectione filij & imitatione prosequo*

B iij

### *De la representation*

*debent*, & leur legislateur aussi. Par ceste translation d'affections, la nature, qui a faict naistre les petits enfans au second degré de leur ayeul, les conduit au premier par la main de la pieté, pour remplir la place de leur pere, comme il fairoit, en leurs personnes, en leurs biens, viuans, mourans, *ex testamento, ab intestato*, pour prendre de leur ayeul & luy rendre, pour receuoir de luy & luy porter les mesmes deuoirs, que leur pere eust rendus ou receus.

Quand nous succedons à nos peres en leurs droits patrimoniaux, nous en deuons acquitter les charges: quand c'est en leurs droits de sang enuers leurs peres, leurs deuoirs deviennent les nostres, puis que nous les representons. A ces deuoirs ils sont obligez par leur naissance, & nous par nostre subrogation en leur place. Ces mots sont de nature en nos auteurs, *ius naturale liberorum, parentum, ius filij, ius patris*. Si le fils subrogé au lieu du pere acquiert sur son ayeul *ius filij*, il luy porte aussi sur soymesme *ius patris*. Il ne peut estre d'homme au monde, de qui l'autorité ne soit beaucoup inferieure à ceste

Jumiere : elle esclare aux yeux de nous tous , & n'a besoin du tefmoignage des hommes . Cat les escrits de la nature en leurs cœurs , doiuent effacer tous leurs escrits . Modestin la recognoist , quand il dit , οἱ ἔγενοι τῷ πατρὶ τὸν πληρώσουσι πάππῳ l. 2. §. ov p̄or. ff. de excu. tut. Ce mot πληρόω signifie vne parfaite occupation du lieu du fils , pour le bien commun des deux . Il dit πάππῳ , à l'ayeul : donc pour son bien & son seruice . *Nepotes parētūm loco succeden-tes vice eorum prodeſſe confueuerunt. l. 3. de his qui num. libr. 10. C.* par nature prodeſſe debent . Vlpian dit , que ceste subrogation est in locum . l. 1 §. sed si. ff. de suis & legit . que les petits enfans par nature doiuent remplir , & partant in ius plenum , eis & in eos , par ces mots , πάππῳ πληρώσουσι . L'Empereur & Modestin se seruēt de ceste raison pour comprendre les petits enfans au lieu de leur pere dans le nombre des enfans de l'ayeul , & l'excuser des charges publiques personnelles ; mais le lieu n'est pas remply d'une pleine pieté filiale , si ceste raison n'est estendue à tous autres droits des peres sur les enfans . Partat il n'est besoin de subroger l'ayeul à son fils , comme quel-

### *De la representation*

ques vns ont pensé, ce qui seroit contre nature: ains d'autant que la naissance de nos peres & nostre subrogation en leur place, ont mesme fin, nous faisons monter nos descendans vers nous: & preue-nus par nos ascendans de si grans bienfaits, nous montōs vers eux, pour qui nos peres estoient naiz, & nous subrogez au lieu de nos peres, avec plus de raison que les arriere-vassaux, le plein fief ouvert, vers leur seigneur, d'autāt que le bien-fait de la vie est plus grand que d'vn heritage.

Ceste eschelle de seruices des choses inferieures aux supérieures iroit se terminer en vne premiere cause, à laquelle tous les estats de l'vniuers rapportent leur derniere fin. A ce que ces seruices fussent continuez mesmes par l'homme, que le Pythagorien Ocellus appelle partie de la famille & de la cité, & la principale de l'vniuers, il dit, *καὶ ἐν τῷ αἰετῷ προσεύχεσθαι τοῖς θεοῖς, aux choses & aux personnes, qu'il n'a voulu faire perpetuelles.* Il vse d'un mot semblable à celuy de Modestin, *οἱ ἔγγονοι τῆς πατρὸς τῶν πληράσσουσι πάτερα.* Car l'un parle de la fin generale de la subrogation, comme philosophe : l'autre, de la particulière,

*Ocellus m.  
qvo.*

*aux lignes superieures.* 9

ticuliere , pour la commodité de nos ayeux , comme Iurisconsulte. Il y a ceste difference , qu'en l'vniers & en la cité la nature nourrit & eleve ordinai-rement les enfans sous les peres , auant que titer les peres à soy : en la famille elle fait ceste subrogation dés l'instant de la mort d'vne personne ostee du milieu d'vne ligne , pour conseruer ce seminaire de la république enuers le souverain , & de la communauté generale des hommes enuers Dieu. De luy , comme d'vne pre-miere source par diuerses chaistnes de ge-nérations , nous puissons nostre vie . Ce-luy qui en la paternelle tiendra encor le degré de sa naissance , & sera distant de deux degrez de son ayeul paternel , pourra en la maternelle estre par subrogation au premier de son ayeul maternel . En cha-cune il doit les droits de sa naissance , ou de sa subrogation : ce qui nous faut re-prendre de plus haut , nous ressouuenans que la pieté paternelle doit estre deriuée de la diuine , la filiale de celle qui est due à Dieu , que l'vne & l'autre coniointemēt engendrent le droit de representation , subrogeans les enfans , au lieu des peres .

C

*De la representation*

de degré en degré en bas & en haut, en toute l'estendue d'une ligne directe : que cela n'est point indifferent & en l'opinion, ainsi bon de soy & par nature, & le contraire mauvais par mesme façon.

Si d'un seul naifloit un seul, nous n'aurions que deux affectiōs de sang concurrentes, chacun son pere & son fils, ou par naissance, ou par subrogation, auxquels nous diuiserions nostre charité à l'imitation d'Aenee, exemple de pieté, qui sortant de Troye, meine son enfant par la main, & porte son pere sur ses espauilles. Mais d'autant que chacun de nous naist de deux personnes, & qu'il peut auoir plusieurs enfans, nous avons plusieurs lignes d'ascendants, & en pouvons auoir plusieurs de descendants: d'où vient une concurrence de charitez de sang, qui nous demandent chacune leur droit. A l'exemple de la nature, il nous faut fournir à toutes. C'est donc à nous à recognoistre ses reglemens pour rendre sans confusion à chacune charité ce qui lui est deu, & y garder une iustice parfaite: la nature nous conduira si tournans les yeux vers nous mesmes nous con-

templons l'ordre qu'elle tient en nostre generation , & aussi en nostre propagation : car cest ordre est celuy de nos deuoirs . Chacun de nous est comme vn centre, où plusieurs lignes aboutissent, & d'où plusieurs autres procedent . Elles sont comme canaux de la vie humaine . Par les superieures qui se rencontrent en nous , nous tirons egalement nostre vie de ceux de qui nous descendons : par les inferieures qui procedent de nous , nous communiquons egalement nostre vie à ceux qui descendent de nous . De degré en degré les vnes & les autres se multipliet, & vont se diuisans & subdiuisans en plusieurs lignes : mais le nombre des inferieures est indefini , des superieures defini , semblable à celuy des testes ou personnes , qui est tousiours de deux , le pere & la mere . Des personnes particulières viennent les lignes en haut & en bas . Les personnes & les lignes qui naissent de nous sont distinctes , ayant leur origine commune en nous , & les droits qu'elle leur donne en nos personnes & en nos biens . Celles dont nous descendons , sont estrangeres l'une à l'autre , & n'ont rien de

C ij

*De la representation*

cōmun'entre elles que nostre generation,  
en laquelle toutes ayant contribué leur  
part, elles sont aussi cōmunes à la mesme  
raison , aux droits que ce bienfaiet de la  
vie leur donne sur nous & sur nos biens.

En chose commune qui s'attribue plus  
que sa part , fait tort à son compagnon.  
Nostre pieté est commune à ceux qui  
naissent de nous , & à ceux de qui nous  
naissions , comme le tetin d'une mere à ses  
nourrissons . Si de deux enfans qu'elle  
allaite, l'un comme plus fort tire toute la  
nourriture, elle aide de la main le plus foin-  
ble, à ce qu'il ne soit fraudé de sa part. En-  
tre ceux dont nous naissions , si le pere  
pour la dignité & authorité de son sexe,  
s'attribue toute la pieté filiale , la nature  
qui doit estre suivie par le legislateur, la  
partage entre le pere & la mere égale-  
ment. *Pietas enim parentibus, et si inaequalis est  
eorum potestas, aequa debetur. l. 4. ff. de curat. fur.*  
*& alijs. Qui sont termes de nature, & par-  
tant la decision l'est aussi . Le semblable  
est-il entre ceux qui naissent de nous.  
Doncques ny en hault ny en bas, vre per-  
sonne n'a droit d'entreprendre sur l'autre  
en nostre charité.*

Puis que des personnes viennent les lignes, vne mesme iustice les doit regler, & pareille en hault & en bas par le principe de nature, *Aequa pietas parentibus & liberis*. Nous recognoissons en chacune ligne deux loix de nature: La premiere, de l'ordre des affections, semblable à celuy des generations: La seconde, de la subrogation. Car en chacune nos ayeux, pour qui nous sommes subrogez à nos peres, doivent trouuer leur antipelargie sur nous, plus qu'un seigneur sur ses arriere-vassaux, sans qu'une ligne en fraude l'autre, non plus qu'une personne une autre. Les personnes qui sont en diuerses lignes, sont en degré égal, ou inegal: aux lignes inferieures la subrogation est recognue dès long temps en degré égal comme en inegal. C'est quand les petits enfans succèdent à leur ayeul sans concurrence d'oncle, par lignes & non par testes. Aux peuples rudes la forme de succeder par testes semble comme la plus simple, aussi la plus conforme à la nature: d'autant que leur raison n'est pas en cela encoreacheuee. Car dès l'instant qu'un des enfans de l'ayeul luy est mort, cest honneur

C iii

*De la representation*

de sang obserué par Vlpian *inter parentes & liberos*, & ceste image de seigneurie qu'il auoit aux biens de son pere, laquelle les Docteurs appellent *dominium intellectuale*, est transmise du pere aux enfans qui succedent en son lieu : car comme cest honneur luy a esté vn droit de sang, & non patrimonial: aussi l'a-il transferé à ses enfans comme ses enfans, non comme ses heritiers : cōme encor les mesmes enfans subrogez au lieu de leur pere , & s'approchans de leur ayeul, luy portent sur leurs biens ceste mesme image de propriété, qu'il auoit sur les biens de leur pere : & le droit de luy succéder par mort, qui n'est qu'une suite du premier, changeant la destination en effet , l'image en vérité , ils deviennent par sa mort seigneurs de cela mesme , dont ils estoient parauant comme seigneurs,ou imaginaires seigneurs.

De mesme façon aux lignes supérieures les ayeux suruiuans à leur petit fils sans concurrence de pere ou de mere, succedent par lignes & non par testes, qui est la forme de succéder par subrogation ou representation : comme si le petit fils

par la mort de son pere ou sa mere montoit en la place du defunt vers ses ayeux de la mesme ligne, pour leur porter & recevoir d'eux ces mesmes honneurs d'imaginaire & véritable propriété, aux biens lvn de l'autre : & comme si apres la mort de tous les deux ses pere & mere , sa personne se trouuoit diuisée en deux parties, representans l'une son pere, l'autre sa mere , rendans & receuans pour eux aux deux lignes les droits reciproques des pères & des enfans. Il y a ceste difference en la subrogation ou representation entre ces lignes inferieures & superieures, qu'aux inferieures plusieurs enfans ( si tant y en a) ayant tiré leur vie d'un même pere , ne tiennent lieu que d'une teste enuers leur ayeul : mais aux superieures chacun de nous ayant tiré sa vie de deux personnes ses pere & mere, diuisant, comme il doit, sa charité entre elles , semble tenir le lieu de deux personnes envers eux, ou ses ayeux , envers qui il les représente, pour ce qu'il en doit accomplir les devoirs. Partant ces deux sortes de lignes sont reglées en degré égal par ceste loy naturelle de subrogation, pleine & parfaite.

*De la representation*

te des enfans aux peres : mais elle n'a pas été apperceue en mesme temps par les Romains en toutes les deux. Le commencement de leur droit est aux douze Tables, la fin en Iustinian. Les douze Tables ont recogneu la subrogation aux lignes inferieures, l.3.C. de suis & legiti.hæred. Iustinian aux superieures, Nou. C X V I I I . de hæred.ab intest. venientib.

Iusques icy nous n'auons trouué au droit Romain tel que nous l'auōs, qu'vne conformité parfaictē *inter parentes & liberos*, & vne reciproque amitié entre les deux pietez, paternelle & filiale : & partant il est conforme à la nature. Mais en degré inegal c'est où nous trouuerons maintenant ceste amitié clocher & de faillir : il nous faut suyure la mesme conduite de la nature. Si aux deux premieres lignes descendentes, le fils de l'ayeul qui est en l'yne,tire à soy , au preiudice de ses nepueux qui sont en l'autre , toute la pieté de l'ayeul, la mesme pieté se communiquerā elle pas à eux , comme elle feroit à leur pere s'il viuoit? De cela le droit Romain & chacun est d'accord. De mesme aussi, si aux deux premieres lignes ascendentes

dentes le pere, qui est en l'vne, veut espouser toute la pieté filiale , au preiudice de l'ayeul maternel, qui est en l'autre , il faut croire que la mesme nature les regle également en ceste commune pieté.

La proximité de la naissance ne fert non plus en hault qu'en bas. Car en lvn & en l'autre la pieté , qui met les enfans au mesme degré de leur pere ou mere, égale la proximité par subrogation à celle qui est par naissance . Si en bas l'ayeul, pour la proximité de son fils , laissoit ses petits enfans destituez d'affection paternelle, & en hault le petit fils, pour la proximité de son pere, laissoit son ayeul destitué d'affection filiale , au second degré chacun de leur affection , comme ils le sont de generation , ils resisteroyent tous deux à la nature, qui les stimule & prouoque, lvn à vne affection paternelle enuers ses petits enfans, l'autre à vne affection filiale enuers son ayeul . Pareille faute feront leurs legislateurs , s'ils font le même . Aux lignes inferieures les petits enfans s'approchans de leur ayeul , succendent à leur pere en l'image de propriété qu'il auoit aux biens de leur ayeul : & par

D

*Dela representation*

sa mort la verité suit son image . Aux lignes superieures le petit fils s'approchant de son ayeul maternel , luy porte sur ses biens la mesme image de propriété que sa mere y auoit : apres la mort du petit fils, ceste image est suiuie de la verité . Ny en bas le fils de l'ayeul, ny en hault le pere du petit fils , n'ont raison d'empescher que choses si amies ne se suient & succedent l'une à l'autre . Puis que la nature vnit en hault & en bas l'ayeul & les petits enfans estans en mesme ligne , par vne double pieté: si en bas le fils, & en hault le pere ou mere suruiuant , fautans d'une ligne en l'autre veulent mettre leurs personnes pour obstacle de ceste vniion , & empescher l'un que l'ayeul ne soit pere à ses petits enfans , l'autre que le petit fils ne soit fils à son ayeul , ils sont trauaillez d'une mauuaise enuie,& entreprennent sur l'autrui . Car l'affection de l'ayeul est iustement paternelle enuers son fils & ses petits enfans, qui ont perdu leur pere:& celle du petit fils iustement filiale enuers son pere & son ayeul maternel, qui a perdu sa fille.

L'égalité entre ces lignes nous est en-

core conseillée par la raison de l'alleloclé-  
ronomie, ou mutuelle succession : droit si  
parfait , que Iustinian s'en fert comme  
d'une règle , pour reformer les droits ci-  
uils , les ramenant à la nature , dont ils  
auoient esté destournez. §. quod ad fœminas.  
*Inst. de leg. agna. success.* C'est vne loy eter-  
nelle publiee en l'univers pour les hom-  
mes priuez , & pour leurs legislateurs,  
comprise en ce vers des Pythagoriens,  
*μης παρεῖσθαι μης τὸν αὐτόν εἰσιγάδατος.* Sous ce  
mot *μης τὸν αὐτόν* iurisconsulte comprendra le  
droit de succéder , qui est vn honneur de  
sang : *Hæreditates non modò honesto titulo, sed*  
*& pleniore honore tribuuntur. l. 5. §. sed et si. ff.*  
*de lega. presta.* Au second chef est compris  
le droit de proximité sous ce mot *εἰσιστε*,  
donné par la nature aux collatéraux. *Pro-*  
*pinorum naturalis est successio* , & en infinis  
lieux. Sous ceste condition de proximi-  
té, le droit de succéder est mutuel aux li-  
gnes collaterales, à scouoir si lvn n'a point  
d'autre parent plus proche en autre ligne.  
Aux lignes directes le petit fils succède à  
l'ayeul purement & sans ceste condition,  
c'est à dire , encore que l'ayeul aye vn pa-  
rent plus proche, à scouoir vn fils en autre

D ij

*De la representation*

ligne. Doncques l'ayeul doit auoir le mesme, & succeder à son petit fils , ores que le petit fils aye vn parent plus proche , à sçauoir pere, ou mere en autre ligne . Si non , ceste loy eternelle est violee en luy, & le droit n'estant pas égal , il n'est pas équitable.

Ce qui nous donne opinion de difference entre les lignes d'en hault & d'en bas est, qu'en hault le pere a respect & authorité sur son fils , comme sur personne qu'il a procreée, & dont il a toute la charge: & en bas le fils doit seruice & obeissance à son pere , comme procreé de luy , & estant à sa charge. Partant il semble que en hault le pere aye plus de raison de pretendre toute la succession de son fils contre l'ayeul maternel , qu'en bas le fils la succession de son pere contre ses nepueus . Mais l'ayeul maternel a le mesme respect & authorité , & pour les mesmes raisons sur sa fille , qui n'est point morte pour luy, laissant vn petit fils qui prenant enuers luy la place d'elle , la luy doit presenter en tous droits de sang , comme est ce droit de succession , qui n'oste rien au pere . Car les choses naturelles ont

*aux lignes superieures.*

15

Jeurs saisons reglees par la nature. L'ayeul maternel en sa saison a fait la charge de pere : le pere en la sienne aura les droits dvn ayeul. L'ayeul a plus rendu de devoir à la nature d'auoir esté pere d'une fille, qui en a engendré d'autres, & de les auoir assistez par le bon-heur dvn long âge, que le pere qui n'estant qu'au milieu de sa course, pretend auant le temps les droits qu'il n'a encor' acquis. Il doit donc plustost demander en ses vœux, qu'un droit si luctueux ne luy soit iamais deféré, que n'estant pere qu'une fois vouloir oster les droits de pere à celuy qui l'est deux fois, pere de soy, & pere par sa fille, qui n'est qu'une partie & une branche tiree de luy-mesme.

La conionction du mary & de la femme qui se trouue aux lignes d'en hault, plus grande que celle des deux freres qui est aux lignes d'en bas, ne peut empescher ce droit, puis qu'elle n'affranchit ny les conioints, ny leur posterité des devoirs de la pieté filiale. L'ayeul les auoit sur le pere mesme, qui en deuoit acquiter sa femme en ce qui appartenloit à l'autorité de mary. La femme, la qualité de mary, le

D iii

*De la representation*

mariage n'estans plus, l'ayeul doit retrouuer ces droits sur ce qui reste d'elle , à scauoir sa posterité , en qui ceste subiection naturelle a passé avec le sang de la mere: n'ayant peu le pere engendrer ceste masse libre ou subiecte à luy seul , à l'estre & à la vie de laquelle il n'a contribué que la moitié.

Doncques ces deux pieteuz , ores que l'vne aye authorité sur les siens , comme la mere sur ses enfans , & l'autre leur soit obsequieuse, comme vne fille à ses pere & mere , sont toutesfois enlacees de mutuels embrassemens , que le legislateur bien amy & aimé de la nature & de la vertu, doit imiter, faisant leurs droits semblables. Autrement il ne scait , & ne sent pas la violence qu'il leur fait souffrir, telle qu'est le regret que sa loy redouble à vn ayeul , quand apres auoir enterré toute sa posterité , il voit porter ailleurs les despouilles entieres d'elle , dont sa foible vieillesse doit estre, au default des personnes , estayee & soustenuë. Encor' si cest ordre n'est reciproquement gardé, l'ayeul est bien plus destitué que les petits enfans . Cat les petits enfans ayant perdu

Leurs ascendans , doiuent receuoir du fils le secours que l'oncle doit à ses nepueus, & apres sa mort sans enfans ils luy succèdent en ses biens. Mais l'ayeul ayant perdu toute sa posterité, l'alliance qu'il auoit avec le pere est finie , la memoire qui en reste, estant trop sterile pour produire vn fruct qui soit considerable : & apres la mort du pere , ses biens ne retourneront iamais plus à l'ayeul , puis qu'aucune succession n'est deferee par alliance . Ores que l'ayeul soit proche de sortir du monde, comme le petit fils y entre, ceste succession ne luy est pas moins deuë. Car elle doit estre aux ayeuls le secours de leur dernière vieillesse , ordinairement despoüilee par leurs bien-faits enuers leur posterité. Et il n'y auroit nulle raison de la deferer aux grands oncles , & la refuser aux grands peres . Ioint que les successions ne sont deferees aux collateraux, que pour ce que leur sang est le reste du sang des ascendans, qui partant leur sont preferables par nature . Car comme les collateraux ne sont ioints entre eux , que par les communes souches de leur origine: aussi le cours naturel des successions

*De la representation*

est , que si contre le vœu de la nature les ascendans suruiuent les descendans , les biens soyent portez des vns des collateraux aux autres par les ascendans , qui les lient & vnissent ensemble. Cest ordre de mourir, pour ce qu'il est renuersé, a quelques incommoditez. Car la pluralité des mariages du pere ou de la mere , peut transferer les biens qu'ils auront recueillis par la mort de leurs enfans d'un mariage , aux enfans d'un autre : & l'ayeul ayant plusieurs lignes de descendants, peut aussi par sa mort porter les biens d'une ligne en une autre. La raison naturelle a appris aux derniers Empereurs Romains , le moyen de faire rentrer les biens dans leur premier canal , les reseruant aux enfans du mesme mariage.*l.3.C. de secun.nupt.Nouell. 98. neque maritum quod ex dote est.* La mesme raison les reservera à la mesme ligne dont ils sont venus , sauf à l'ayeul la liberté d'en disposer en son besoin. Plus encor' nos ascendans sont chargez d'ans , & mesme retournans à leur premiere enfance , plus il leur est deu de vénération , si nous croyons Platon , qui dit qu'il ne faut aux hommes de plus vies

ues & plus expresses images des dieux à venerer, que telles personnes de leur ancetres: & plus d'oc leur est deu le droit de succeder à leur posterité , non seulement par la pieté pareille , qui doit estre aux lignes d'en hault & d'en bas , l'allelocle-ronomie entre les personnes , la subrogation pleine & parfaite des enfans au lieu de leur pere, mais encor' *ανηλαγίας* & *miserationis ratione*. Autrement à parler en termes de Iustinian , c'est faire iniure & opprobre à la nature , que plus ils l'ont seruie , & merité de leur posterité , plus grand besoin ils ont de seruice à leur tour , & de remuneration , plus ils soyent abandonnez & reiettez du legislateur. Si nous rencontrions par le chemin vn vieillard courbé, chenu, caduc, soustenu non tant de ses pieds , que des potences qu'il auroit attachees à ses espaules , & vn mauuais homme qui les arrachant le iettast en la place, la pieté de nos yeux en seroit offensee. Le droit , dont nous vsions, en fait autant , sans que nous y prenions garde . Partant il reste que la pieté , merc de ces deuoirs , regle nos affections en chacune ligne par vn ordre double : le

E

*De la representation*

premier, celuy des generations: le second, de la subrogation subsidiaire au premier, au cas de son interruption par vn accident qui déplaist à la nature: que la raison de l'équité ou égalité ne permet pas que de deux lignes égales & communes en la generation de leur race, la felicité de l'une qui n'a point souffert cest accident, s'oppose au remède que la pieté porte à l'infelicité de l'autre par la representation entre les ascendans en inegal degré: & par le principe d'Aristote ce droit estant vn effect de la vertu, est en la nature, & diuin , comme sa cause.

Pourquoy donc ce droit auroit-il été incognu à tant de siecles, qui ont précédé? Les choses naturelles sont produites par la nature par degrez . Les Stoïciens disent qu'il y a des choses premières en la nature: il y en a donc d'autres qui les suivent , chacune en son rang . Il y a trois parties ou facultez en l'ame de l'homme, vegetatiue, sensitue, raisonnnable : en la vegetatiue les plus parfaites facultez viennent les dernieres , en la sensitue les sens plus parfaits , & en la raisonnnable les raisons naturelles aussi plus parfaites

viennent plus tard en la connoissance de l'homme , principalement celles qui sont deriuées de la vertu. L'homme est sauage à son commencement : Aristote, <sup>τον μὲν τὸν αἰγαλόν</sup> Probl. 5.7.  
<sup>καὶ τὰ ἕμερα, ἀγέλαιοντα τὸ πεζῶν μᾶλον οὐ ἔμεσα.</sup> 10.C. 40.  
Plus il s'en esloigne par l'exercice de la raison , plus il approche de sa perfection. Les hōmes, les iours, les âges , les siecles adioustent lvn à l'autre, s'ils continuēt de cultiver par le discours de la raison vne mesme sciēce. Le mesme autheur parlant de la musique , si Phrynis n'eust precedé , Timothee n'eust pas suiy. Cela se voit en ceste science : car la vertu qui nous monstre le principe de nos actions a deux degrez ou parties , la naturelle , & la morale , qui est la principale,fondée en la raison. L'vne est la semence,& le commencement : l'autre , le fruit & la perfection . Mais celle-là n'est qu'un instinct sans election , qu'Aristote appelle <sup>ὁρεύντων φυσικήν</sup> , le iutisconsulte *naturalem stimulum*:comme quand il dit, que le pere qui s'excuse de la tutelle d'un sien enfant,sur le nombre des autres,*contra naturales stimulos facit* . L'autre nous suade &

*De la representation*

conseille le mesme par le discours de la raison, Aristote l'appelle *νεκας αρετης*. C'est d'elle que le iurisconsulte dit, *naturalis ratio suadet*. Autre chose est poindre & stimuler, autre chose suader & conseiller. Encores que la morale vienne de la naturelle , si est-ce qu'en l'vnç il y a plus d'instinct & pointure , en l'autre plus de discours & de raison. Et ores que l'homme ait quelque instinct naturel à chacune vertu:toutesfois aux vnes il est plus foible,& pour lesacheuer & en recognoistre les deuoirs, il faut beaucoup de discours de raison,aux autres moins. En la pieté des peres enuers les enfans,il y a plus de pointure,que d'élection :aussi est elle,par nature,violente. En la pieté des enfans enuers les peres plus d'élection,que de pointure:aussi est elle,par nature,languide. Et si les peres n'aimoyent non plus leurs enfans,qu'ils sont aimez d'eux,plusieurs personnes peritoyent qui sont conservées & cleuees. C'est pourquoi on loué plus les enfans qui aiment leurs peres,que les peres qui aiment leurs enfans :pour ce que l'élection est plus en la puissance de l'homme ,que la pointure . Par cest in-

stinct la nature & nos peres & ayeux auacent liberalement, & sans attente de recognoissance, les offices de leur pieté. Au contraire les hommes sont lents & paresseux à cognoistre & recognoistre ces bien-faictz enuers Dieu , seigneur de la nature, & les enfans enuers les peres: d'autant que par leur vice naturel , ce leur est vn mal-agreable souuenir , de penser qu'ils sont beaucoup redevables à autrui, mais encor' enuers leurs ayeux s'oublient ils dauantage . Car tout ainsi que ceux qui ont receu des bien-faictz , s'éloignans par quelque distance de temps , ou de lieux de leurs bien-faicteurs , par les derniers bien-faictz oublient les premiers : ainsi la race des hommes s'éloignant par degré des auteurs de sa vie, par les bien-faictz des peres oublie ceux des ayeux qui leur doivent estre aussi proches que leurs peres ; quand leurs peres sont ostez du milieu: qui est vne mesco-gnoissance aux vns & aux autres , repugnante à la vertu. Pour remplir ce default d'affection des enfans enuers les peres, non des peres enuers les enfans , les Philosophes exhortent les enfans , & les le-

E iiij

*De la representation*

gislateurs leur commandent d'aimer les peres , & non aux peres d'aimer les enfans : ainsi que lon voit au Decalogue , & aux preceptes de Phocylide , & de Pythagoras . Mais les legislateurs eux mesmes , qui ont bien tost reglé les devoirs des peres enuers les enfans , paruennent bien tard à la parfaite cognissance des devoirs des enfans enuers les peres , ce qui aduient encor' aux plus polis . Qui croiroit qu'en vne prouince de France qui a vne eschole de la science ciuile au milieu de son sein , les habitans qui ne cedroyent ny en dexterité d'esprit , ny en humanité de mœurs à aucuns autres , ayant par vn decret public , reduisans leurs coutumes , exheredé leurs ayeux ? Je dis exhereder , puis que c'est leur oster vne succession qui leur est deuë par nature , & que la pieté & l'antipelargie leur doit auoir acquis . Quant aux Romains , tant que leur science ciuile n'a esté que populaire , il s'y est fait peu de progrez , & la rudeſſe y a esté grande , mesmes au droit des enfans enuers les peres . Depuis que les lettres Grecques furent receuës à Rome , & que la Philosophie allaita les iuriscon-

sultes, les nourrit & eleua de ses prece-  
ptes, alors ils prirent pour dessein de ra-  
mener à la nature le droit qui en auoit  
esté destourné tant par les mœurs des  
premiers Romains, qu'encores plus par  
les Pontifes, qui auoyent captiué le droit  
sous leur puissance. Les iurisconsultes fei-  
rent ce changement sous le nom des Pre-  
teurs, estans parvenus à ces dignitez, ou  
en estans Conseillers & Assesseurs: & en-  
cor' en leur nom, quand les Empereurs  
leur donnerent l'autorité de respondre  
du droit : & puis sous le nom des Empe-  
reurs, ausquels ils conseilloyent les con-  
stitutions qu'ils faisoyent. Ils l'ont fait en  
toutes leurs innouations du droit, peu ex-  
ceptees, ils ont continué de main en main  
dans le declin des lettres, & perseueré de  
le faire, & ont dit qu'ils le faisoyent, &  
que tel estoit le but & le devoir de leur  
profession. C'estoit lentement & de iour  
à autre, comme ils disent, pour se dero-  
ber au sentiment des peuples, à l'imagina-  
tion desquels les droits nouueaux, bien  
que meilleurs & plus parfaits, semblent  
autant estranges & iniustes, que les hom-  
mes blancs semblent laids aux yeux des

*De la representation*

Ethiopiēs. Quāt au droit de succéder par les ascendās aux descendās, ils l'ont auancé de petits commencemens. Le pere & l'ayeul paternel ne succedoyent à leur posterité comme tels, mais comme patrons, *qui contracta fiducia emancipauerant.* La mere *quæ erat in manu,* ne succedoit comme mere, *sed tanquam soror agnata.* Celle qui n'estoit point *in manu,* ne succedoit point du tout. Le Tertullien l'a appellee, encores estoit elle excluse par le pere : l'ayeule appellee encores bien plus tard. En fin par des progrez bien lents ceste pieté s'est fait recognoistre iusques au droit de subrogation & representation du petit fils, entrant en la place de ses pere ou mere, portant sa succession à ses ayeux, lesquels Iustinian fait succéder à leur petit fils en pareil degré par lignes, & non par testes. Ce progrez n'a point passé outre, ains est mort avec Iustinian, ou plutost avec son Tribonian : car depuis on ne trouve plus de constitutions du droit ciuil des Emperieurs Romains, iusques à Basilius Mace-do : & ce qui se voit iusques à ce iour des constitutions de Justin successeur de Iustinian, sont faites en faueur de quelques maisons

*aux lignes superieures.* 21

maisons Ecclesiastiques . Et il estoit bien nécessaire qu'avec la Philosophie mou-  
rust ceste profession , puis qu'elle s'estoit  
cleuee avec elle en l'Empire Romain. Si  
le cours de ceste reformation eust duré  
dauantage,nous aurions , & peut estre en  
ce sujet,des constitutions que nous loue-  
rions aujourdhuy.S'il eust plus tost failly,  
nous serions priuez de plusieurs , que  
nous trouuons bonnes , mesmcs de celle  
qui a introduit la representation entre les  
ascendans en égal degré . La rudesse des  
siecles qui ont suiuy,n'a pas approché le  
droit à la nature, ains l'en a esloigné plus  
qu'il n'estoit. C'est à faire à ceux que la  
vertu,le scauoir, le pouvoirs autorise, de  
reprendre ce dessein où il a été delaisssé  
tant en cest article , qu'en toutes autres  
parties du droit , le continuer , & appro-  
cher de sa perfection.. Entreprise vraye-  
ment digne du los & de la gloire de l'Em-  
pire Romain,& des estats qui le scauront  
imiter. Car nous ne deuons pas estimer  
que le droit se soit rencontré parfait &  
acheué au point , que la mauaise fortu-  
ne des lettres & du genre humain l'a clos  
& arresté.Si nous le pensions ainsi, nous

F

### De la representation

nous priuerions nous mesmes du discours de la raison , qui nous est donné à ceste fin , & nous degraderions de la dignité humaine , pour descendre en vn rang plus bas , meritans la condition captive , en laquelle nostre paresse nous auroit mis. Nous ferions encors pis si pour flater ceste paresse nous disions que le droit n'est qu'opinion, coniecture, & ceste curiosité, diuination. Car en ce faisant nous abandonnerions à la temerité de la fortune & de l'inconsideration humaine, *rem sanctissimam ciuilem sapientiam*, comme Vlpian l'appelle . S'il est en l'opinion, c'est la vertu qui donne les droites & veritables opinions , & le vice les faulses & trompeuses . Aristote nous l'a ja dit en vn lieu : & ailleurs, *διερέφειν η μοχθεία καὶ δημόσια ποῖαν αὐτὸν τὰς προσκόπους αρχας* . S'il est en coniecture, *η ἀρετὴ σοχαστὴ τῆς καλοῦ·* *τῆς τοῦ θεοῦ δεῖ πέλος ποτὲ καλὸς* . Si c'est diuination, comme il est vrayement , c'est à dire, interpretation de la volonté diuine, des fins plus cachees de la nature , les quelles les hommes recherchans ils deuinent , ou *μαρτύρων* dit Aristote , les iuris consultes par le tesmoignage d'Vlpian

*Eth. 7.*

*Mag.mor. I.*

*aux lignes superieures.* 22

sont les vrays prestres, les prophetes, les interpretes de ces secrets qu'ils puisent, non dans les entrailles des bestes, ou dans le vol des oyseaux, mais dans le sein de la vertu laquelle est en chacune chose *perfecta et ad summum perduet a natura*. Que les trois angles d'un triangle soyent égaux à deux droits : que les choses pesantes tendent vers le centre de l'univers, les légères vers la circonference : ce sont propoſitiōs que la vertu ne nous rend point plus manifestes, ny le vice plus obscures. Mais qu'il y ait en nature vne honnesteté, pour laquelle il nous faille elire & faire toutes choses, c'est un principe que la vertu nous decouvre & manifeste, & que le vice nous couvre & nous cache. Si donc nous nous trompons en nostre opinion, c'est nostre default, nostre vice propre, & le mespris que nous faisons de la cognoscance parfaite des preceptes de la vertu, qui nous donne ceste efficace d'erreur. La vertu naturelle est vne semence diuine, que la nature a iettee en nostre ame, comme en un terroir. Elle demeurera en nature de pure semence, ou bien sera estouffee & suffoquée par le vice, qui est

F ij

*De la representation*

né avec nous , & que nous nourrissons & augmentons par coustume , si nous ne la cultiuons par le discours de nostre raison . Ceste semence est en la partie morale & inferieure de nostre ame , le discours de la raison est en la partie intellectuelle & superieure, que nous appellons l'entendement . Comme vn bouton de rose attaché par sa racine à la terre , s'entrouure , & s'espanouist par la chaleur & action du soleil , qui en tire la souefue odeur , dont il auoit la force cachée & retenuë en soy-mesme . Ainsi la semence diuine de la vertu s'esclost & s'estend par la chaleur & exercice de la raison , le soleil de nostre ame , & luy fait rendre son odeur & son fruiet , à sçauoir les preceptes & enseignemens de la science ciuile : comme la mesme raison tire & multiplie par son discours , des principes des autres sciences , tant de propositiōs , dont elles sont composees . Doncques à qui la vertu n'est qu'opinion , les droits le sont aussi : à qui elle est chose qui a son estre veritable en nature , les droits aussi le sont : car par les termes des iurisconsultes ils ne sont que les fusions & conseils de la prudence &

de la vertu. Pour y voir clairement le vray principe des actions humaines & de la science d'icelles , la vertu , dit Aristote, nous donne vn œil , sans lequel nous ne scauons plus à quelle fin les rapporter : & alors pour sauuer nostre irresolution, nous disons que ce droit-la est indifferent, comme il est bien necessaire que de laissans , ou mesprisans le fil de la vertu dans le labyrinthe des affaires humaines, apres auoir perdu l'entree, nous n'y trouvions point d'issue. En cela gist l'excellence de cette science par dessus les autres, de tirer son origine de chose si diuine, que la vertu . En cela gist aussi la cause de son imperfection , plus grande que de toutes autres , pour tirer son origine de chose vulgairement si mesprisee. *Vulgaris* ( dit Se-neque en chose semblable ) *tam coronatos,*  
*quam chlamydatos* *voco.* C'est pourquoi en-  
core on ne la daigne quasi honorer du nom de science : d'autant que si les opin-  
ions des legislateurs sur le droit , vien-  
nent de la rencontre & de la fortune , il  
ne peut estre de science du droit , non  
plus que de toutes autres choses fortui-  
tes. Les iurisconsultes ne l'ont jamais dit,

F iiij

*De la representation*

ny ainsi pensé . Car en la diuision des droits ils n'opposent pas la nature à l'opinion, mais à l'vtilité particulière des peuples , & de deux droits ils disent,lvn estre *quod semper æquum & bonum est*,l'autre,*quod omnibus , aut pluribus in quacumque ciuitate utile est* , en termes d'Aristote , *ανθρ*<sup>ης</sup> *ἀγορ*<sup>ης</sup> , *ἡ οἰκείως ἀγορ*<sup>ης</sup> , dont lvn est la fin de l'autre : car les Stoïciens ne mettent l'vtilité que *inter prima naturæ* , qu'ils appellent,& Aristote parlant de la societé ciuile , *πολιτεία μὴ τῷ ζῆτι ἐρέεται , οὐδὲ σὲ τῷ ζῆτι* . La richesse & la dignité de ce sujet m'emporte par delà les bornes , que ie me suis donnees:il me suffit,que toutes les choses naturelles ne sont pas égale-  
ment apparentes aux hommes. Les iuris-  
consultes en la diuision generale des  
droits comptent pour naturels ,ceux qui  
sont manifestes à tous peuples , & neant-  
moins ils recherchent ingenieusement la  
cognosance des plus cachez:cōme aussi  
les autres autheurs,qui parlent des droits  
de la nature , pour iustifier ou accuser  
quelcun , ne se peuvent ayder à ceste fin,  
que de ceux qui sont confessez & reco-  
gneus pour tels. Les autres ne sont pas

moins anciens que ceux-la , la nature les ayant tous grauez aux cœurs des hommes avec des characteres éternels . Les iurisconsultes anciens qui decouurent les plus cachez , n'apprennent rien aux hommes de nouveau , ains ( comme disoit Socrate de soy - mesme ) ils leur seruent seulement de sages femmes , pour leur faire exposer au iour , ce que la nature a enclos & recelé dans leur ame , comme il se voit en l'antipelargie deuë aux peres & ayeux sur les enfans & leurs biens , à laquelle i'ay voué ce discours .

